

SAGE de la DOLLER

Ou Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Doller

Version finale

Adoption par la Commission Locale de l'Eau le 7 novembre 2019















Philosophie du projet de SAGE de la Doller

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin de la Doller, réunissant les élus et collectivités compétentes en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les usagers et les services de l'Etat associés, a souhaité inscrire son projet de SAGE dans une vision partagée, collective et progressive, n'édictant pas de règles strictes de répartition des usages, mais dotant les acteurs du bassin versant d'un outil d'aide à la décision et à la conciliation des usages, préservant les autorisations existantes avec une gestion au cas par cas des projets d'aménagement, dans un objectif de préservation de la bonne qualité et la bonne quantité des ressources en eau (la Doller, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement).

Ce projet de SAGE est donc un véritable instrument d'aide à la décision pour la Commission Locale de l'Eau et les services instructeurs, mais aussi d'aide à l'élaboration pour les porteurs de projets liés à ces ressources en eau.

Composition du projet de SAGE de la Doller

1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)	Pages 1 à 186
1.1 Synthèse de l'état initial du bassin versant	Pages 2 à 35
1.2 Enjeux, orientations et dispositions	Pages 36 à 98
1.3 Annexes du PAGD	Pages 99 à 186
2. Le Règlement	Pages 187 à 189

Retrouvez ce document, ainsi que l'Evaluation Environnementale du SAGE de la Doller, sur le site www.gesteau.fr

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Synthèse de l'état des lieux

La présente synthèse de l'« Etat initial du bassin versant » a pour objectif d'accompagner la Commission Locale de l'Eau (CLE) et les acteurs du bassin versant de la Doller sur leur compréhension de la configuration initiale du bassin versant de la Doller sur la période 2013-2016, ainsi que sur le cheminement de la réflexion menée par la CLE dans son élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Doller et des enjeux retenus.

Cette partie est issue de l'« état des lieux initial du bassin versant » (version du 02 décembre 2013), et en synthétise le contenu avec mise à jour de certaines informations. Retrouvez l'ensemble de « l'état des lieux du bassin versant de la Doller » sur le site www.gesteau.fr

Retrouvez également l'exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau compte tenu du changement climatique et des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique, ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes engagés sur le bassin versant, dans l'« Evaluation environnementale du SAGE », chapitre III.24, accessible sur le site www.gesteau.fr

Synthèse de l'état des lieux	2
I. Elaboration du SAGE de la Doller dans un contexte de changement climatique	
I.1 Historique	
I.2 Localisation	
1.3 Structures administratives	9
Les Communautés de Communes	9
Les syndicats de gestion des milieux aquatiques	9
Les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) et les documents d'urbanisme	9
Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	9
I.4 Socio-économie	10
Occupation des sols et voies de communication	
Activités commerciales, industrielles et artisanales	10
Agriculture	11
Tourisme	11
I.5 Objectifs de la démarche	
Un SAGE de la Doller pour préserver les ressources en eau	12
Une contribution pour un objectif à l'échelle du Bassin Rhin-Meuse et de l'Union européenne	12

I.6 Les autres démarches liées à l'eau sur le bassin versant	13
II. Analyse du milieu aquatique existant	16
II.1 Généralités	16
Géologie	16
Hydrogéologie	16
Climatologie	17
Pluviométrie	17
Hydrométrie	17
II.2 Les eaux superficielles	18
Hydrographie	18
Le soutien des barrages d'Alfeld et de Michelbach	19
Hydrologie	20
Ecologie des cours d'eau	21
Qualité des eaux de rivières	22
II.3 Milieux aquatiques et espaces associés	23
Ripisylves	23
Espèces envahissantes et exotiques	23
Faune et habitats piscicoles	24
Espaces naturels	25

II.4 Les eaux souterraines	26
Nitrates	26
Sulfates	26
Chlorures	26
Pesticides	26
Sites industriels et pollutions	26
III. Usages et pressions sur les ressources en eau dans un contexte de changement climatique	27
III.1 Alimentation en eau potable	27
Structures gestionnaires	27
Ressources et captages	27
Réseaux et rendements	27
Prélèvements en eau potable	28
Populations et abonnés	29
Perspectives de compétences et projets	29
Qualité de l'eau potable distribuée	29
III.2 Autres usages et activités	30
Irrigation	30
Exploitation de matériaux	30
Dérivations	30

	Activités industrielles	31
	Activités de loisirs	
	III.3 Pressions sur les milieux aquatiques	
	Assainissement	
	Installations classées et rejets	
	Sites et sols polluées, déchets	
	Infrastructures et voies de communication	33
	III.4 Bilan hydrique	34
/\	. Evaluation du potentiel hydroélectrique	34

I. Elaboration du SAGE de la Doller dans un contexte de changement climatique

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau est un document de planification pour une gestion équilibrée et partagée de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant de la Doller. Il est élaboré et mis en œuvre par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) par arrêté préfectoral.

I.1 Historique

L'élaboration du SAGE fait suite à la demande en 2002 du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller et du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

La première Commission Locale de l'Eau a été constituée le 15 juin 2005. Elle avait démarré une étude d'état des lieux du bassin versant préalable à l'élaboration d'un SAGE. L'arrivée de la Directive Cadre sur l'eau en 2006 a provisoirement suspendu cette démarche et renouvelé les formats et méthodes d'élaboration des SAGE. En 2011 le Conseil Départemental a recruté un nouvel animateur en charge de l'animation technique et administrative des deux SAGE de la Doller et de la Lauch. En 2013 une nouvelle composition de la CLE est définie par arrêté préfectoral le 25 janvier 2013 (39 membres). Différents arrêtés de modification partielle de la CLE sont pris suite aux élections successives (16 juillet 2014 et 4 septembre 2015).

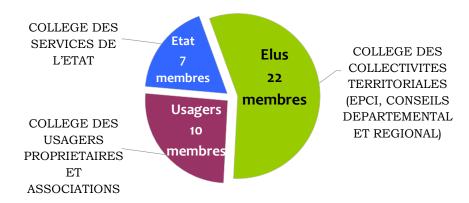
L'élaboration du SAGE

En mars 2013, la Commission Locale de l'Eau s'est lancée dans une élaboration concertée et partagée du SAGE de la Doller, accompagnée par les services du Conseil Départemental du Haut-Rhin et son animateur SAGE. A partir du 1er janvier 2019, la phase de suivi et d'animation est réalisée par Rivières de Haute Alsace.

Un nouvel « état des lieux du bassin versant » a été réalisé, suivi d'un diagnostic retenant 10 enjeux, puis les tendances et alternatives possibles ont été formalisées dans un « scénario tendanciel ». La CLE a ensuite retenu un « scénario (correctif) partagé » pour passer ensuite en « rédaction d'un projet de SAGE ».

Pour cela, trois Commissions Thématiques (CT) ont été créées au sein de la CLE: « CT Milieux aquatiques », « CT Ressources en eau» et « CT Pressions sur les milieux aquatiques ».

La composition de la Commission Locale de l'Eau

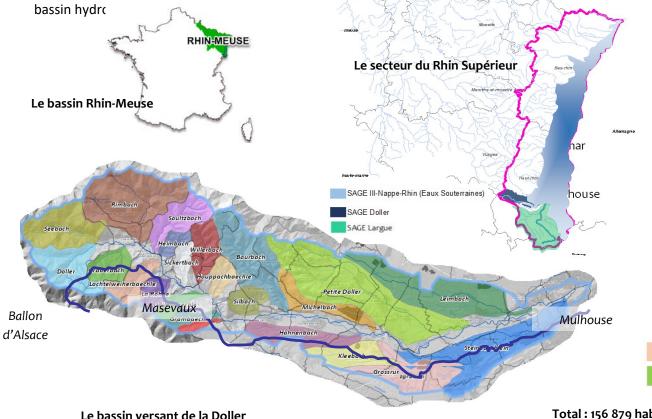


Le plan d'élaboration du SAGE de la Doller



1.2 Localisation

Le périmètre du SAGE a été fixé par l'arrêté préfectoral n° 200440-11 du 09 février 2004 et présente à l'échelle communale la répartition des compétences entre les SAGE Doller, III-Nappe-Rhin et Largue, pour la gestion des eaux de type superficielles et/ou souterraines. Le bassin versant de la Doller, situé à l'amont du périmètre du SAGE III-Nappe-Rhin (objectif phare d'une bonne qualité d'eau brute de la nappe d'Alsace sans traitement pour l'alimentation en eau potable), et voisin du bassin de la Largue, concerne ainsi 30 communes du secteur du Rhin Supérieur, administrativement rattaché au grand



	Commune (source INSEE)	Hab. (2013)
1	Aspach-Le-Bas	1307
	Aspach-Le-Haut/Michelbach	1849
	Bourbach-Le-Bas	596
4	Bourbach-Le-Haut	412
	Burnhaupt-Le-Bas	1828
	Burnhaupt-Le-Haut	1726
	Dolleren	460
	Galfingue	804
	Guewenheim	1349
	Heimsbrunn	1359
	Kirchberg	811
	Lauw	930
	Leimbach	844
	Lutterbach	6276
	Masevaux-Niederbruck	3796
	Morschwiller-Le-Bas	3574
	Mulhouse	112063
	Oberbruck	418
19	Pfastatt	9426
20	Rammersmatt	207
21	Reiningue	1910
	Rimbach-près-Masevaux	482
23	Roderen	897
	Schweighouse-Thann	743
	Sentheim	1642
	Sewen	517
27	Sickert	322
28	Wegscheid	331

Dans le SAGE III-Nappe-Rhin pour les eaux souterraines

Dans le SAGE Largue pour une partie du ban communal

Total: 156 879 habitants sur les 28 communes, estimation à environ 64 800 habitants présents sur le bassin versant de la Doller

1.3 Structures administratives

Les Communautés de Communes

Trois Communautés de Communes sont présentes sur le bassin versant de la Doller :

- la Vallée de la Doller et du Soultzbach ;
- Mulhouse Alsace Agglomération ;
- Région de Thann-Cernay.

Les syndicats de gestion des milieux aquatiques

Trois principaux acteurs sont présents sur le bassin versant pour assurer la gestion des milieux aquatiques :

- le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller (SMABD), voué à devenir un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE);
- le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach (SMBM);
- le Syndicat Intercommunal du Dollerbaechlein voué à devenir également un EPAGE ou à intégrer les EPAGEs Ill ou Doller.
- Rivières de Haute Alsace pour l'accompagnement des Syndicats Mixtes de Rivières.

Les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) et les documents d'urbanisme

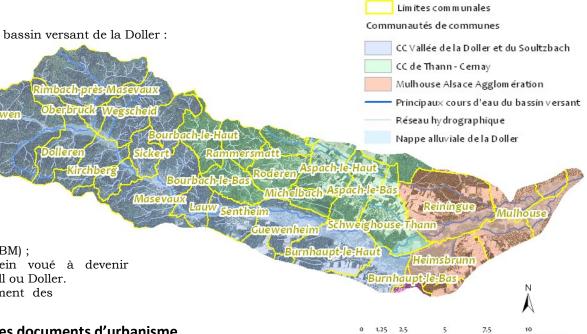
Pour rappel l'article L.212-3 alinéa 2 du Code de l'environnement prévoit que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) doivent être mis en compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Deux SCoT sont présents sur le bassin versant : le SCoT Thur Doller et le SCoT de la Région Mulhousienne

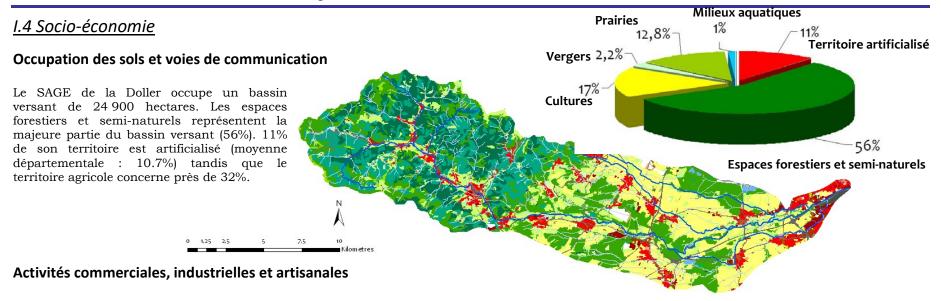
A l'échelle communale, 13 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont présents sur les communes de ASPACH-LE-HAUT, BOURBACH-LE-BAS, BOURBACH-LE-HAUT, BURNHAUPT-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT, KIRCHBERG, LEIMBACH, LUTTERBACH, MASEVAUX, MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE, RAMMERSMATT, SENTHEIM. La commune de MICHELBACH est dotée d'une Carte Communale, la Commune de WEGSCHEID ne possède pas de document d'urbanisme et applique le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Les autres Communes sont dotées de Plans d'Occupations des Sols (POS), appelés à être révisés en PLU ou PLUI. Un PLU intercommunal est en cours sur le périmètre de la CC Vallée de la Doller et du Soultzbach, appelé à remplacer les documents d'urbanisme au plus tard au 31 décembre 2019.

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Il concerne les 15 communes situées sur la partie amont du bassin versant (à partir de SENTHEIM, BOURBACH-LE-BAS, RODEREN et LEIMBACH).



Légende

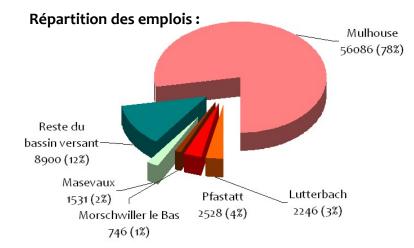


Pour une bonne pertinence de l'analyse sur le bassin versant de la Doller, il convient de distinguer l'agglomération mulhousienne du reste du bassin versant (sources INSEE) :

- La Ville de MULHOUSE constitue le site majeur d'activités du bassin versant (et du département du Haut-Rhin) avec près de 56086 emplois privés en 2013 sur son ban communal, dont environ 7000 emplois sur le bassin versant de la Doller.
- Les autres plus grands taux d'emplois privés sont enregistrés sur les communes de PFASTATT, LUTTERBACH, MASEVAUX et MORSCHWILLER-LE-BAS.
- Sur le reste du bassin versant de la Doller, près de 8900 salariés sont estimés.

Trois Zones Industrielles:

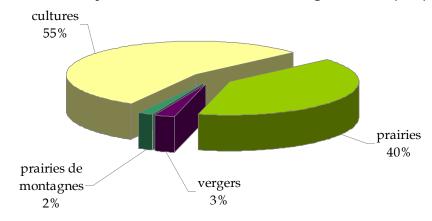
- Zone industrielle de la Doller : (47 ha) Pont d'Aspach BURNHAUPT-LE-HAUT : 27 entreprises, trois autres possibilités d'implantation, 400 emplois. Extension en 2005.
- Zone Artisanale de la Doller: 20 hectares à BURNHAUPT-LE-HAUT et GUEWENHEIM, 12 entreprises.
- Zone de la Briquerie : 10 hectares à BURNHAUPT-LE-HAUT, 6 entreprises.



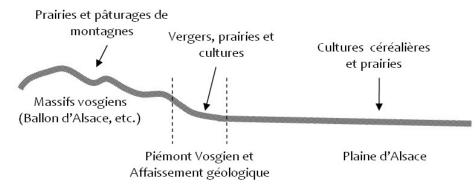
Agriculture

L'agriculture représente une part importante de l'économie de la vallée. Le bassin versant de la Doller compte en 2010 près de **120 exploitations agricoles**, dont 19 exploitations d'élevage classées (bovins et porcs) pour près de **2800 Unités Gros Bétails (UGB)**. La Surface Agricole Utile (SAU) est estimée à près de 7500 hectares (31% du bassin versant).

Cette activité occupe à elle seule **31.4** % de la superficie du bassin versant de la Doller avec près de **7 500 hectares de surface agricole utile (SAU)**.



Le relief du bassin versant de la Doller engendre, par ses trois principaux étages d'altitudes, trois types de pratiques culturales :



Tourisme

La vallée de la Doller est aujourd'hui considérée comme l'une des rivières vosgiennes la plus naturelle d'Alsace. Elle bénéficie d'une richesse paysagère attractive et d'une grande diversité des activités touristiques :

- deux domaines skiables du « Ballon d'Alsace » et du « Schlumpf Dolleren »;
- cinq retenues d'eau du Barrage du Lac d'Alfeld (capacité : 1 000 000 m3), des Barrages du Grand Neuweiher (capacité : 250 000 m3) et Petit Neuweiher (capacité : 40 000 m3), du Barrage du Lac des Perches (capacité : 200 000 m3), et du Barrage de Michelbach (capacité : 7 000 000 m3);
- **des sentiers de randonnée** (sentiers du Club Vosgiens, sentiers de grandes randonnées, etc.);
- Plusieurs campings établis à proximité de la Doller ou de ses affluents:
 - le Camping de la Doller (GUEWENHEIM) à proximité de la Doller ;
 - le Camping « Les Castors » (BURNHAUPT-LE-HAUT) à proximité de la Doller ;
 - le Camping municipal de Masevaux à proximité de la Doller;
 - le Camping de la Chaumière (HEIMSBRUNN) à proximité du Grossrunzgraben.
- des sites naturels d'escalade à Rimbach-près-Masevaux (Rocher des Corbeaux) et Masevaux (Rocher du Corbeau);
- des fermes auberges (8), chalets et gîtes (5), relais et centres équestres
 (6), un parc et loisirs (le Domaine de Saint-Loup à MICHELBACH);
- Enfin le Train touristique Thur Doller est un chemin de fer historique reliant Cernay à Sentheim en passant notamment pat les communes de ASPACH-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT et GUEWENHEIM.

1.5 Objectifs de la démarche

Un SAGE de la Doller pour préserver les ressources en eau

Le bassin versant de la Doller bénéficie de ressources en eau (Doller et nappe d'accompagnement) vulnérables et de bonne qualité, exploitées largement au-delà de ce bassin versant pour de nombreux usages et notamment l'alimentation en eau potable d'une partie importante de la population haut-rhinoise, pouvant aller jusqu'à près de 230 000 habitants desservis de manière permanente ou ponctuelle. Dans un contexte de changement climatique, le SAGE de la Doller a pour objectif de définir un cadre clair et équilibré visant à préserver ces ressources en eau tout en conciliant les usages existants.



Photo CD68 - La Doller à SCHWEIGHOUSE-THANN (68)

Le SAGE se compose d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) et d'un **Règlement**, qui précisent la gestion équilibrée partagée par la Commission Locale de l'Eau du bassin versant, pour concilier au mieux tous les usages existants et la préservation des milieux aquatiques :

- Le PAGD est opposable aux décisions administratives avec le principe de compatibilité et définit les priorités en matière de gestion de l'eau sur le territoire. Il fixe les objectifs et les moyens de les atteindre ;
- Le Règlement est opposable aux tiers avec le principe de conformité et fixe les règles d'utilisation, de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il permet d'appuyer réglementairement les dispositions du PAGD dans le cadre de l'article R.212-47 du code de l'environnement.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme, les Cartes Communales, le Schéma départemental des carrières, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

Une contribution pour un objectif à l'échelle du Bassin Rhin-Meuse et de l'Union européenne

Le bassin Rhin-Meuse bénéficie d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), issu de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) de 2000 et de la Loi française sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, qui donne des orientations et dispositions fondamentales pour la bonne préservation des milieux aquatiques. Le SDAGE définit également des masses d'eau sur lesquelles il fixe des objectifs et échéances d'atteinte ou de préservation du bon état (écologique, qualitatif et quantitatif). Ce document est révisé par cycles successifs de 6 ans (cycle actuel 2016-2021).



Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et peut préciser à l'échelle d'un cours d'eau les objectifs locaux de gestion à atteindre, contribuant ainsi à l'atteinte de certains objectifs fixés par le SDAGE.

Sur le bassin versant de la Doller, le SDAGE identifie 12 masses d'eau et fixe notamment les objectifs suivants : une masse d'eau à préserver au bon état ou bon potentiel écologique (BOURBACH), deux masses d'eau en bon état écologique en 2027 (SEEBACH et STEINBAECHLEIN), et les neuf autres masses d'eau en bon état écologique en 2021.



1.6 Les autres démarches liées à l'eau sur le bassin versant

Le Programme Global mené par le SMABD de restauration écologique de la Doller et de ses affluents

Depuis 2009 le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller (SMABD) a décidé d'élaborer, avec l'animation technique du Service Rivières et Barrages au Conseil Départemental du Haut-Rhin et en partenariat avec l'Agence de l'Eau, un programme global de restauration écologique de la Doller et de ses principaux affluents.

L'objectif de ce programme consiste à définir par Commune, puis à mettre en œuvre, des propositions d'actions concrètes et cohérentes pour

atteindre le bon état écologique des principaux cours d'eau (gestion de l'équilibre du cours d'eau et des phénomènes d'érosion et de dépôts, amélioration de la franchissabilité piscicole pour les cycles de vie et de reproduction de la faune aquatique, gestion de la végétation des berges, la restauration des milieux naturels dégradés, ou encore la préservation de certaines zones de mobilités latérales encore actives de la Doller).

Les propositions d'actions sont réunies au sein d'un résumé non technique disponible en mairie et auprès des services du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

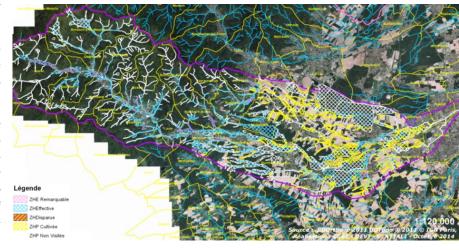
La révision de l'inventaire départemental en complément des zones humides remarquables du SDAGE, permet de s'étendre aux zones humides non remarquables en milieux

ouverts

Les zones humides remarquables et non remarquables jouent un rôle important pour le développement et le maintien de la biodiversité faunistique et floristique dans les milieux aquatiques, en plus de présenter des fonctionnalités hydrauliques souvent indispensables.

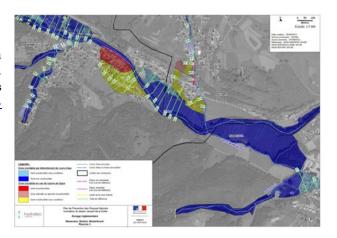
Dans le cadre de sa révision de l'inventaire départemental de 1995 des zones humides remarquables du SDAGE engagée depuis 2011, le Département du Haut-Rhin a décidé d'étendre son inventaire aux zones humides non remarquables en milieux ouverts (non forestiers) et de mettre notamment ses informations à la disposition de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Doller pour l'élaboration du SAGE. La vallée de la Doller a été ainsi prospectée en 2012/2013 puis en partie à nouveau en 2016. Les autres bassins sont en cours de prospection, pour un aboutissement à l'horizon 2020 au plus tôt.





Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Doller

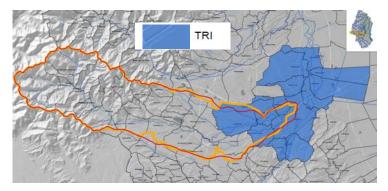
La vallée de la Doller est très concernée par l'aléa inondation et bénéficie sur 29 Communes du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) récent arrêté le 30 avril 2014 par le Préfet du Haut-Rhin. Ce Plan, qui prescrit des règles d'aménagement et de construction pour la Doller, ainsi que pour ses principaux affluents, est accessible en ligne: <a href="http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Prevention/Securite-civile/Information-des-Acquereurs-et-Locataires/Risques-Naturels/Risque-Inondation/DOLLER/Arrete-PPRI-de-la-Doller



Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhin-Meuse et la SLGRI sur la M2A

L'aval du bassin versant de la Doller est concerné par un **Territoire à Risque Important** d'inondation (TRI) identifié sur l'Agglomération Mulhousienne (M2A) par débordement des deux principaux cours d'eau Ill et Doller (13 Communes dont 5 sur le bassin versant de la Doller). Le **Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)** du district Rhin planifie et fixe des objectifs à l'échelle du bassin Rhin-Meuse et à l'intérieur des TRI pour coordonner à l'échelle du bassin Rhin-Meuse la gestion des inondations menés par différents acteurs (Etat, maires, collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire ainsi que ceux compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations).

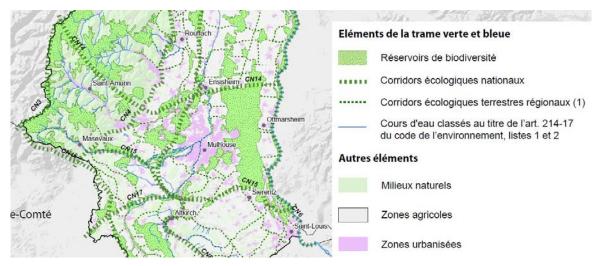
Sur le volet territorial, le PGRI se décline au niveau du TRI mulhousien par l'élaboration puis la mise en œuvre d'une **Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)** en cours d'élaboration. L'objectif est de mettre en place une stratégie partagée d'ici fin 2017 pour un premier cycle de mise en œuvre jusqu'en 2021. L'animation technique et administrative a été confiée par la M2A aux services du Conseil Départemental du Haut-Rhin puis en 2018 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill, qui pourrait être préfigurateur du futur EPTB de l'Ill.



Trame Verte et Bleue et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Depuis 2014 l'Alsace dispose d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pour définir les objectifs de préservation des corridors écologiques. Lancée en 2010, l'animation administrative et technique d'élaboration du SRCE fut assurée par un Comité Alsacien de la Biodiversité (CAB), accompagné des services de la DREAL et de la Région Alsace. Les principes de ce schéma porte principalement sur le maintien de la trame verte existante (150 000 ha en plaine) et la densification des connexions écologiques (7 700 ha supplémentaires) sur la base d'une cartographie de référence.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, etc.) doivent « prendre en compte » le SRCE.



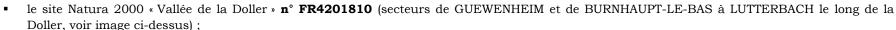
Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de site protégé, institué par la directive européenne dite « habitat » de 1992.

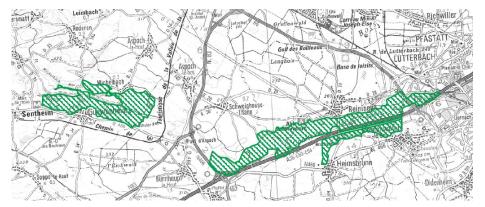
Chaque site Natura 2000 est géré par un gestionnaire (collectivité(s) territoriale(s) ou à défaut l'Etat) désigné lors de la création du site. Un comité de pilotage ou COPIL élabore sur chaque site un Document d'Objectifs (DOCOB) et est chargé de veiller à la bonne application et au bon déroulement de la gestion du site. Ce comité est composé de tous les acteurs en (associations, agriculteurs, collectivités, pouvoirs publics, chasseurs, pêcheurs, etc.).

La mise en œuvre du DOCOB se traduit ensuite par la mise en place de deux outils : les contrats ou les chartes Natura 2000.

Trois sites Natura 2000 sont présents sur le bassin versant de la Doller :



- le site des « Vosges du Sud » n°FR4202002 ;
- et le site des « Hautes Vosges » n° FR4211807.



II. Analyse du milieu aquatique existant

II.1 Généralités

Géologie

Le bassin versant de la Doller peut être subdivisé en trois unités morphologiques qui traduisent une histoire géologique où s'entremêlent respectivement des épisodes plutoniques, volcaniques et sédimentaires :

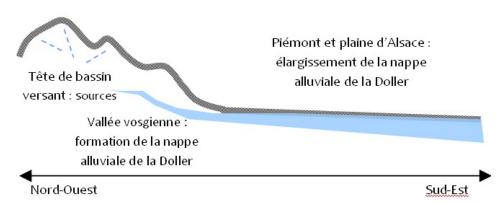
- des socles de massifs granitiques vosgiens en amont ;
- des collines sous-vosgiennes volcano-sédimentaires (cônes de déjection des ruisseaux à régime torrentiel);
- les alluvions de la plaine d'Alsace (loess principalement).

Failles Plaine d'Alsace Massifs vosgiens (Loess, alluvions, colluvions) (Blocs granitiques) Collines sous vosgiennes : Affaissement géologique, domaine marginal du fossé rhénan (Volcano-sédimentaire) Nord-Ouest Sud-Est

Hydrogéologie

Les ressources en eaux souterraines se différencient suivant la progression géographique dans la vallée :

- les formations superficielles des versants du massif vosgien en amont : alimentée par une pluviométrie entre 2200 et 2500 mm/an, la tête du bassin versant est l'objet de circulation hypodermique sur 10 mètres de profondeur. Les ressources en eaux sont des sources principalement localisées dans les zones de fractures et donnent lieu à la formation de torrents ou de ruisseaux qui confluent avec la Doller;
- les alluvions de la vallée vosgienne : le remplissage alluvionnaire de la vallée est constitué de sables, graviers, galets et blocs avec des épaisseurs de l'ordre de 8 à 12 mètres, formant progressivement le début de la nappe d'accompagnement de la Doller ;

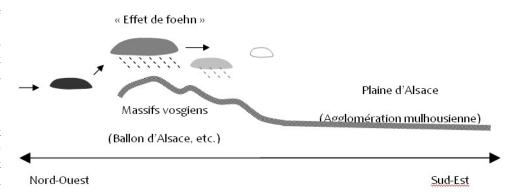


- la zone du piémont vosgien : les collines sous-vosgiennes, correspondant aux champs de fractures situés entre les failles vosgienne et rhénane, provoquent une perturbation des eaux souterraines par la mise en contact d'aquifères très différents, engendrant un élargissement de la nappe d'accompagnement de la Doller ;
- le cône de déjection en plaine d'Alsace: la nappe de la Doller s'élargit encore nettement après Sentheim en suivant le cours de la Doller, drainant la rivière jusqu'à sa confluence avec l'Ill à Mulhouse, où les eaux souterraines se mélangent ensuite avec la nappe rhénane d'Alsace.

Climatologie

La pluviométrie sur le bassin versant se révèle particulièrement forte sur la partie montagneuse. Le secteur de Sewen connaît les précipitations les plus importantes du département avec des intensités de 2200 mm/an. Le nombre de jours de pluie par an est en moyenne de 200 jours. Ces précipitations élevées sont liées à l'exposition de la région à l'influence atlantique et au ait que les Vosges représentent la première barrière orographique continentale.

Par contre la région mulhousienne en plaine d'Alsace est largement moins arrosée car toutes les précipitations se sont déversées sur le relief. Ces fortes pluies qualifiées de « chaudes » sont dues à un effet de foehn particulièrement bien connu sur le massif vosgien et qui laisse place à un temps agréable du côté de la plaine alsacienne.



Pluviométrie

Le relief du massif des Vosges agit fortement sur la répartition géographique des précipitations du bassin versant de la Doller.

On observe un fort effet de Foehn sur le périmètre du SAGE Doller : un cumul annuel important des précipitations au Ballon d'Alsace (2200 mm par an), tandis que le cumul moyen annuel des précipitations en aval du bassin versant au niveau de l'agglomération de Mulhouse est faible (inférieur à 700 mm par an).

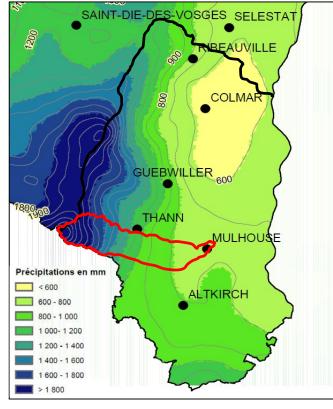
Six stations pluviométriques automatisées sont présentes sur le bassin versant : Lepuix (Ballon d'Alsace), Sewen Foerstel, Sewen Lac, Lauw, Kirchberg et Mulhouse.

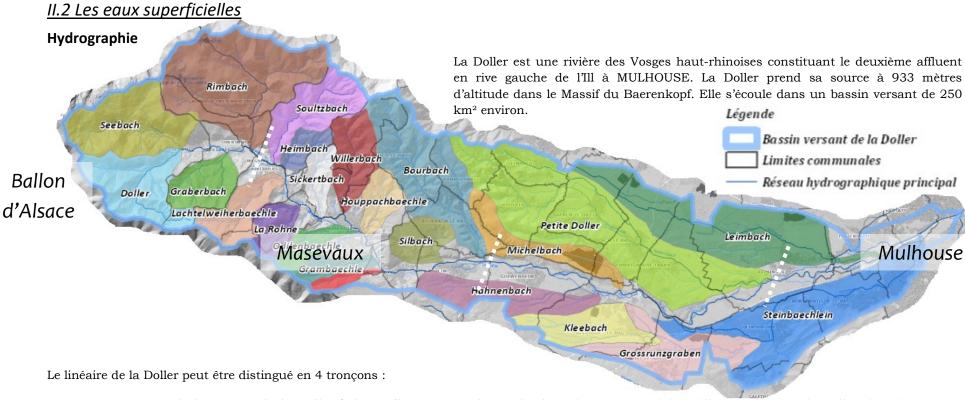
Hydrométrie

Quatre stations limnimétriques automatisées permettent de suivre en temps réel le niveau et le débit sur la Doller tout au long de sa traversée du bassin versant :

- **Sewen** (Lerchenmatt) : propriété de la DREAL Grand-Est, mesures disponibles depuis 1961 ;
- Kirchberg: propriété du Conseil Départemental du Haut-Rhin, mesures disponibles depuis 2013;
- Burnhaupt-le-Haut: propriété de la DREAL Grand-Est, mesures disponibles sur 1963-1970 et depuis 2006;
- **Reiningue**: propriété de la DREAL Grand-Est, mesures disponibles depuis 1967.

Les données de ces stations sont accessibles en ligne sur <u>www.vigicrue.fr</u>, <u>www.infogeo68.fr</u>, et sur <u>www.hydro.eaufrance.fr</u>.





- Tronçon 1: de la Source de la Doller à la confluence avec le Rimbach. Ruisseau torrentiel rectiligne à sinueux, la Doller s'écoule sur une formation cristalline dans une zone forestière montagnarde. D'une profondeur de 15 à 30 cm, le courant y est rapide. La granulométrie des fonds y est grossière, constituée de blocs, galets et graviers.
- Tronçon 2: Confluence Doller-Rimbach à la confluence Doller-Bourbach. La Doller s'écoule dans une vallée encaissée selon une pente moyenne de 7.2 °/00. La granulométrie du substrat est de type galets, graviers. En fin de tronçon, la Doller évolue dans un lit à fond mobile.
- Tronçon 3 : Confluence Doller-Bourbach à la confluence Doller-Petite Doller. Après avoir parcouru les Vosges cristallines et les collines sous-vosgiennes, la Doller traverse la plaine d'effondrement Rhénane selon une pente moyenne de 6.5 °/₀₀. Son lit mineur, méandriforme et irrégulier, anastomé (tresses), est caractéristique d'une rivière à lit mobile. La Granulométrie des fonds est de type galets et graviers, déplacés dans le lit selon la force des crues.
- Tronçon 4 : Confluence Doller-Petite Doller à la confluence Doller-III. D'allure générale naturelle à Reiningue selon une pente moyenne de 2.7 °/00, le lit mineur de la Doller est fortement transformé à l'aval par des enrochements, recalibrages et rectifications. Le lit majeur a également été modifié suite au remembrement de 1974 : raréfaction des pâturages et des forêts de zones inondables au profit de labours.

Le soutien des barrages d'Alfeld et de Michelbach

Le Barrage d'Alfeld

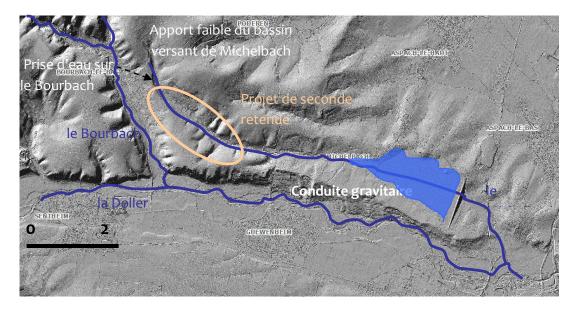
Situé sur la commune de Sewen à quelques kilomètres du Ballon d'Alsace et d'une superficie de 10 hectares pour une profondeur de 22 mètres, le Barrage d'Alfeld assure depuis 1887 une rétention des eaux de crues venant des sommets Vosgiens. Avec les perspectives de changement climatique, sa réserve de plus d'1 million de m3 d'eau est utilisée de plus en plus en été pour soutenir la Doller dans la partie amont du bassin versant.



Le Barrage de Michelbach

Ce barrage, propriété du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach (SMBM), est une retenue d'eau de capacité de 7 000 000 m3 environ située sur le Michelbach, un affluent de la Doller, dans le vallon de la Commune de MICHELBACH à 335 mètres d'altitude. Ce barrage est destiné à soutenir la partie aval de la Doller et le niveau de sa nappe phréatique d'accompagnement, exploitée notamment sur les zones de captage en eau potable situés sur le secteur de REININGUE par la Ville de MULHOUSE qui en assure la gestion pour l'agglomération mulhousienne (environ 220 000 habitants concernés).

Une prise d'eau et une conduite gravitaire dérivent les eaux de la Doller à SENTHEIM pour remplir le barrage, le Michelbach n'étant pas assez puissant (capacité de remplissage maximum de l'ordre d' 1 m3/s avec un débit réservé à hauteur de 2.6 m3/s). Un canal de restitution permet de soutenir la Doller à BURNHAUPT-LE-HAUT, en été comme en automne, entre 0.3 et 1 m3/s. Cette opération permet chaque année de maintenir pendant près de 4 mois le niveau de la nappe de la Doller.

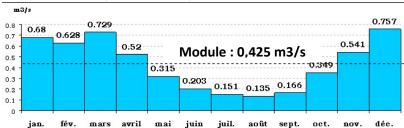


Une étude de faisabilité d'une seconde retenue est à l'étude depuis 2013 par le Syndicat du Barrage de Michelbach (6 millions de m3 supplémentaires).

Hydrologie

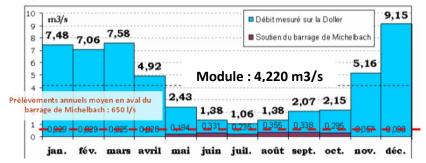
Les débits moyens mensuels (modules)

Station de SEWEN (Lerchenmatt): bassin versant de 8.5 km²

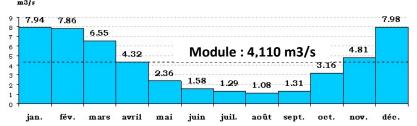


Station de BURNHAUPT-LE-HAUT (Pont d'Aspach): bassin versant de 143 km^2

Le soutien du Barrage de Michelbach est de l'ordre de 300 à 400 l/s l'été et de 30 l/s l'hiver.



Station de REININGUE (Rue de Heimsbrunn) : bassin versant de 180 km²



Les étiages

Station de SEWEN (Lerchenmatt): bassin versant de 8.5 km²

Le QMNA (débit mensuel minimal annuel) se situe statistiquement autour de 49 litres/seconde pour une année normale et 24 litres/seconde pour une année sèche.

Fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
biennale	0.024 [0.021; 0.029]	0.029 [0.025; 0.034]	0.049 [0.041; 0.059]
quinquennale sèche	0.014 [0.012; 0.017]	0.017 [0.014; 0.020]	0.028 [0.022; 0.033]

Station de BURNHAUPT-LE-HAUT (Pont d'Aspach): bassin versant de 143 km²

Fréquence VCN3 (m3/s) biennale 0.220 [0.150; 0.340]		VCN10 (m3/s)	QMINA (m3/s) 0.370 [0.250; 0.550]	
		0.260 [0.170; 0.410]		
quinquennale sèche	0.110 [0.059; 0.160]	0.120 [0.067; 0.190]	0.180 [0.100; 0.260]	

Station de REININGUE (Rue de Heimsbrunn) : bassin versant de 180 km²

Fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)	
biennale 0.370 [0.310; 0.430]		0.420 [0.370; 0.490]	0.590 [0.520; 0.670]	
quinquennale sèche	0.220 [0.180; 0.260]	0.260 [0.210; 0.300]	0.380 [0.330; 0.440]	

Les hautes eaux

La Doller est une rivière vosgienne où les débits les plus importants se situent principalement sur la période de février à avril.

	Débits des principales crues connues (m³/s)				Période de
Date	Lerchenmatt	Sewen Village	Masevaux	Reiningue	retour théorique à Masevaux
9 avril 1983	20.5	39.3	111	150	9 ans
23 octobre 1986	17	37.1	94.5	124	7.5 ans
15 février 1990	22	52	139	207	80ans
25 janvier 1995	15.3	37.5	112	152	12 ans
13 janvier 2004	14.5		134	152	27 ans

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Doller retient les débits centennaux suivants :

Station	Surface du bassin versant concerné (km²)	Débit centennal retenu (m³/s)		
Lerchenmatt	8.5	26		
Sewen (village)	21.2	67		
Masevaux	92	186		
Reiningue	180	279		

Ecologie des cours d'eau

Globalement les 13 masses d'eau du bassin versant sont en état écologique moyen, principalement en raison de discontinuités écologiques (franchissabilité piscicole difficile ou impossible sur certains ouvrages) et d'un état hydromorphologique moyen (mobilité latérale de la rivière et artificialisation des berges).

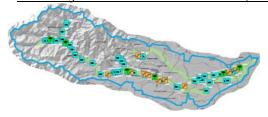
	ETAT ECOLOGIQUE				
	SDAGE Rhin-A	Meuse de 2016			
	Etat ou potentiel écologique	Échéance			
DOLLER1	Moyen	2021			
DOLLER2	Moyen	2021			
DOLLER3	Moyen	2021			
DOLLER4	Moyen	2021			
DOLLER5	Moyen (fortement modifiée)	2021			
SEEBACH (Rimbach)	Moyen	2027			
BOURBACH	Bon	2015			
* MICHELBACH	Mauvais	2021			
RETENUE MICHELBACH	Moyen	2021			
PETITE DOLLER	Moyen	2021			
STEINBAECHLEIN	Moyen	2027			
GROSS RUNZGRABEN	Moyen	2021			
DOLLERBAECHLEIN	Moyen	2021			

^{*} Tronçon en amont du Barrage de Michelbach

En effet la Doller est une rivière mobile non figée sur l'aval de son bassin versant : son lit se déplace par des phénomènes d'érosion et de dépôt, rechargeant au passage sa nappe d'accompagnement

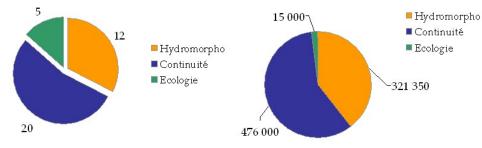


Le Programme Global d'atteinte du bon état écologique mené par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller (SMABD)



Nombre total de chutes d'eau relevées sur le bassin versant	141
Seuils franchissables	76
(Part)	54 %
Seuils partiellement franchissables	35
(Part)	25 %
Seuils infranchissables	30
(Part)	21 %

Pour améliorer l'état écologique de la Doller et de ses principaux affluents, le SMABD a mené une étude globale sur la période 2009-2011, recensant notamment près de 141 seuils sur les cours d'eau (dont 21% difficilement franchissables). Depuis 2012 le SMABD met en œuvre des opérations de restauration écologique issues de ce programme.



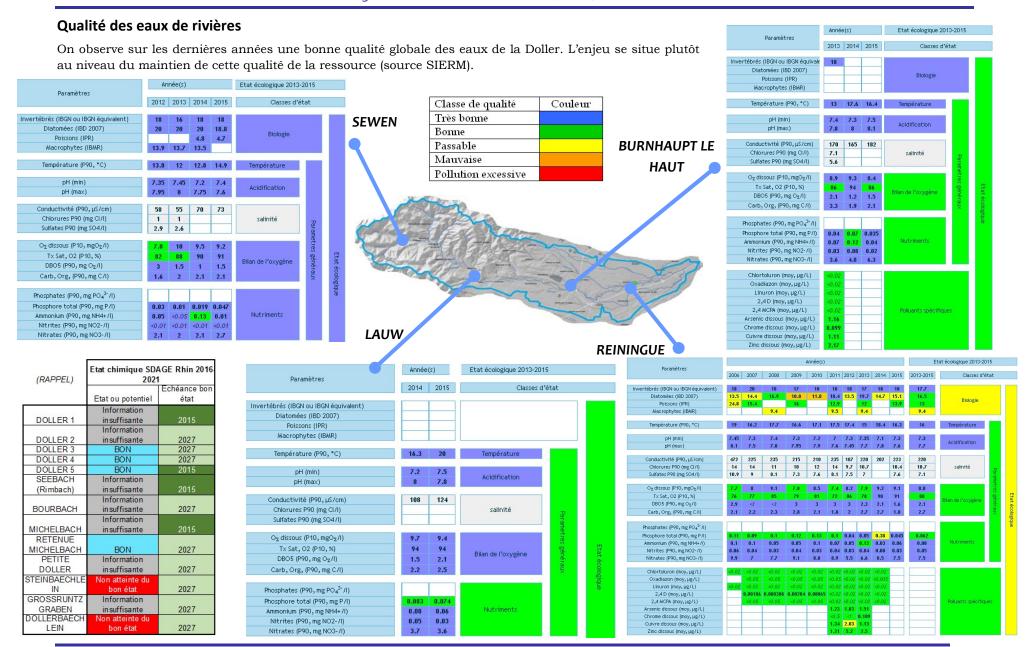


long terme par le Programme

Nombre d'actions proposées à



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)



Aulnes, frênes et acacia

II.3 Milieux aquatiques et espaces associés

Ripisylves

Les ripisylves font partie intégrante de l'hydrosystème. Elles jouent un rôle important pour le développement et le maintien de la biodiversité ainsi qu'au bon état des berges de rivières. Elles peuvent contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau. Sur le bassin versant, près de 263.5 hectares de ripisylves sont inventoriées pour un linéaire cumulé de plus de 36 kilomètres. Globalement en bon état, quelques problèmes sanitaires sont tout de même à relever (faible renouvellement des strates et de l'étagement, baisse de la biodiversité et apparition du Robinier Faux-Acacia et de la Renouée du Japon.

Aulnes, frênes et saules Aulnes, frênes, saules et peupliers Massifs vosgiens (Ballon d'Alsace, etc.) Piémont Vosgien et Affaissement géologique Aulnes, frênes, saules et peupliers Plaine d'Alsace

Typologie de la ripisylve sur la Doller

Espèces envahissantes et exotiques

La vallée de la Doller n'est pas épargnée pas les espèces exotiques envahissantes. Bien au contraire, on retrouve notamment **en superficie importante** sur le bassin versant les **cinq espèces floristiques** suivantes :

- La Renouée (Japonica, Sakhaline): introduite au XIXe siècle comme plante ornementale de jardins, cette plante de grande hauteur (2m) possède une vigueur de colonisation importante qui lui permet une propagation rapide au détriment de la flore locale. Une seconde espèce de renouée, la Renouée du sacchaline, est au stade de début d'invasion (phase de latence) sur le bassin versant de la Doller;
- La Renouée hybride
- La Balsamine de l'Himalaya, ou « Impatiens Glandulifera » ;
- **Le Robinier faux acacia** ou Acacia : cette espèce pionnière possède une capacité de multiplication importante pouvant empêcher la croissance d'autres espèces arbustives par concurrence à la pollinisation ;
- **La Berce du Caucase** est également présente sur le bassin versant de la Doller, notamment sur le secteur du Bourbach. Cette plante herbacée peut se révéler toxique et est considérée comme invasive en Europe.

Sur ces cinq espèces floristiques, seule la Berce du Caucase est encore en phase de latence et semble pouvoir être éradiquée plus facilement que les autres espèces qui ont largement dépassé le stade d'extension.

Concernant les espèces aquatiques exotiques, quelques pêches de contrôle ont révélé des écrevisses américaines à pattes rouges à proximité d'étangs sur le secteur de SENTHEIM. Le bassin versant ne dispose cependant pas d'informations suffisantes sur cette problématique naissante.

Enfin la présence de l'Elodée du Canada est signalée dans les bassins de la prise d'eau de Sentheim (alimentant le Barrage de Michelbach).

Faune et habitats piscicoles

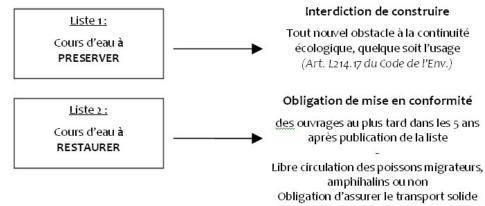
Catégories piscicoles

L'intégralité des cours d'eau du bassin versant de la Doller est de 1^{ière} catégorie piscicole (dominance des poissons d'eau vive).

Circulation piscicole et classements réglementaires des cours d'eau

L'article L214-17 du Code de l'environnement a pour objectif de résoudre la problématique de continuité écologique et piscicole et impose des classements de protection des cours d'eau et axes migrateurs.

Ainsi deux listes sont actuellement en vigueur sur le bassin versant: une <u>liste 1</u> (Doller) à préserver de tout nouvel obstacle à la continuité écologique, et <u>une liste 2</u> (Doller, Rimbach et Grossruntzgraben) où la continuité doit être restaurée.



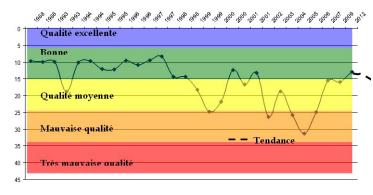
Inventaires piscicoles

TO SERVICE STATE OF THE SERVIC

Le bassin versant dispose de 4 sites de suivi des peuplements de poissons (Réseau Hydrobiologique et Piscicole géré par l'ONEMA) : Masevaux, Lauw, Reiningue et Lutterbach.

Globalement la qualité du peuplement piscicole (Indice Poisson Rivière ou IPR) est bonne à excellente sur la Doller. Les espèces inventoriées lors de pêche de contrôle sont principalement le chabot, la loche, le saumon juvénile, la truite fario et le vairon.

Station	MASEVAUX	LAUW	REININGUE	LUTTERBACH
Cours d'eau	Doller	Doller	Doller	Doller
Année de mesure	2009	2011	2015	2011
N° opération	64320003037	64320003250	64320003276	64320003249
Note indice	8.2	13.3	13.9	4.8
Classe indice	2	2	2	1
Classe de qualité	Bonne	Bonne	Bonne	Excellente



Variation de l'Indice Poiss on Rivière (IPR) sur la Doller à Reiningue

(Arrêté du 28 décembre 2012 publié le 1er janvier 2013)

Espaces naturels

La vallée de la Doller est considérée comme l'un des bassins versants les plus préservés et les plus remarquables d'Alsace et possède une biodiversité très riche, notamment grâce à une bonne qualité de ces milieux aquatiques et forestiers. Un important ensemble de zones de protection et de préservation est présent sur le bassin versant :

- Arrêté de protection de la Flore (APF) sur le <u>massif du Rossberg</u> (1965) sur les bans communaux de BOURBACH-LE-HAUT, MASEVAUX et WEGSCHEID ;
- Espaces Naturels Sensibles (ENS) en amont du ban communal de WEGSCHEID géré par le Conseil Départemental du Haut-Rhin ; 16 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (voir le site wwwinfogeo68.fr / rubrique environnement) ;
- Réserves Naturelles Régionales de la Forêt des Volcans (2008) et du Plan d'eau de Michelbach (1997) ;
- Forêt de protection de NONNENBRUCH (2004) sur les communes de KINGERSHEIM, LUTTERBACH, PFASTATT, REININGUE, RICHWILLER et WITTENHEIM;
- Site classé du <u>Ballon d'Alsace</u> (1982) ;
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) des Hautes Vosges;
- 3 sites d'Intérêt Communautaire Natura 2000 « Vallée de la Doller » n° FR4201810 (secteurs de GUEWENHEIM et de BURNHAUPT-LE-BAS à LUTTERBACH le long de la Doller, le site des « Vosges du Sud » n°FR4202002 et le site des « Hautes Vosges » n° FR4211807 ;
- Zones Humides Remarquables identifiées en 1995 dans l'inventaire départemental, et les Zones Humides en Forêts issues de l'inventaire de l'ONF (2005-2008);
- Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (1989) sur les communes de BOURBACH-LE-BAS, BOURBACH-LE-HAUT, DOLLEREN, KIRCHBERG, LAUW, LEIMBACH, MASEVAUX, NIEDERBRUCK, OBERBRUCK, RAMMERSMATT, RIMBACH-PRES-MASEVAUX, RODEREN, SENTHEIM, SEWEN, SICKERT, WEGSCHEID);

8 sites gérés par le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) (environ 20 hectares au total): Biberbach (BURNHAUPT-LE-HAUT), Vordere Grueth et Wustenhag (GUEWENHEIM), Schlossmatten (MASEVAUX), Obere Breitwasen et Haegele (SCHWEIGHOUSE-THANN), Strueth-Lac (SEWEN) et Forêt des Volcans (WEGSCHEID).



II.4 Les eaux souterraines

Quatre masses d'eaux souterraines sont présentes sur le bassin versant de la Doller, toutes en bon état quantitatif :

- « Socle Vosgien »
- « Nappe d'Alsace »
- et« Sundgau versant Rhin et Jura alsacien » (d'après le SDAGE Rhin-Meuse)
- et la nappe d'accompagnement de la Doller, intégrée dans le SDAGE Rhin Meuse à la masse d'eau « Nappe d'Alsace ».

Etat quantitatif SDAGE Rhin			
Etat	Echéance		
Marine 1			
BON	2015		
BON	2015		
7.77			
BON	2015		
	BON		

Nitrates

Les sous-bassins versants du Steinbaechlein, du Hahnenbach et la nappe d'accompagnement de la Doller présentent une concentration relativement faible en nitrate (10 à 25mg/L). Les sous-bassins versants de la Petite Doller et du Leimbach, présentent une concentration de 25 à 50mg/L. Le secteur du couvent de l'Oelenberg à REININGUE présente une concentration en nitrate légèrement supérieure au seuil (51 mg/L).

Sulfates

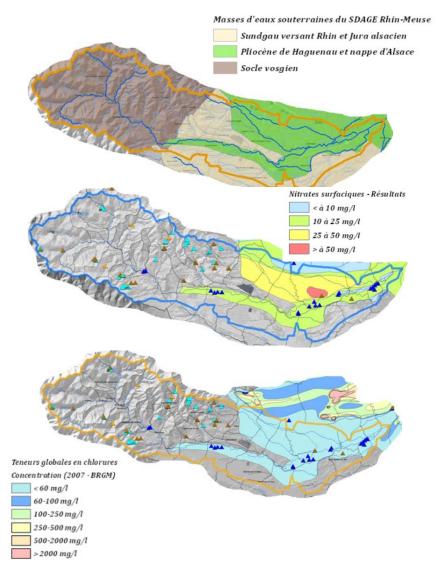
Les teneurs en sulfates sont relativement très bonnes sur le bassin versant.

Chlorures

La teneur globale en chlorure en 2007 sur le bassin versant est faible et se situe autour de 50mg /L. Toutefois le ban communal d'ASPACH-LE-HAUT est situé à proximité d'une langue de pollution en chlorure issue de la vallée de la Thur et de son industrie chimique historique sur le secteur de Vieux-Thann et Cernay (terril historique MILLENIUM).

Pesticides

Parmi les analyses réalisées, seuls l'herbicide ISOPROTURON et des résidus d'atrazine présentent un intérêt dans cet état des lieux. Certains dépassements de pesticides sont ponctuellement observés ces dernières années sur les communes d'ASPACH-LE-HAUT et SCHWEGHOUSE-THANN (résidus principalement).



Sites industriels et pollutions

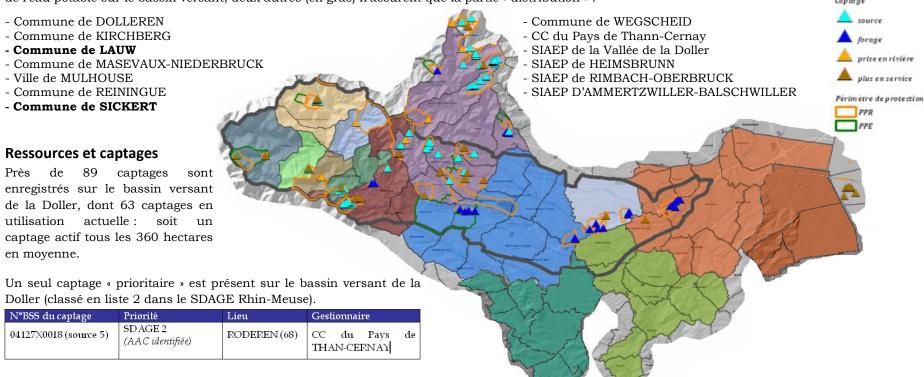
Sur les 152 sites industriels recensés sur le bassin versant de la Doller, 12 enregistrent en 2010 des pollutions ponctuelles (rapports CODERST et BRGM) situées sur les bans communaux de MULHOUSE, PFASTATT, LUTTERBACH, MORSCHWILLER-LE-BAS et BURNAUPT-LE-HAUT et ont bénéficié d'un traitement et d'un suivi. Les données sont consultables sur le site http://basias.brgm.fr/

III. Usages et pressions sur les ressources en eau dans un contexte de changement climatique

III.1 Alimentation en eau potable

Structures gestionnaires

La gestion en régie communale directe est plutôt répandue sur la partie haute de la vallée de la Doller. 12 structures assurent l'adduction et la distribution de l'eau potable sur le bassin versant, deux autres (en gras) n'assurent que la partie « distribution » :



Réseaux et rendements

Environ 1100 km de réseaux d'eau potable sont présents sur le bassin versant, pour un rendement global estimé à hauteur de 78% sur la totalité du bassin versant.

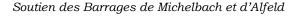
Prélèvements en eau potable

La tendance globale sur la vallée de la Doller est une relative diminution de 6 % des volumes prélevés, les volumes annuellement prélevés sur le bassin versant restants de l'ordre de 16 millions de m3, exportés en grande partie au-delà du bassin versant de la Doller. Cette tendance s'explique par la réduction des prélèvements de la Ville de MULHOUSE (environ 12 à 14 millions de mètres cube d'eau annuels), de loin le plus gros préleveur en eau potable du bassin versant. Mais cette tendance à la baisse est moins observée sur les autres secteurs de la vallée de la Doller.

Origine des prélèvements

Dans le secteur de la Haute vallée de la Doller, les prélèvements sont principalement issus de sources (3%) et de quelques prises en rivière (1%). En aval à partir de la Ville de Masevaux, les prélèvements sont essentiellement de type forage et représentent près de 96% des prélèvements.

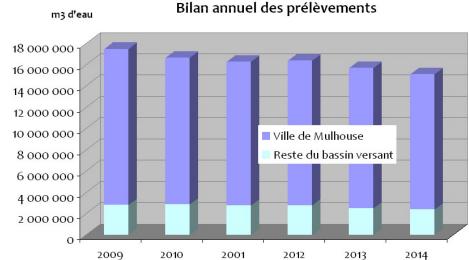


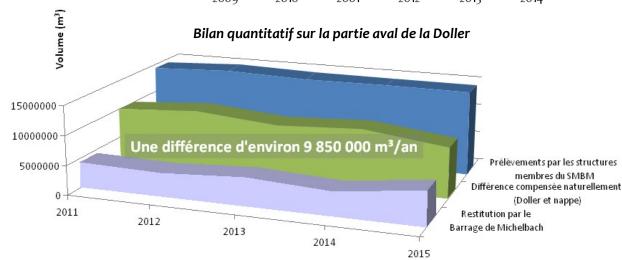


La Doller bénéficie de deux soutiens de son débit grâce aux barrages d'Alfeld pour sa partie amont, et de Michelbach pour sa partie aval.

Le Barrage d'Alfeld joue également un rôle de rétention des crues et apporte un soutien pouvant aller bien au-delà de son débit réservé.

Pour le Barrage de Michelbach, un débit cible est fixé à hauteur de 510 l/s à REININGUE sur la Doller et correspond à un compromis de compensation partielle des prélèvements effectués par les structures gestionnaires membres du SMBM. Mais cet objectif reste difficilement atteignable pour le SMBM selon le contexte hydrologique (étiages et sécheresses de plus en plus fréquentes).

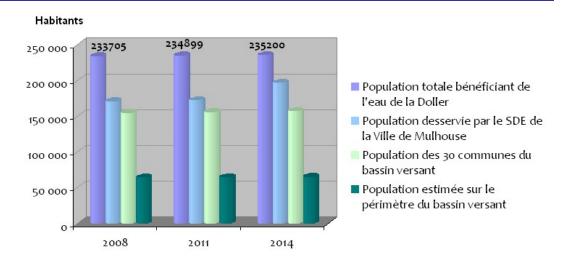




Populations et abonnés

L'eau du bassin versant de la Doller bénéficie à plus de 235 000 habitants dans le Haut-Rhin, tandis que la population présente sur le périmètre de ce bassin versant peut être estimée à hauteur de 65 000 habitants.

Ce nombre d'abonnés sur le bassin versant de la Doller est en légère augmentation mais de manière modérée : + 0.6 % entre 2008 et 2014. Sur le graphique l'augmentation apparente de la population desservie par la Ville de Mulhouse s'explique par la reprise de gestion des communes de Reiningue, Habsheim, Rixheim, Eschentzwiller et Zimmersheim ces dernières années.



Perspectives de compétences et projets

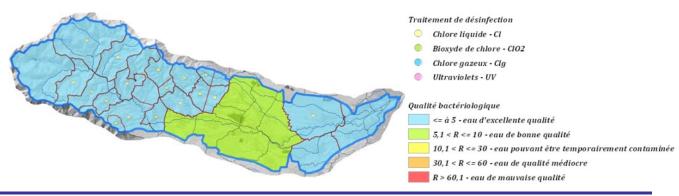
La loi NOTRe du 7 août 2015 impose le transfert obligatoire des compétences de l'eau potable des communes vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 1er janvier 2020. La mise en œuvre de cette réglementation apportera de modifications importantes sur le bassin versant, notamment à l'échelle de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach qui va récupérer cette compétence « eau potable » sur son périmètre.

Sur la partie amont du bassin versant, les Communes de MASEVAUX-NIEDERBRUCK, SICKERT et LAUW entreprennent depuis 2016 des travaux d'amélioration de l'alimentation en eau potable de ce secteur, suite à une étude menée au cours de l'année 2015.

Sur la partie aval, un Schéma Directeur est en cours d'émergence auprès du Service des Eaux de la Ville de Mulhouse. La révision du périmètre de ce schéma (suite à la loi NOTRe) a provisoirement suspendu son élaboration et la reprise de l'élaboration est programmée au cours de l'année 2017.

Qualité de l'eau potable distribuée

La qualité de l'eau potable distribuée sur le bassin versant est de bonne à excellente qualité bactériologique et chimique. Les traitements de désinfection présents sont de type : chlorure liquide, bioxyde de chlore, et sans traitement.



III.2 Autres usages et activités

Irrigation

Une vingtaine de prélèvements superficiels sont présents. Un <u>Syndicat des Irrigants de la Vallée de la Doller</u> est présent sur la partie aval du bassin versant. En 2011 la mise en place des tours d'eau suite à la sécheresse avait été nécessaire et permis une réduction de près de 50 %des débits instantanés prélevés. Les besoins pour les irrigants de la Doller avaient ainsi pu être estimés autour de 100 à 120 l/s. La Chambre d'Agriculture Région Alsace a prévu de lancer en 2013 une étude de recherche de solution de substitution des points de prélèvement en rivière pour l'irrigation.



D'anciens fossés sur la haute vallée de la Doller (en tête de bassin versant)
permettaient l'irrigation des terres par submersion. Cette pratique n'existe plus, car les prairies sont souvent des milieux humides sur lesquels des contrats de fauches tardives sont établis pour préserver leurs fonctionnalités faunistiques et écologiques.

Exploitation de matériaux

Aucune gravière en activité n'est présente sur le bassin versant de la Doller (d'après le Schéma Départemental des carrières du Haut-Rhin – Préfecture du Haut-Rhin, 2012). Cependant <u>l'ancienne briqueterie au Pont d'Aspach</u> (BURNHAUPT-LE-HAUT) située dans l'aire d'alimentation des captages en eau potable sur la Doller à REININGUE, représente un site particulièrement vulnérable pour la bonne qualité de la Doller et de sa nappe d'accompagnement. Ce site était un certain temps envisagé pour prendre la suite du centre de stockage des déchets de RETZWILLER (68).

Dérivations

De nombreuses dérivations sont présentes sur la Doller :

- L'alimentation des bassins en amont de WEGSCHEID, les dérivations à MASEVAUX LAUW et GUEWENHEIM;
- Le Canal de dérivation de la Ferme Grund (BURNHAUPT-LE-HAUT);
- L'alimentation du Moulin WALCH (Pont d'Aspach) ;
- La prise d'alimentation à SENTHEIM du barrage de Michelbach (voir Partie 2 au paragraphe 1.2.7) : une réalimentation de la nappe de la Doller en aval du barrage est effectuée en période de basses eaux ;
- L'alimentation du Steinbaechlein et de la ferme de la Hardt à BURNHAUPT-LE-BAS:
- Le canal du Couvent de l'Oelenberg (REININGUE);
- La prise d'eau du Dollerbaechlein sur la Doller qui alimente à REININGUE le cours d'eau du Dollerbaechlein.

Concernant les droits d'eau sur la Doller :

Nom	Exploitant	Commune	Autorisation	Débit max (m3/s)	Débit réservé (m3/s)
Moulin	Walch	BURNHAUPT-	1928	2.50	0.020
WALSCH	5	LE-HAUT	8		8
Centrale	Commune	SEWEN	22 novembre	0.65	0.075
SEWEN			1990		
Barrage	Syndicat	SENTHEIM	12 décembre	1.00	2.60
MICHELBACH	Mixte du	(prise d'eau)	2007		
	Barrage de				
	Michelbach				
	(SMBM)			4	

Activités industrielles

Suite à l'état des lieux en 2013, sur les 16 millions de mètres cube d'eau prélevés annuellement sur le bassin versant, près de 11% sont destinés aux consommateurs non domestiques (industries et artisans), très souvent à partir des réseaux publics d'adduction et de distribution. Six entreprises possèdent leurs propres puits historiques. Suite à une enquête menée en 2014 auprès des entreprises et artisans du bassin versant, sur 26 retours d'entreprises, il en résulte plusieurs constats rapportés ci-dessous :

- 11 entreprises et artisans n'acceptent pas la fourniture d'une eau à caractéristiques physico-chimiques non constantes. Sur ces 11 entreprises, seules 5 dépendent du réseau de distribution d'eau potable (dont 4 par le service des eaux de la Ville de Mulhouse), les autres possédant leurs propres puits. Neuf de ces 11 entreprises soulignent l'importance de l'équilibre calco-carbonique de l'eau potable distribuée dans leur process. Six de ces entreprises sont alimentés à partir des ressources en eau de la nappe d'accompagnement de la Doller;
- Seules trois entreprises disposent de solutions de substitution pour l'approvisionnement en eau potable ;
- Ces dépendances par rapport à la ressource en eau devraient perdurer au regard des politiques actuelles envisagées par les entreprises. Les consommations sont susceptibles d'augmenter selon le développement des activités dans le futur.

Activités de loisirs

La Pêche

La Doller et ses affluents relèvent de la première catégorie piscicole. L'activité de pêche est importante sur le bassin versant et est gérée par des associations de pêche comprenant plus de 1300 membres.

Baignades

Aucune activité de baignade officielle n'est autorisée sur la Doller. Cependant il n'est pas rare de trouver des personnes s'y baignant l'été. Un plan d'eau de baignade est présent à REININGUE.

Canoë-kayak

La présence de nombreux seuils et le faible débit de la Doller ne permettent pas la pratique de ce sport. Cependant un parcours de canoë-kayak a été aménagé de GUEWENHEIM à Pont d'ASPACH sur 9 km et est utilisé parfois lors de faibles montées des eaux.

Promenade

La promenade est beaucoup pratiquée du fait de l'attractivité du cours d'eau, de ses ripisylves riches et variées et de ses eaux peu profondes et propres.

III.3 Pressions sur les milieux aquatiques

Assainissement

Organisation

Quatre structures sont en charge de l'assainissement collectif sur le bassin versant (voir image). La loi NOTRe du 7 août 2015 impose le transfert obligatoire des compétences de l'assainissement des communes vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 1er janvier 2020. La mise en œuvre de cette réglementation apportera de modifications importantes sur le bassin versant, notamment à l'échelle de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

Les Communes de tête de bassin versant ont opté pour l'assainissement non collectif. Les communes de DOLLEREN, ,

CC Pays de Thann Cernay
SIA Lauw-Sentheim-Guewenheim
Ville de Masevaux
SIVOM de Mulhouse

SAUSHEIM
Capacité: 490 000 E.H.

Capacité: 6 300 E.H.

Capacité: 6 300 E.H.

KIRCHBERG, LAUW, MASEVAUX, NIEDERBRUCK, OBERBRUCK, RIMBACH-PRES-MASEVAUX, , SEWEN, SICKERT, WEGSCHEID, ont délégué la compétence du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, ainsi que les Communes de GUEWENHEIM et SENTHEIM pour les quelques secteurs non reliés à l'assainissement collectif existant. Les plans de zonage sont réalisés et les contrôles du SPANC en cours.

Ailleurs les communes de ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT, BURNHAUPT-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT, GALFINGUE, HEIMBRUNN, MICHELBACH, SCHWEIGHOUSE, ont délégué la compétence du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif au SMABVD. Les communes de LUTTERBACH, MULHOUSE, MORSCHWILLER-LE-BAS, PFAFSTATT, REININGUE, ont délégué la compétence du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif au SIVOM de l'Agglomération mulhousienne.

Rendements et rejets de l'assainissement collectif

Globalement les quatre stations d'épuration qui concernent le bassin versant présentent un bon fonctionnement.

La station de MASEVAUX est très récente (2011) et rejette ses eaux dans la Doller. Seuls quelques problèmes de respect du taux de rejet autorisé sont identifiés auprès du glacier ERHARD.

La station de SAUSHEIM (1987) et a subi d'importants travaux de rénovation et d'extension (2005) et reçoit les eaux usées du secteur du SIVOM de Mulhouse et les eaux collectées par le SMABVD, soit un périmètre bien au-delà du bassin versant. Les rejets sont effectués à l'extérieur du bassin versant via un canal dans le Rhin.

		NGL			NH4+		
	Temps Sec/ Pluie	Rendement		Norme	Rendement		Norme
Station		Moyen de la station en %	Minimum fixé en %	de rejet fixé en mg/L	Moyen de la station en %	Minimum fixé en %	de rejet fixé en mg/L
Sausheim	Sec	Abs	70 *	10*	98	75 *	10*
	Pluie		70	10		75	10
Cernay	Sec	84			94	75 *	10 *
	Pluie						10
(filewenheim	Sec	72	70 *	15*	81	75 *	10*
	Pluie			15			10
Masevau×	Sec	79			74	80*	10,5 *
	Pluie					80	10,5

La station de GUEWENHEIM (1977) présente aussi globalement un bon fonctionnement et rejette ses eaux dans la Doller.

Les communes de RAMMERSMATT, RODEREN et LEIMBACH exportent leurs eaux usées hors du bassin versant vers la STEP de Cernay.

Installations classées et rejets

Sur les 30 communes du bassin versant, 322 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées, dont 170 sur le territoire de la Ville de MULHOUSE.

Sites et sols polluées, déchets

Anciennes décharges

Près de 35 anciens sites de décharge sont recensés sur le bassin versant de la Doller lors de l'inventaire départemental en 2010. Un seul site semble présenter un risque de pollution pour les eaux superficielles et souterraines (BOURBACH-LE-HAUT) : à l'entrée du village, rue du Schirm, Le Eschbach, affluent du Bourbach, coule sous un ancien site de décharge fermé depuis 2000.

Déchetteries

Sur le bassin versant de la Doller, trois déchetteries sont recensées : ASPACH-LE-HAUT, PFASTATT et MULHOUSE-Côteaux (rue Paul Cézanne). Le SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne constitue également une déchetterie mobile pour la tête de bassin versant.

Sites et sols pollués

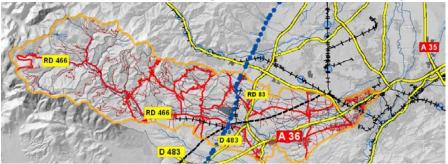
- 556 anciennes activités industrielles et activités de service tenue sont enregistrés sur le bassin versant de la Doller, dont 190 hors MULHOUSE (source: http://basias.brgm.fr);
- 18 sites et sols pollués issus de la base de données BASOL (www.basol.environnement.gouv.fr) sont enregistrés sur le bassin versant de la Doller.

Les pollutions accidentelles

- Le 26 février 2007 (RN66): déversement du réservoir d'un poids lourd (400 litres) dans le PPR zone A suite à un accident de la circulation.
- Le 09 octobre 2007 à LUTTERBACH : écoulement accidentel de diélectrique (5 litres de PCB) au pied d'une isolatrice haute tension.
- Le 24 avril 2009 à REININGUE : déversement accidentel de fuel (700 litres) dans le PPR zone B par un particulier dans le réseau d'eau pluviale.

Infrastructures et voies de communication

Plus de 730 km de linéaire d'axes routiers sont présents sur le bassin versant de la Doller. Trois communes sont concernées par le Pipeline Sud-Européen sur le bassin versant : ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT. BURNHAUPT-LE-HAUT.

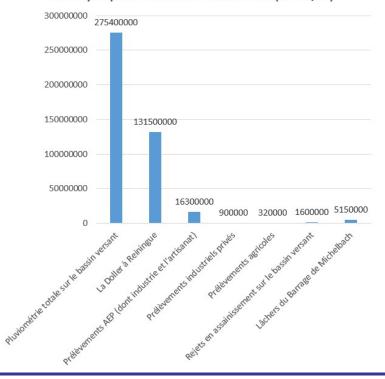


III.4 Bilan hydrique

Le bassin versant de la Doller bénéficie d'une pluviométrie exceptionnelle. Cependant on constate que peu de cette eau alimente la Doller et sa nappe d'accompagnement (environ 47%).

Sur l'alimentation en eau potable, on remarque qu'un tiers des 16 millions de mètres cubes annuellement prélevés est soutenu par les lâchers du barrage de Michelbach sur la nappe d'accompagnement de la Doller (le reste étant compensé naturellement par la Doller et sa nappe d'accompagnement). Les rejets en assainissement réalisent un retour très faible de la ressource en eau sur le bassin versant. En effet près de 3,8 millions de mètres cube d'eau traitée étant annuellement rejetés par la STEP de SAUSHEIM dans le Grand Canal d'Alsace.

Bilan hydrique sur les 10 dernières années (en m3/an)



Perspectives & tendances

Population et consommation domestiques en eau potable

La population du bassin versant pourrait atteindre les 164000 habitants à l'horizon 2025, tandis que les abonnés bénéficiant une partie de l'année de l'eau du bassin de la Doller pourraient représenter près de 300 000 habitants.



Industrie et artisanat

Sur le bassin versant, 11 entreprises et de nombreux artisans n'acceptent pas la fourniture d'une eau à caractéristiques physico-chimiques non constantes. Six de ces entreprises sont alimentés à partir des ressources en eau de la nappe d'accompagnement de la Doller. 5 entreprises dépendent du réseau de distribution d'eau potable (dont 4 par le service des eaux de la Ville de Mulhouse), les autres possédant leurs propres puits. Seules trois entreprises disposent de solutions de substitution pour l'approvisionnement en eau potable. Ces dépendances par rapport à la ressource en eau devraient perdurer et les consommations sont susceptibles d'augmenter selon le développement des activités dans le futur.

Agriculture

Les 16 irrigants de l'aval du bassin versant sont organisés au sein du Syndicat des Irrigants de la Vallée de la Doller et procèdent à des tours d'eau afin de réduire de moitié le débit instantané cumulé de prélèvement sur les eaux de la Doller (estimé à 120 1/s lors des pompages). Au total près de 320 ha de cultures (maïs principalement) sont irrigués en moyenne chaque année, ce qui représente sur une période du 15 juin à fin août un volume de l'ordre de 320 000 m3 d'eau par an (environ 600 à 1800 m3 / ha). Côté perspectives, les activités sont déjà variées sur l'ensemble du bassin versant et devraient encore se diversifier davantage dans les prochaines décennies pour mieux faire face aux réalités économiques.

Les activités actuelles seront maintenues, et des circuits courts seront de plus en plus pratiqués à travers les activités maraichères qui devraient se développer. Les besoins en eau devraient donc augmenter légèrement et progressivement avec la mise en œuvre progressive de techniques adaptées et économes en eau (gouttes à gouttes) réduisant fortement les impacts en cas de changement climatique.

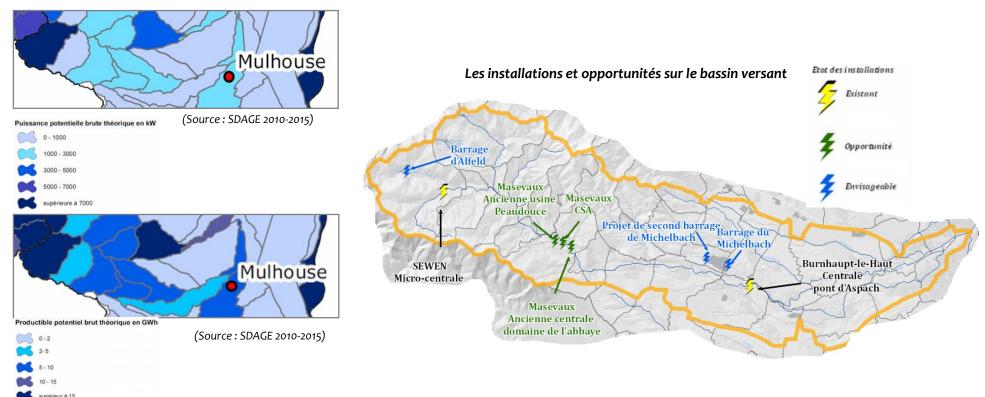


IV. Evaluation du potentiel hydroélectrique

Sur le bassin versant, les cinq installations existantes sont des microcentrales hydroélectriques dotées d'une puissance comprise entre 20 et 50 kW, mais des Picocentrales (puissance <20 kW) et petites centrales (puissance entre 2 et 10 MW) seraient également adaptées à ce type de cours d'eau. La centrale de type « <u>au fil de l'eau</u> » est la mieux adaptée dans le bassin de la Doller.

Le débit de la Doller peut s'avérer parfois faible pour des installations, notamment dans les secteurs amont. Malgré tout la capacité de production hydroélectrique demeure tout à fait intéressante, y compris en fond de vallée, en compensant par une hauteur de chute plus élevée.

Turbines	Pelton	Francis	Kaplan	Hydrodynamiqu es	VLH6
Débit	0.02 à 1 m3/s	0.1 à 6 m 3/s	0.3 à 10 m3/s	0.25 à 5 m3/s	>10M3/s
Hauteur	50 à 400 m	5 à 100 m	2 à 10 m	1 à 10 m	< à 2 m



Retrouvez l'ensemble de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin versant dans « l'état des lieux du bassin versant de la Doller », version du 02 décembre 2013 sur le site www.gesteau.fr

Dans le contexte d'un changement climatique : 1.2 Enjeux, objectifs et dispositions

Enjeux du SAGE (non classés par ordre de priorité)	Les 37 dispositions	
Zones humides	9 dispositions	Page 37
Continuité écologique des cours d'eau	5 dispositions	Page 48
Mobilité latérale des cours d'eau	1 disposition	Page 55
Biodiversité et espèces invasives	3 dispositions	Page 58
Inondation	3 dispositions	Page 63
Milieux & quantité des ressources en eau	6 dispositions	Page 68
Qualité des eaux	2 dispositions	Page 78
Assainissement des Eaux Usées	3 dispositions	Page 82
Ruissellement des eaux	2 dispositions	Page 87
Communication	3 dispositions	Page 91

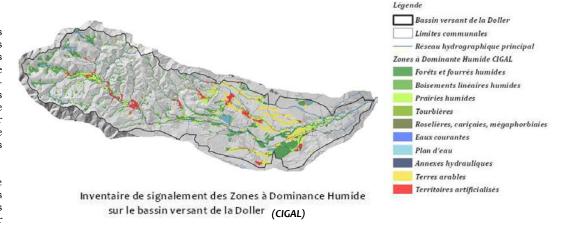
Enjeu « Zones Humides »

Dans le contexte d'un changement climatique, les zones humides présentent un intérêt écologique et hydraulique à travers leur fonction épuratrice et dans la régulation des épisodes de crues et d'étiage. La vallée de la Doller bénéficie de zones à dominantes humides à fort potentiel de biodiversité. Ces zones peuvent être qualifiées comme « remarquables » dans le cadre du SAGE lorsqu'elles abritent une biodiversité exceptionnelle. Les autres zones humides non remarquables ou dites aussi « ordinaires » assurent cependant un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant.

Diagnostic sur le bassin versant

Dans le cadre du SDAGE, les zones humides remarquables sont protégées et bien qu'un inventaire départemental enrichi depuis 1996 les zones humides majeures du bassin versant, le bassin versant ne dispose pas d'un inventaire exhaustif des autres zones humides non remarquables. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse demande à chaque SAGE de stopper la dégradation sur les zones humides ordinaires et remarquables, de mener ou compléter l'inventaire des zones humides sur son périmètre, de définir des règles de gestion sur les zones humides permettant de limiter au maximum les impacts de travaux, consignées dans un guide de bonnes pratiques sur les zones humides.

L'échelle des cartographies actuelles de signalement (zones à dominante humide) reste insuffisante pour les documents d'urbanisme. Les Syndicats Mixtes des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et les porteurs de projet sont demandeurs d'une information détaillée pour mieux planifier l'aménagement du territoire.



L'inventaire départemental des zones humides remarquables est en cours de révision et s'intéressera également aux zones humides non remarquables à une échelle assez précise (allant du 1/2000ème au 1/25000ème). Le bassin versant de la Doller a fait l'objet de cette révision. Cette identification des zones humides non remarquables aura une portée vis-àvis des documents d'occupation du sol et d'aménagement du territoire. Aussi une attention particulière devra être apportée à la concertation lors de l'élaboration du guide de bonnes pratiques pour cet enjeu.

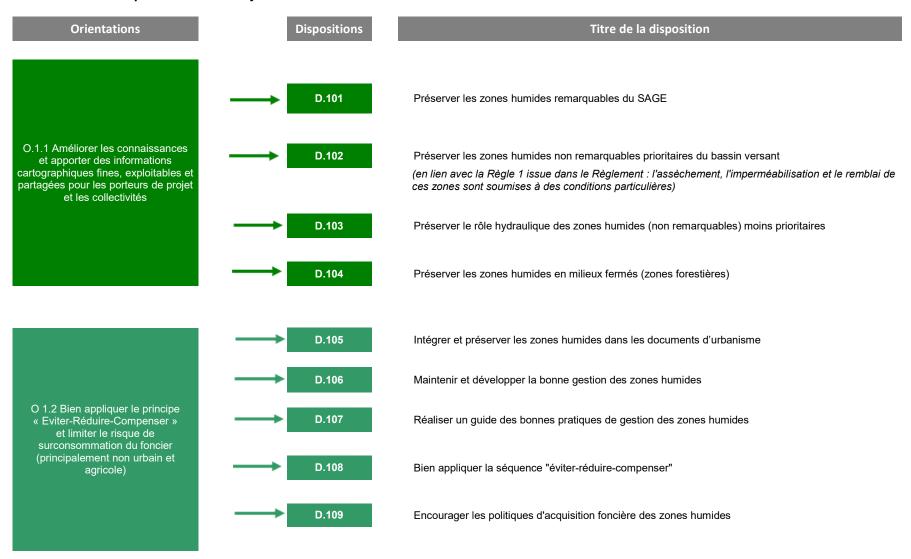
Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, les porteurs de projet et collectivités ne disposeront pas de données suffisamment précises et exploitables directement sur les zones humides remarquables et non remarquables (milieux ouverts et fermés), ce qui risque d'engendrer une poursuite de la dégradation et de la disparition des zones humides sur le bassin versant;
- Les zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse, identifiées en 1996, restent protégées spécifiquement par des orientations et des dispositions du SDAGE 2016-2021. Mais l'échelle de précision restera problématique pour orienter certains projets et nécessitera des investigations complémentaires ;
- Ce risque de disparition progressive des zones humides pourrait engendrer indirectement une poursuite de la consommation foncière (agricole) par mauvaise application du principe d'évitement-réduction-puis compensation, faute d'inventaire précis pour l'étape d'« évitement », malgré une réglementation à venir plus forte et une amélioration locale des préoccupations.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Doller a pour objectif de préserver et restaurer les zones humides du bassin versant, par la mise à jour de l'inventaire des zones humides remarquables et par un inventaire des zones humides non remarquables, ainsi que par une prise en compte de ces zones humides dans les autres politiques avec la rédaction d'un guide de bonnes pratiques de gestion de ces milieux.

Présentation des dispositions sur cet enjeu



Disposit	osition 101 Préserver les zones humides remarquables du SAGE					
Exposé des motifs	La vallée de la Doller bénéficie de zones à dominantes humides et à fort potentiel de biodiversité. Bien qu'un inventaire cartographique départemental de ZHR du SDAGE protège depuis 1995 les zones humides majeures du bassin versant, les données de cet inventaire sont inadaptées pour les collectivités e porteurs de projet et ne s'appuient pas sur les critères faunistiques et floristiques pour déterminer véritablement les secteurs abritant une biodiversit exceptionnelle.					
Référence au SDAGE Rhin- Meuse	Orientations T3-07 (préserver les zones humides) & T2-01 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)					
	La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du cod					
	Le SAGE fixe l'objectif de protection et de non dégradation des Zones Humides Remarquables du bassin versant.					
	L'identification des zones humides remarquables du SAGE se définit de la manière suivante (basée sur une adaptation des critères de définition SDAGE 2016-2021) :					
	L'un des trois critères suivants permet de classer une zone humide remarquable, pour des habitats naturels et semi-naturels :					
	- un habitat caractéristique bien préservé (dominance d'une végétation caractéristique des zones humides et absence de dégradation de l'habitat, ou dégradation faible et résorbable),					
	- une quantité significative d'espèces animales ou végétales dépendantes des zones humides, - des espèces animales ou végétales patrimoniales (très rares ou très menacées) dépendantes des zones humides ;					
Contenu de	Cela peut se concrétiser par :					
la disposition	le pour les porteurs d					
	- une cartographie exploitable de signalement de ces zones dans l'annexe 1 du PAGD en attendant l'intégration de ces données dans le futur inventa départemental révisé des zones humides remarquables du Haut-Rhin; dans l'attente de la révision de la cartographie du SDAGE sur les zones humides remarquables, les services de l'Etat sont invités à solliciter l'expertise de la Commission Locale de l'Eau sur la base des deux campagnes d'inventaire le principe de préservation stricte à l'état existant et de non assèchement du sol, non mise en eau, non remblais et non imperméabilisation, d'absence de nouveaux drainages dans ces milieux (en lien avec l'article 1 du Règlement du SAGE qui précise les conditions sur l'assècheme l'imperméabilisation, et le remblai de ces zones); - l'incitation à la mise en œuvre de plans de gestion à clauses environnementales sur les zones humides remarquables du bassin versant (en lien avec Disposition 106).					
	Cette disposition ne s'applique pas aux programmes de restauration de milieux visant une reconquête ou un renforcement des for écosystème.	nctions écologiques d'u				
Maître(s) d'ouvra	vrage et Réalisateur(s) Consulté(s) Autorité(s) Infor	rmé(s)				

Maître(s) d'ouvrage et	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
partenaire(s) :	CD68 (Service Environnement), Structure porteuse du SAGE et collectivités	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides remarquables

Indicateur(s) de mise en œuvre : Surfaces inventoriées

Moyens estimables à mobiliser : Suivi de l'inventaire et des plans de gestion par le poste de chargé de mission zones humides au CD68 : 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : $3137 \in$ /an.

Disposition 1	102	Prés	server les zones humides non re	emarquables prioritaires	du bassin versant
Exposé des motifs	l'équili Bien q quanti	a vallée de la Doller bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. Les zones humides non remarquables assurent un rôle clé dans léquilibre hydrologique du bassin versant. Bien que n'abritant pas une biodiversité exceptionnelle, certaines de ces zones humides peuvent contribuer aux autres enjeux du SAGE (qualité et uantité des ressources en eau en amont de captages d'eau potable, zones tampons avant rejets d'eaux usées, habitats écologiques et biodiversité, tc.). Les seuils réglementaires IOTA ne protègent que les zones humides d'une surface supérieure à 0,1 ha (déclaration) ou 1 ha (autorisation).			
Référence au SDAGE Rhin- Meuse	Oriento	ientations T3-O7 (préserver les zones humides) & T2-O1 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)			
Rappel de la réglementation	humid l'enviro surface	application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones amides ou de marais, mentionnés à la rubrique 3.3.1.0 des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R.214-1 du code de nvironnement sont soumis à déclaration lorsque que la surface de la zone asséchée est supérieure à 0,1 hectare ou à autorisation lorsque que la rface asséchée est supérieure à 1 hectare. Le Code de l'Environnement est restrictif sur les possibilités d'abaissement des seuils de déclaration et torisation par les SAGE, demandant démonstration d'un impact cumulé « significatif » difficile à démontrer pour les zones humides.			
	Le SA	GE fixe l'objectif de préservation	des zones humides (non remarqu	uables) prioritaires du bass	sin versant.
	Le principe de définition des zones humides (non remarquables) « prioritaires » sur le bassin versant, comme étant les zones humides également bénéfiques à l'un des autres enjeux du SAGE : zones humides en zones inondables par débordement de crues, zones humides dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, zones humides en zones boisées (aspect biodiversité en lien avec la Disposition 104), ou zones humides à proximité directe d'un cours d'eau (ripisylves et berges).				
	Cela p	eut se concrétiser par :			
Contenu de la	- le principe de préservation à l'état existant de ces zones selon le type d'activités en présence (prairies, cultures, boisements et pratiques d'exploitations actuelles);				
disposition		cartographie exploitable de sign exploitable pour les porteurs de		n remarquables) « prioritai	res » dans l'annexe 1 du PAGD à une échelle
	- le principe de non assèchement du sol, non mise en eau, non remblais et non imperméabilisation, ou d'absence de nouveaux drainages dans ces milieux (en lien avec l'article 1 du Règlement du SAGE qui précise les conditions sur l'assèchement, l'imperméabilisation, et le remblai de ces zones);				
	- des p	oratiques agricoles respectueuse	s de l'environnement dans les pr	airies humides prioritaires	. (en lien avec la Disposition 106).
	Cette disposition ne s'applique pas aux programmes de restauration de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologique d'un écosystème.				
Maître(s) d'ouvra	ige et	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
partenaire(s):		CD68 (Service Environnement), structure porteuse du SAGE et collectivités	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides
Indicateur(s) de : en œuvre :	mise	Surfaces inventoriées			
	es à mob	viliser: Suivi par les postes d'ani	mateur SAGE et de chargé de mis	sion zones humides au CD6	58 : 10 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

€/an.

Disposition 103	Préserver le rôle hydraulique des zones humides non remarquables moins prioritaires			
Exposé des motifs	La vallée de la Doller bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. Les zones humides non remarquables assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant. Certaines zones humides non remarquables ne sont pas des zones humides prioritaires au regard des autres enjeux du SAGE. Le maintien de leur rôle hydraulique est cependant nécessaire pour le bon fonctionnement hydrologique du bassin versant.			
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientations T3-O7 (préserver les zones humides) & T2-O1 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)			
Rappel de la réglementation	La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.			
Contenu de la disposition	Le SAGE fixe l'objectif de préservation des fonctionnalités hydrauliques des Zones Humides (non remarquables) dites « moins prioritaires » du bassin versant. Cela peut se concrétiser par : - une cartographie exploitable de signalement des zones humides (non remarquables) "moins prioritaires" connues aujourd'hui dans l'annexe 1 du PAGD; - après l'application de la disposition 108 relative à la bonne application du principe « éviter – réduire - compenser », l'application au stade de la compensation du principe suivant : - Réaliser une étude préalable de faisabilité pour les parcelles agricoles, (par exemple auprès de la Chambre d'Agriculture, gratuit pour la collectivité et possibilité d'éventuelles prises en charge partielles par l'Agence de l'Eau); - Réaliser sous maitrise d'ouvrage de la collectivité, des travaux de compensation pour les drainages existants. Des aides financières de l'Agence de l'Eau sont alors possible. Alors, le principe de constructibilité est possible, sous condition de mise en œuvre de nouveaux dispositifs de drainage ou d'imperméabilisation du sol, de création de zones tampons en aval des secteurs concernés.			
Maître(s) d'ouvrage et	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
Indicateur(s) de mise en œuvre :	CD68 (Service Environnement) Structure porteuse du SAGE et collectivités Surfaces inventoriées	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides

Moyens estimables à mobiliser : Suivi par les postes d'animateur SAGE et de chargé de mission zones humides au CD68 : 10 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.

Disposition 104	Préserver les zones humides en milieux fermés (zones forestières)				
Exposé des motifs	La vallée de la Doller bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. La révision de l'inventaire départemental des zones humides remarquables est étendue aux zones humides ordinaires en milieux ouverts. Cependant les zones humides en milieux fermés (zones forestières) assurent également un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau (captages). Un inventaire non exhaustif des zones humides en milieu forestier a été réalisé lors d'un projet INTERREG (2006-2008) piloté par l'ONF. Cet inventaire propose une typologie de zones humides ne s'appuyant pas sur des critères faunistiques et floristiques pour déterminer et délimiter les zones humides. La préservation de ces milieux est prise en compte dans la gestion courante des forêts publiques. Cependant le bassin versant de la Doller ne dispose pas d'un inventaire exhaustif des zones humides en milieux fermés à une échelle exploitable pour les propriétaires privés nombreux sur l'amont du bassin versant, les professionnels des métiers du bois et les collectivités.				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientations T3-07 (préserver les zones humides) & T2-01 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)				
Rappel de la réglementation	La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.				
	Le SAGE fixe l'objectif de prés versant en milieux fermés.	ervation et d'amélioration de la co	nnaissance sur les zor	nes humides et les milieux tourbeux du bassin	
	Cela peut se concrétiser par :				
Contenu de la	- une intégration des zones humides connues en milieux fermées en tant que zones humides (non remarquables) « prioritaires » sur le bassin versant dans l'annexe 1 du PAGD ;				
disposition	- le principe de préservation à l'état existant des fonctionnalités hydrauliques et écologiques de ces zones lors du bon entretien du boisement ;				
- une diffusion auprès des propriétaires riverains de ces zones d'un guide des bonnes pratiques de gestion d (exemple : pas de circulation d'engins, pas de stockage de biomasse dans la zone humide, pas de remblai, ne pa débardage sur ces milieux dans les périmètres vulnérables (captages), réaliser des plantations adaptées, pas d déblais, préservation des fonctionnalités hydrauliques et écologiques), en lien avec la Disposition 107.					
Maître(s) d'ouvrage et	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
partenaire(s):	Structure porteuse,	Commission Locale de l'Eau,	Services de l'Etat	Communes/EPCI, propriétaires riverains &	

Moyens estimables à mobiliser : Suivi par les postes d'animateur SAGE et de chargé de mission zones humides au CD68 : 5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an.

(DDT68 / DRAF)

CD68 (Service Environnement)

Indicateur(s) de mise

en œuvre:

propriétaires privés et ONF

Surfaces inventoriées et nombre de propriétaires sensibilisés

usagers de zones humides

Disposition 105	Intégrer et préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme				
Exposé des motifs	Le bassin versant de la Doller bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. Cependant les inventaires de signalement des milieux humides ne disposent pas d'une échelle de précision suffisante pour les porteurs de projet et les collectivités. Les collectivités qui élaborent leurs documents d'urbanisme (et notamment les SCoT) sont demandeurs d'une information plus précise et applicable à l'échelle parcellaire.				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientations T3-07 (préserver les zones humides)				
Rappel de la réglementation	 L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'Urbanisme dispose que : les schémas de cohérence territoriale (SCOT) bénéficient d'un délai de mise en compatibilité d'un an avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (Art. L.131-1-9 du Code de l'Urbanisme); les plans locaux d'urbanisme (PLU) couverts par un SCOT bénéficient d'un délai de mise en compatibilité d'un an avec le SCOT (ou de 3 ans si cela doit se faire par une révision du document d'urbanisme local) à compter de la date de mise en comptabilité du SCOT avec le SAGE (Art. L.131-6-1 du Code de l'Urbanisme). En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE sous un délai de 3 ans (Art. L.131-7 du Code de l'Urbanisme). 				
	Le SAGE fixe l'objectif de bonn d'urbanisme.	ne déclinaison des inventaires et	connaissances sur les m	ilieux et zones humides dans les documents	
	Cela peut se concrétiser par :				
	- une révision des documents d'urbanisme présents sur le bassin versant ;				
Contenu de la	- pour les zones humides remar	rquables et (non remarquables) « p	prioritaires » du bassin ver	sant:	
disposition	• le classement par exemple en zones N ou à vocation exclusivement agricole dans les documents d'urbanisme, accompagné de la mise en place dans leur règlement d'une obligation de conservation des fonctionnalités écologiques et hydrauliques (maintien de l'état existant);				
	• l'incitation à la mise en œuvre de plans de gestion respectueux de l'environnement naturel sur ces milieux auprès des exploitants (en lien avec la disposition 106) ;				
		ue de la structure porteuse du S notamment dans le PLUi de la Va		ités pour faciliter la mise en compatibilité de Itzbach.	
Maître(s) d'ouvrage et	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
partenaire(s) :	Structure porteuse et collectivités	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Surfaces intégrées et préservée	s dans les documents d'urbanisn	ne		

Moyens estimables à mobiliser : Animateur SAGE - forfait d'accompagnement des documents d'urbanisme, 20 jours/an animateur SAGE : 0,09 ETP/an : 4182 €/an.

Disposition 106		Maintenir et développer la	a bonne gestion des zones	humides	
Exposé des motifs	La vallée de la Doller bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau. Le bassin versant de la Doller ne dispose pas d'une politique globale en matière de gestion des zones humides. 4744 hectares font partie du zonage des Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et près de 1250 hectares (soit 26 %) sont aujourd'hui contractualisés auprès des exploitants agricoles. D'autres acteurs sont également présents pour assurer la gestion de plusieurs sites sur le bassin versant (Parcs, Conservatoire des Sites Alsaciens, Conseil Départemental du Haut-Rhin, etc.).				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientation T3 – 07.5 : Développer la renaturation, la recréation et la gestion des zones humides				
Rappel de la réglementation	Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent l'un des outils majeurs du second pilier de la PAC (FEADER) pour accompagner le changement de pratiques agricoles et maintenir les pratiques respectueuses de l'environnement.				
	Le SAGE fixe l'objectif de bonne	gestion des zones humides du l	bassin versant.		
	Cela peut se concrétiser par :				
	- la mise en œuvre de plans de gestion à clauses environnementales sur les zones humides remarquables du bassin versant, en lien avec la Chambre d'Agriculture ;				
	- une consultation auprès du Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) pour réaliser un état des lieux des plans de gestion existants ;				
Contenu de la disposition	- une invitation auprès des gestionnaires de milieux humides à présenter leur(s) plan(s) de gestion à la structure porteus bénéficier de l'accompagnement et l'expertise technique de la structure porteuse du SAGE ;				
				sures agro-environnementales et climatiques et (non remarquables) prioritaires du bassin	
	la déclinaison du Programme de Développement Rural (PDR) Alsace ;				
	■ le renforcement de la co	ntractualisation sur l'ensemble	du zonage MAEC identifié s	sur le bassin versant ;	
	la mise en place auprès des collectivités de convention d'exploitation agricole à l'euro symbolique.				
Maître(s) d'ouvrage et	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
partenaire(s):	Exploitants locaux, structure porteuse du SAGE, Chambre d'Agriculture, PNRBV, Région Alsace, CD68, CSA	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (DDT68, DRAAF), Région Alsace (FEADER)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Nombre de plans de gestion en p	place sur le bassin versant			

Moyens estimables à mobiliser : Suivi par les postes d'animateur SAGE et de chargé de mission zones humides au CD68 et les partenaires : 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.

Disposition 107	Réaliser un guide des bonnes pratiques de gestion des zones humides
Exposé des motifs	La vallée de la Doller bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau. Le bassin versant de la Doller ne dispose pas d'un guide de sensibilisation des riverains et exploitants. Le SDAGE demande au SAGE de réaliser un guide de bonne gestion des zones humides.
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientation T3 – 07.3 : Bien connaître les zones humides
Rappel de la réglementation	La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.
Contenu de la disposition	Le SAGE préconise une bonne gestion des zones humides du bassin versant à travers la réalisation d'un guide, insistant sur l'application de la séquence "éviter-réduire-compenser" et distinguant le type de milieux (remarquables, non remarquables prioritaires et moins prioritaires, milieux ouverts ou fermés, exploitées ou non), adapté à la localisation sur le bassin versant (massifs vosgiens, praires de haute vallée, plaine d'Alsace). Ce guide basé sur les éléments nationaux, expose notamment les bonnes pratiques agricoles et forestières à suivre en milieux humides. Par exemple : guide DREAL Grand Est sur les lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. Ce guide est diffusé à l'ensemble des collectivités du bassin versant, ainsi que sur le site internet du SAGE.

Maître(s) d'ouvrage et	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
partenaire(s) :	Structure porteuse du SAGE	Les services de l'Etat (AFB, DDT68, DREAL, AERM) et partenaires institutionnels (CARA, ONF)	Commission Locale de l'Eau	Collectivités, propriétaires riverains et exploitants de zones humides
Indicateur(s) de mise	Nombre de collectivités et de riv	erains ou exploitants sensibilisés	3	

Moyens estimables à mobiliser : Postes d'animateur SAGE et de chargé de mission zones humides au CD68 : 5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an.

Disposition 108	Bien appliquer la séquence "éviter-réduire-compenser"
Exposé des motifs	La vallée de la Doller bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau. Le bassin versant ne dispose pas d'un cadre clair privilégiant, lors de la mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser", une compensation efficace prônant une qualité environnementale supérieure et n'aggravant pas le risque de surconsommation du foncier non urbain et agricole. Le SDAGE Rhin Meuse 2016/2021 prévoit déjà dans sa disposition T3 – 07.4.5 – D5 deux principes directeurs : une équivalence de fonctionnalité globale et une localisation des mesures sur le même bassin versant. A défaut, un coefficient surfacique de compensation au moins égal à deux sera proposé. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, le SDAGE prévoit aussi la possibilité de proposer un ratio surfacique inférieur à 1.
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides
Rappel de la réglementation	La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. La loi expose le principe d'évitement des zones humides, de réduction des impacts du projet, et seulement ensuite la recherche de mesures compensatoires. La Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, modifie l'article L.110-1 du Code de l'Environnement qui dispose des principes de précaution et de préservation des espaces, ressources et milieux naturels.
Contenu de la disposition	Le SAGE fixe l'objectif d'une bonne application de la séquence d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts d'un projet sur les zones humides. Cela peut se concrétiser par l'application des principes suivants: - Lorsqu'un projet impacte une zone humide, la compensation ne peut être envisagée que lorsque l'étude de plusieurs solutions alternatives permettant l'évitement et la réduction de l'impact du projet s'avèrent infructueuses. Dans le cas où un projet nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires, le pétitionnaire évalue les dommages résiduels causés sur les milieux et propose si cela est possible une compensation à valeur environnementale supérieure démontrée avec un rapport de surface inférieur à un. Dans le cas où cela n'est pas possible, le coefficient de compensation sera proposé par le pétitionnaire en fonction de la qualité des mesures compensatoires. Dans tous les cas, ce coefficient sera validé par le service police de l'eau (DDT 68). - La compensation doit être localisée préférentiellement à proximité immédiate ou dans la continuité du site dégradé ; à défaut elle sera localisée sur la même masse d'eau que le projet. La totalité des fonctionnalités devra être conservée. Le pétitionnaire se basera sur le Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (AFB-MUSEUM National d'Histoire Naturelle - 2016)." - le pétitionnaire proposera des modalités de suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre (calendrier de suivi, indicateurs d'atteinte des objectifs)

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	Porteurs de projet et structure porteuse du SAGE	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture/DDT68)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Nombre de projets traités et aya	ınt appliqués la séquence "éviter	-réduire-compenser"	

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par l'animateur SAGE et du chargé mission zones humides: 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.

u bassin versant et la bonne qu e bassin versant ne dispose pa e Conservatoire des Sites Alsa	ualité des ressources en eau. es d'une politique globale en mat	_	rent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique
La vallée de la Doller bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau. Le bassin versant ne dispose pas d'une politique globale en matière de préservation des zones humides. Le Conservatoire des Sites Alsaciens mène une politique de maîtrise foncière pour les sites à grande valeur patrimoniale. Il a ainsi acquis ou soumis à bail emphytéotique plus d'une quinzaine de sites sur le bassin versant. Le Conseil Départemental du Haut-Rhin mène également une politique de maîtrise foncière des milieux remarquables dans le cadre du dispositif « Espace Naturel Sensible ». Dans ce cadre, les communes intéressées peuvent également faire une demande au Conseil départemental de classement des territoires concernés en espace naturel sensible. Ce classement permet la préemption lors de la vente des milieux à protéger.			
Orientations T3-07 (préserver les zones humides) & T2-01 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)			
La loi du 31 décembre 1976 institue l'Espace Naturel Sensible. Dans le Code de l'Urbanisme : "Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le Département peut instituer, par délibération du conseil départemental, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles. (). Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département. (Articles L.142-1 à L.142-13)".			
Le SAGE invite les communes et collectivités à utiliser les dispositifs de maîtrise foncière pour l'acquisition des zones humides à fort intérêt patrimonial (Zones Humides prioritaires et remarquables du SAGE. Les communes peuvent éventuellement demander au Conseil départemental le classement en Espaces Naturels Sensibles des milieux humides. Les collectivités peuvent également privilégier la responsabilisation des propriétaires, des agriculteurs ou exploitants à travers la contractualisation environnementale. Dans cette dynamique le SAGE invite les collectivités à prendre en compte, le cas échéant, l'usage agricole existant des milieux humides et considérer l'opportunité d'entretien des milieux par l'agriculture avec un cahier des charges approprié, rédigé en concertation avec la profession agricole (exemple d'entretien des prairies humides). Le SAGE encourage également le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et la mission eau de la Doller dans leurs politiques de sansibilisation et d'acquisition foncière pour la préservation de l'anvironnement (an lien que l'anieu qualité des agus)			
Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
Collectivités, CD68, CSA	Commission Locale de l'Eau	Notaires	Propriétaires riverains et exploitants de zones humides
	quis ou soumis à bail emphyte Conseil Départemental du He spositif « Espace Naturel Sen expartemental de classement de ses milieux à protéger. Tientations T3-O7 (préserver le la loi du 31 décembre 1976 instes paysages, des milieux naturellon les principes posés à l'artite gestion et d'ouverture au publication et à financer les espaces à L.142-13)". Te SAGE invite les communes etérêt patrimonial (Zones Humites communes peuvent éventue au publication environnement pricole existant des milieux has proprié, rédigé en concertation et SAGE encourage également ensibilisation et d'acquisition funcione de supproprié, rédigé en concertation ensibilisation et d'acquisition funcione de supproprié, collectivités, CD68, CSA	quis ou soumis à bail emphytéotique plus d'une quinzaine de le Conseil Départemental du Haut-Rhin mène également une perspositif « Espace Naturel Sensible ». Dans ce cadre, les compartemental de classement des territoires concernés en espaces milieux à protéger. Trientations T3-O7 (préserver les zones humides) & T2-O1 (réducted la loi du 31 décembre 1976 institue l'Espace Naturel Sensible. Es paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'alon les principes posés à l'article L. 110, le Département est des gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensible. P2-1, le Département peut instituer, par délibération du consistence à financer les espaces naturels sensibles. (). Cette tatà L.142-13]". ESAGE invite les communes et collectivités à utiliser les dispartérét patrimonial (Zones Humides prioritaires et remarquables des communes peuvent éventuellement demander au Conseil d'aumides. Es collectivités peuvent également privilégier la responsabilis patractualisation environnementale. Dans cette dynamique le s'apricole existant des milieux humides et considérer l'opportune proprié, rédigé en concertation avec la profession agricole (exception) de l'acquisition foncière pour la préservation de l'acquisition	quis ou soumis à bail emphytéotique plus d'une quinzaine de sites sur le bassin versant l'Conseil Départemental du Haut-Rhin mêne également une politique de maîtrise foncier spositif « Espace Naturel Sensible ». Dans ce cadre, les communes intéressées peuve partemental de classement des territoires concernés en espace naturel sensible. Ce classes milieux à protéger. Trientations T3-O7 (préserver les zones humides) & T2-O1 (réduire les pollutions responsation du 31 décembre 1976 institue l'Espace Naturel Sensible. Dans le Code de l'Urbanis paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'ion les principes posés à l'article L. 110, le Département est compétent pour élaborer et gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Pour me 12-1, le Département peut instituer, par délibération du conseil départemental, une pastinée à financer les espaces naturels sensibles. (). Cette taxe est perçue sur la totalité à L.142-13)". E SAGE invite les communes et collectivités à utiliser les dispositifs de maîtrise foncière térêt patrimonial (Zones Humides prioritaires et remarquables du SAGE. EL SAGE invite les communes et collectivités à utiliser les dispositifs de maîtrise foncière térêt patrimonial (Zones Humides prioritaires et remarquables du SAGE. EL SAGE invite les communes et collectivités à utiliser les dispositifs de maîtrise foncière térêt patrimonial (Zones Humides prioritaires et remarquables du SAGE. EL SAGE invite les communes et collectivités à utiliser les dispositifs de maîtrise foncière des collectivités peuvent également privilégier la responsabilisation des propriétaires, partactualisation environnementale. Dans cette dynamique le SAGE invite les collectivités privole existant des milieux humides et considérer l'opportunité d'entretien des milieux proprié, rédigé en concertation avec la profession agricole (exemple d'entretien des milieux proprié, rédigé en concertation foncière pour la préservation de l'environnement (en lien avec la

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par le poste de chargé de mission zones humides et le chargé de mission d'opérations foncières au CD68 : 10 jours/an soit 0,068 ETP/an : 2091 €/an.

en œuvre:

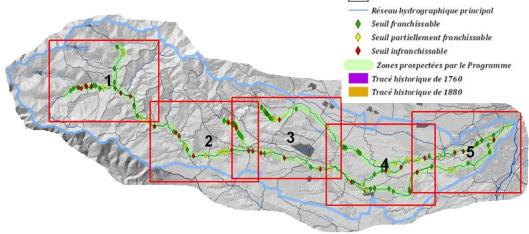
Enjeu « Continuité écologique des cours d'eau »

La continuité écologique repose sur la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport solide (érosions et dépôts de graviers) dans un cours d'eau.

Diagnostic sur le bassin versant

Le bassin versant de la Doller présente un bon fonctionnement du transport solide longitudinal. Sur les 141 seuils inventoriés le long de la Doller et ses affluents, près de 76 seuils (54%) sont franchissables pour les populations piscicoles et les grands migrateurs.

La Doller est classée par le SDAGE Rhin-Meuse comme « axe migrateur prioritaire pour le saumon » ; tandis que la Petite Doller (Baerenbach), le Steinbaechlein, le Dollerbaechlein et le Grossrunzgraben sont classés comme axes migrateurs anguille. Enfin les nouveaux classements de protection des cours d'eau (Art. L214-17 du code de l'Environnement) interdisent la construction de nouveaux ouvrages sur la Doller et imposent le rétablissement de la franchissabilité piscicole mais aussi du transport sédimentaire d'ici fin 2017 sur la Doller, le Seebach et le Grossrunzgraben.



Légende

Bassin versant de la Doller

Limites communales

Cependant il reste encore des seuils partiellement franchissables ainsi qu'une trentaine de seuils difficilement franchissables (21%). Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller conduit actuellement un programme visant au rétablissement de la continuité écologique longitudinale des cours d'eau. Une consultation avait démarré en 2012 auprès des collectivités concernées et de la Chambre d'Agriculture, avant de continuer au sein de la Commission Locale de l'Eau durant l'élaboration du SAGE.

La présence d'activités liées aux ouvrages hydrauliques est prise en compte. Les réflexions intègrent les incidences éventuelles sur le lit et les berges de la rivière, la ligne d'eau en crues et en étiages, l'alimentation des champs d'expansion des crues et des zones humides.

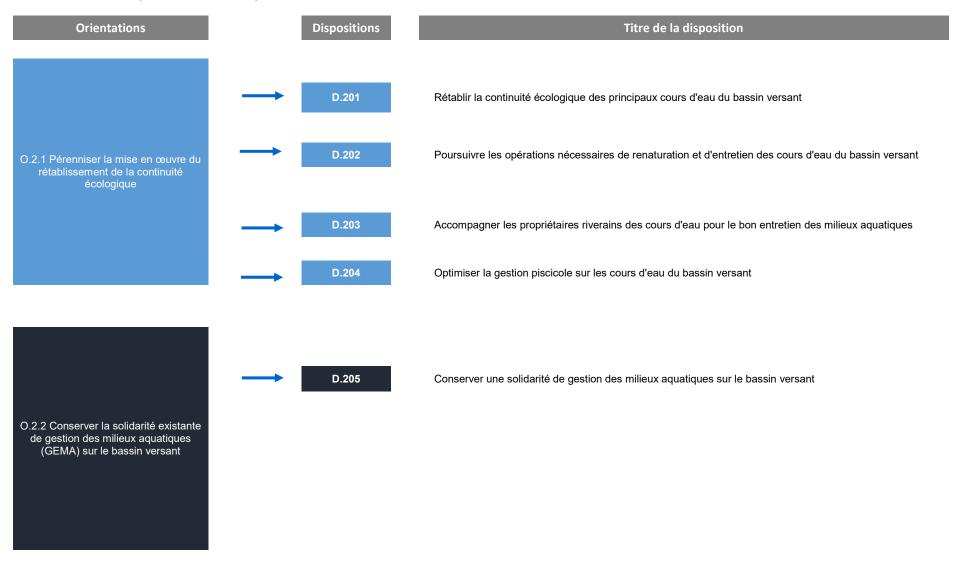
Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, le bassin versant bénéficiera tout de même de la mise en œuvre du Programme global de restauration écologique de la Doller et de ses affluents, mené par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller (SMABD), ce qui permettra d'améliorer progressivement la continuité écologique des cours d'eau. Mais il n'y aura pas de clarification partagée définie dans un cadre réglementaire entre les acteurs locaux et les services de l'Etat sur les priorités dans le rétablissement de la continuité de ces ouvrages (classements prioritaires ou logique de l'aval vers l'amont);
- Le bassin versant dispose d'une solidarité existante à conserver qui pourrait rencontrer des difficultés de maintien du modèle de fonctionnement actuel (syndicat de rivière) en matière de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques lors de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (loi MAPTAM) (conversion en EPAGE).

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Doller a pour objectif d'encourager la restauration de la continuité écologique sur la Doller et ses affluents, tout en veillant à la prise en compte des usages existants (conciliation) et en rétablissant la bonne qualité physique des milieux aquatiques.

Présentation des dispositions sur cet enjeu



Disposition 201	Rétal	blir la continuité écologique d	es principaux cours d'eau du	bassin versant	
Exposé des motifs	La continuité écologique repose sur la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport solide dans un cours d'eau. 151 seuils sont inventoriés le long de la Doller et ses affluents. La majeure partie des ouvrages sont comblées en sédiments car ils sont relativement anciens et donc transparents en transport solide. Près de 76 seuils (54 %) sont franchissables pour les espèces locales et les grands migrateurs (saumon et anguille). Cependant il reste encore des seuils partiellement franchissables (pour quelques espèces seulement) ainsi qu'une trentaine de seuils difficilement franchissables (21 %). Le Syndicats Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller (SMAB) conduit actuellement un programme global d'atteinte du bon état écologique de la Doller et de ses principaux affluents visant au rétablissement de la continuité écologique longitudinale des cours d'eau. Le but de ce programme est de regarder pour chacun des seuils quelle est la meilleure solution envisageable selon la stratégie suivante : 1. étude de la suppression du seuil, 2. étude de l'abaissement partiel du seuil, et 3. étude des aménagements possibles du seuil (équipement d'une passe à poissons, etc.).				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientation O3-T3 (Restaurer les	Orientation O3-T3 (Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques)			
Rappel de la réglementation	La Doller est classée par le SDAGE Rhin comme « axe migrateur prioritaire pour le saumon » à rétablir pour l'échéance 2015 ; tandis que la Petite Doller (Baerenbach), le Steinbaechlein, le Dollerbaechlein et le Grossrunzgraben sont classés comme axes migrateurs anguille à rétablir pour une échéance supérieure à 2015. Enfin les nouveaux classements de protection des cours d'eau (Art. L214-17 du code de l'Environnement) interdisent la construction de nouveaux ouvrages sur la Doller et imposent le rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire d'ici fin 2017 sur la Doller, le Seebach et le Grossrunzgraben.				
Contenu de la disposition	Cela peut se concrétiser par : - la possibilité de gérer certains par exemple) ; - la mise en œuvre des actions de un rétablissement de la confinéaire en suivant une logingremier lieu sur les ouvrages. • le principe pour chaque ouvre un suivi de l'impact (milieu phadministrative ;	ouvrages transversaux différe de rétablissement de la continui ntinuité se faisant d'abord sur ique de rétablissement de l'avo s ne disposant d'aucun disposit age, d'étude de l'application de ysique et biologie) de chaque o	mment pour améliorer la contir ité écologique de la manière sui les tronçons réglementaires d al vers l'amont (actions issues tif de franchissement piscicole; la séquence "suppression-aba pération concernant les milieu	les cours d'eau, puis sur le reste de lei s du programme global du SMABD) et e :	
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
et partenaire(s) :	Syndicat Mixte / EPAGE CD68/SyMBI	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverain & usagers des cours d'eau	
	CD00/ SgMDI		/ DDIOO/AIDJ	os usugers des cours d'édu	

Disposition 202	Poursuivre les opérations nécessaires de renaturation et d'entretien des cours d'eau du bassin versant					
Exposé des motifs	La continuité écologique repose sur la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport solide dans un cours d'eau. Le SMABD conduit depuis de nombreuses années des opérations d'intérêt général nécessaires à la restauration du bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau du bassin versant. Ces opérations sont complémentaires des actions de rétablissement de la continuité écologique.					
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientation T3-O3 (Restaurer or	Orientation T3-O3 (Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques)				
Rappel de la réglementation	L'article L.215-14 du code l'environnement prévoit que l'entretien du lit et de la végétation des berges des cours d'eau non domaniaux est de la responsabilité des propriétaires riverains. L'article R.215-2 définit les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental. La loi sur l'Eau de 1992 habilite les syndicats mixtes et collectivités à réaliser des travaux d'urgence de lutte contre les inondations et à se substituer à l'action des propriétaires riverains, lorsque celle-ci est d'intérêt général ou hors de portée du riverain. Le SDAGE préconise (Orientation T5B-02.4) dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine () à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau.					
Contenu de la disposition	- la mise en œutre des actions de restauration écologique fréquiperture d'anneves hudraulique, etc.) issues du programme alchal					
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)		
et partenaire(s):	Syndicat Mixte / EPAGE CD68/SyMBI	Commission Locale de l'Eau	/ DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau		
Indicateur(s) de mise	Nombre d'opérations et linéaire de cours d'eau géré, entretenu et renaturé					

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par le chargé de mission « écologie des cours d'eau » au CD68 : 40 jours/an soit 0,068 ETP/an : 8364 €/an.

en œuvre :

Disposition 203	Accompagner les propriétaires riverains des cours d'eau pour le bon entretien des milieux aquatiques				
Exposé des motifs	Le bassin versant bénéficie de d'intérêt général, les opérations bassin versant. En dehors du périmètre d'intera bon entretien, alors qu'il est so	La continuité écologique repose sur la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport solide dans un cours d'eau. Le bassin versant bénéficie de la présence d'un syndicat mixte de rivière qui réalise sur ses propriétés ou dans le cadre d'opérations d'intérêt général, les opérations nécessaires au maintien du bon fonctionnement hydraulique et écologique des eaux des cours d'eau du bassin versant. En dehors du périmètre d'intervention de ce syndicat de rivière, c'est le propriétaire riverain du cours d'eau qui est tenu d'assurer son bon entretien, alors qu'il est souvent mal informé et n'a pas les capacités pour entreprendre les travaux nécessaires, notamment les opérations de continuité écologiques (passes à poissons).			
Référence au SDAGE Rhin-Meuse		Orientations O3-T3 (Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques) et T3.O2.1 (Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage porteurs de projets permettant d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques)			
Rappel de la réglementation	L'article L.215-14 du code l'environnement prévoit que l'entretien du lit et de la végétation des berges des cours d'eau non domaniaux est de la responsabilité des propriétaires riverains. L'article R.215-2 définit les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental. D'après l'article R.214-1 du code de l'environnement, les activités et travaux sur les cours d'eau peuvent donner lieu à dossier de déclaration et d'autorisation accompagnés éventuellement de prescriptions suivant l'ampleur des travaux. La loi sur l'Eau de 1992 habilite les syndicats mixtes et collectivités à réaliser des travaux d'urgence de lutte contre les inondations et à se substituer à l'action des propriétaires riverains, lorsque celle-ci est d'intérêt général ou hors de portée du riverain.				
Contenu de la disposition	Le SAGE fixe l'objectif d'accompagner les propriétaires riverains pour le bon entretien des cours d'eau du bassin versant. Cela peut se concrétiser par : - la diffusion d'un guide des bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau, disponible dans chaque mairie du bassin versant ; - l'incitation des propriétaires riverains de cours d'eau à se tourner en cas de difficulté d'entretien vers le syndicat de rivière/EPAGE, pour céder une bande de terrain située en bord du cours d'eau au prix de la terre agricole pour faciliter et déléguer l'entretien de l'ouvrage et du cours d'eau ; - la prise en charge par le syndicat de rivière ou EPAGE des opérations de continuité écologique sous réserve de l'abandon du droit d'eau et de la cession du terrain d'assise de l'ouvrage au syndicat mixte de rivière.				
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
et partenaire(s):	Syndicat Mixte / EPAGE CD68/SyMBI	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau	

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par le chargé de mission « écologie des cours d'eau » au CD68 : 10 jours/an soit 0,045 ETP/an : 2091 €/an.

Linéaire de berges acquises par les collectivités et le SMABD / EPAGE de la Doller

Nombre d'ouvrages privés aménagés

Indicateur(s) de mise

en œuvre :

Disposition 204	Optimiser la gestion piscicole sur les cours d'eau du bassin versant					
Exposé des motifs	La continuité écologique repose sur le bon état du cours d'eau (libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport solide), mais aussi sur la pérennisation des peuplements piscicoles. Le bassin versant de la Doller bénéficie d'un usage de la pêche important avec cinq associations de pêche agréées (AAPPMA) ainsi que dix amicales. Les associations sont réunies au sein de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin.					
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientation T3.O1.1 (Rassemble des milieux aquatiques)	Orientation T3.O1.1 (Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des milieux aquatiques)				
Rappel de la réglementation	L'article L433-3 du Code de l'Environnement instaure une obligation de gestion des ressources piscicoles en contrepartie de l'usage du droit de pêche et l'établissement d'un plan de gestion pour l'ensemble des détenteurs du droit de pêche (A.A.P.P.M.A., particuliers). Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.) assure la coordination et la cohérence entre les différents plans de gestion du département, et contient des Propositions d'Actions Nécessaires (P.A.N.) et des propositions locales de gestion piscicole.					
Contenu de la disposition	(PI)P(-) avec une attention narticulière sur le suivi de l'état des neunlements niscicoles et un objectit de nérennisation des neunlement					
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)		
et partenaire(s) :	Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du	Structure porteuse, SMABD/ EPAGE	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau		

Milieu Aquatique

Moyens estimables à mobiliser : Actions de la Fédération de Pêche pour la mise en œuvre du PDPG révisé – accompagnement de l'animateur du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

CD68/SyMBI

Disposition 205	Conserver une solidarité de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant					
Exposé des motifs	Le bassin versant de la Doller bénéficie de la présence d'un syndicat de rivière (SMABD) qui assure depuis plus de 30 ans le bon entretien des principaux cours d'eau. Les réformes territoriales récentes (lois NOTRe et MAPTAM) ont créé une nouvelle compétence pour la gestion des milieux aquatiques (GEMA).					
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientation T6.O2.2 (Développer et mobiliser des structures d'échange et d'actions à l'échelle de bassins versants) - T6-O2.2-D3					
Rappel de la réglementation	Les lois NOTRe et MAPTAM attribuent la compétence "Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et Protection contre les Inondations" dite GEMAPI au bloc communal, transférée aux intercommunalités et éventuellement à des Etablissements Publics Aménagements et de Gestion des Eaux (EPAGE). Le SDAGE Rhin demande la création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de l'Ill qui pourrait regrouper et coordonner les différents EPAGE des bassins versants affluents de l'Ill, dont l'EPAGE de la Doller.					
Contenu de la disposition	- l'adhésion de cet FPACF de la Doller dans le futur FPΓR de l'III ·					
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)		
et partenaire(s) :	Sundicat Mixte / EPAGE Commission Locale de l'Eau Services de l'Etat (Préfecture Communes/EPCI, propriétaires riverair					

Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
et partenaire(s) :	Syndicat Mixte / EPAGE	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture	Communes/EPCI, propriétaires riverains
	CD68/SyMBI		/ DDT68/AFB)	& usagers des cours d'eau

Indicateur(s) de mise Nombre de bulletins de travaux et programmes transmis aux mairies / statuts des structures en œuvre :

Moyens estimables à mobiliser : Suivi de l'animateur du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

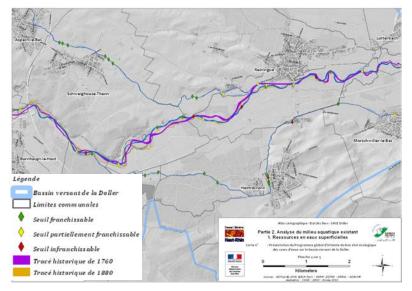
Enjeu « Mobilité latérale des cours d'eau »

L'enveloppe de mobilité d'un cours d'eau est l'espace où le lit de la rivière est déjà allé et/ou pourrait se déplacer si les contraintes (seuils, murs, protections de berges...) étaient supprimées, par le biais de phénomènes tels que l'érosion et le dépôt sédimentaire. Cet espace est nécessaire au bon équilibre sédimentaire et écologique du cours d'eau et pérennise le rechargement en eau de la nappe d'accompagnement.

Diagnostic sur le bassin versant

La Doller est un cours d'eau mobile. En aval de LAUW, la Doller présente des secteurs où la mobilité latérale du cours d'eau est fonctionnelle. La ripisylve est globalement de bonne qualité.

Cependant certains seuils et protections de berges impactent la mobilité et l'érosion latérale du cours d'eau, contribuant à une banalisation de son lit. Le SDAGE demande par ailleurs la délimitation des fuseaux de mobilité sur la Doller et ses principaux affluents. Il définit également par défaut une enveloppe de mobilité théorique de 5 fois la largeur du cours d'eau de part et d'autre de l'axe du lit mineur, en tenant toutefois compte des aménagements existants (ponts, zones urbaines, routes, captages d'eau potable, etc.). Cette définition n'est pas adaptée à la réalité du bassin versant et à ses enjeux.



Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller (SMABD) conduit un programme global d'atteinte du bon état écologique de la Doller et de ses affluents, traitant notamment de la délimitation des fuseaux de mobilité. Une consultation auprès des communes concernées et de la Chambre d'Agriculture a été réalisée en 2012 et les discussions se sont poursuivies dans le cadre du SAGE. Le SMABD est compétent pour assurer la maîtrise de ces fuseaux de mobilité. Il peut indemniser le foncier délimité au sein des enveloppes de mobilité.

Une concertation élargie a été ainsi conduite pour définir les enveloppes dans lesquelles aucune protection de berge ne pourra être mise en place à l'avenir, conciliant au passage la réglementation avec les répercussions sur le foncier, notamment agricole, et sur les activités existantes dans le lit majeur (prairies, cultures, forages pour l'alimentation en eau potable, etc.).

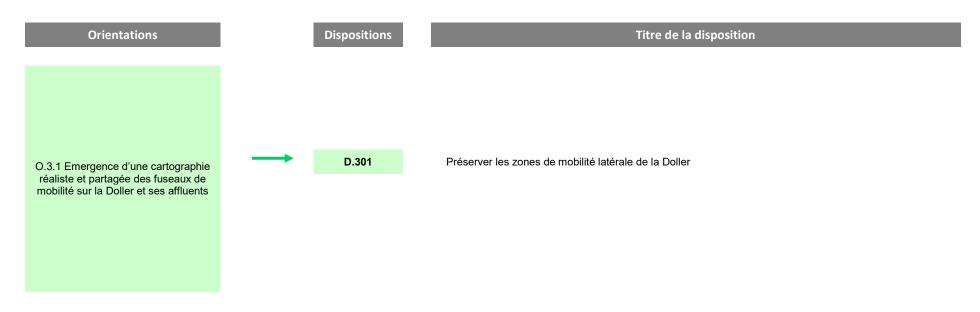
Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, le bassin versant ne disposera pas de fuseaux de mobilité des cours d'eau identifiés, réalistes, partagés et maitrisés. Seules quelques rares zones seront préservées (Schweighouse-Thann, partie de l'aire d'alimentation des captages de Mulhouse);
- Cette absence de délimitation partagée engendrera une absence de traitement des problématiques liées au transport solide, une augmentation du risque de perte des propriétés foncières par la rivière, ainsi qu'un risque de baisse de la recharge et de la capacité épuratrice de la nappe d'accompagnement de la Doller.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Doller a pour objectif de poursuivre l'amélioration de la qualité physique des milieux aquatiques par l'identification, la préservation et la restauration ponctuelle des fuseaux de mobilité de la Doller.

Présentation des dispositions sur cet enjeu



Disposition 301		Préserver les zones de	mobilité latérale de la Doller			
Exposé des motifs	de berges), par le biais de ph sédimentaire et écologique du cour à confondre avec les zones inonda La Doller est un cours d'eau mobi rivière peut se déplacer en érodar naturelle de sa nappe d'accompag en protection de berges dans les j cours d'eau sur lesquels les collec où le maintien des aménagement (ponts, voiries, seuils, etc.).	bile. En aval de LAUW la Doller présente des secteurs potentiellement mobiles dans lesquels le lit de la cent ses berges. Cette dynamique est favorable à la biodiversité des milieux aquatiques et à la recharge gnement. Les affluents de la Doller sont quant à eux très peu mobiles. La priorité est de ne plus intervenir fuseaux de mobilités encore fonctionnels. En deuxième lieu, il est nécessaire de définir les secteurs de ctivités n'interviendront plus en cas de destruction des aménagements par une crue et ceux au contraire ents (enrochements, génie végétal, etc.) est indispensable pour protéger les infrastructures importantes peut définir des secteurs sur lesquels il serait intéressant de retirer préventivement des enrochements e.				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse		3.1.1 (Préserver les zones de mobilité encore fonctionnelles et/ou viser à les reconstituer quand elles ont été dégradées et que leu quête est économiquement et techniquement possible).				
Rappel de la réglementation	Le code de l'Environnement (Art. L 211-12) et la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ont créé la servitude de mobilité d'un cours d'eau (art. L. 211-12 du Code de l'Environnement). Le SDAGE Rhin demande au SAGE la délimitation des fuseaux de mobilité sur la Doller, et préconise par défaut une enveloppe de mobilité théorique égale à dix fois la largeur du lit mineur du cours d'eau hors des zones identifiées à enjeux prioritaires (zones urbaines, routes et ouvrages de protection (ponts, digues, etc.), captages en eau potable).					
Contenu de la disposition	Cela peut se concrétiser par : - la cartographie dans l'annexe 2 démarches (Programme Global d'A-la préservation des zones de moi - la préservation d'une bande de constructions ; - le principe de non intervention de le principe d'intervention par la atteignent les limites du fuseau de la préconisation en association laissant le choix à l'exploitant d'acceptable d'annexe de la préconisation en association laissant le choix à l'exploitant d'acceptable de la préconisation en association laissant le choix à l'exploitant d'acceptable de la préconisation en association laissant de la préconisation en association laissant d'acceptable de la préconisation en association laissant de la préconisation en association la la préconisation en association la la préconisation en la préconisation en association la la préconisation en la préconisation	aphie dans l'annexe 2 du PAGD de zones partagées de mobilité par la Commission Locale de l'Eau, en lien avec les autres (Programme Global d'Atteinte du Bon Etat Ecologique de la Doller menés par le SMABD, Natura 2000, mission eau Doller); ation des zones de mobilité dans les documents d'urbanisme en tant que zones naturelles à vocation éventuellement agricole; vation d'une bande de recul de précaution de 6 mètres par rapport au haut des berges lors de projets d'aménagement et et s; et de non intervention des collectivités contre l'érosion des berges dans le fuseau de mobilité; et d'intervention par la collectivité (SMABD/EPAGE de la Doller) et à ses frais pour bloquer l'érosion des berges quand elles				
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)		

	• •	''	` '	
et partenaire(s) :	Syndicat Mixte / EPAGE	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture	Communes/EPCI, propriétaires riverains
	CD68/SyMBI		/ DDT68/AFB)	& usagers des cours d'eau
Délais d'application:	Dès l'approbation du SAGE	Indicateur(s) de m	nise en œuvre : Surfaces intégré	ées dans les documents d'urbanisme
Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par le chargé de mission « écologie des cours d'eau » au CD68 : 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.				

Enjeu « Biodiversité & espèces invasives »

Les plantes invasives profitent du mauvais état d'une ripisylve et de la nudité du lit mineur d'un cours d'eau pour envahir ces milieux.

Diagnostic sur le bassin versant

Le bassin versant dispose globalement d'une ripisylve de bonne qualité. La présence de castors est signalée tout le long du bassin versant, et on relève une bonne qualité du peuplement piscicole. L'intégralité du bassin versant est cependant concernée par la problématique des plantes invasives (renouées et balsamines principalement), dont l'implantation est en phase d'expansion ce qui écarte toute possibilité d'éradication complète à un coût raisonnable.

Le grand public et les entreprises restent peu sensibilisés sur les bonnes pratiques à adopter pour limiter la propagation des plantes invasives. Le Département a édité un guide d'identification des plantes invasives et mène plusieurs expérimentations mécaniques et animalières (écopaturage). La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles en Alsace (FREDON) et le Parc des Ballons des Vosges mènent actuellement des

Principale(s) espèce(s) sur le ban communal

Renouée de sacchalme (Fallopia sachalmensis)

Renouée du Japon (Fallopia japonica)

Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia)

Bassin versant de la Doller

Limites communales

Rèse au hydrographique principal

réflexions sur les possibilités de lutte contre ces plantes invasives. Un inventaire départemental à une échelle fine de la présence de plantes invasives est en cours.

La réglementation et les autres enjeux du SAGE interdisent la lutte chimique contre les plantes invasives dans les Zones Non Traitées (ZNT) le long des cours d'eau (5 mètres au minimum de part et d'autre de la rivière). Le Schéma Régional de cohérence Ecologique (SRCE) définit la Doller comme principal corridor écologique du bassin versant. Ainsi le SAGE propose d'autres formes d'actions pour améliorer la biodiversité des berges des cours d'eau.

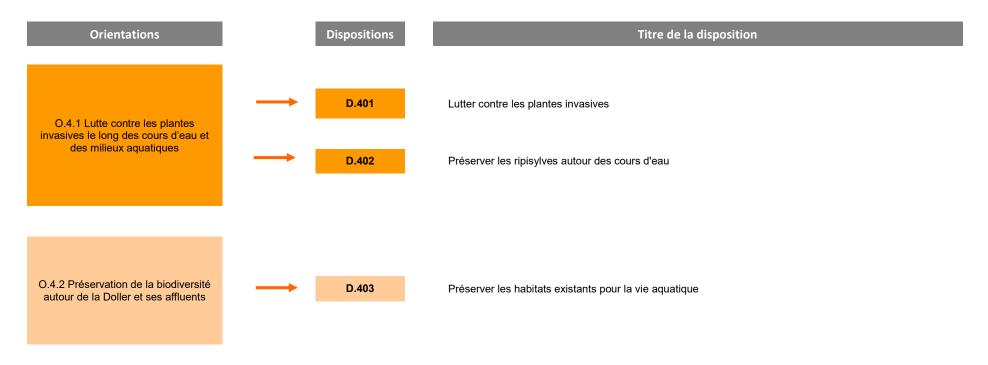
Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, le bassin versant sera intégralement colonisé par les plantes invasives (renouées et balsamines), ce qui engendrera notamment un appauvrissement de la biodiversité autour des cours d'eau ;
- Le bassin versant ne sera pas doté d'un document local structurant adapté pour la gestion de la biodiversité et des corridors écologiques.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Doller a pour objectif d'améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et humides, et de limiter le développement des espèces invasives.

Présentation des dispositions sur cet enjeu



Disposition 401	Lutter contre les plantes invasives				
Exposé des motifs	Le bassin versant dispose globalement d'une ripisylve de bonne qualité, permettant de préserver certaines berges des plantes invasives. La majeure partie du bassin versant est cependant menacée par les plantes invasives, dont l'implantation est en phase d'expansion ce qui écarte toute possibilité d'éradication complète à un coût raisonnable. Il existe le site http://www.gt-ibma.eu/ et des Fiches réalisées par l'Agence Française pour la Biodiversité : http://www.gt-ibma.eu/wp-content/uploads/2015/04/Recueil_A4_reduit.pdf				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	T3.O4.3 (Mettre en place un plar	T3.O4.3 (Mettre en place un plan de suivi et d'actions contre les espèces exotiques envahissantes ou invasives).			
Rappel de la réglementation	Le SDAGE Rhin-Meuse demande aux SAGE de prévoir un plan de suivi ou d'action se concentrant notamment sur l'apparition de nouvelles espèces à risque (qui pourraient notamment être favorisées par le changement climatique) et pour lesquelles devront être proposés non seulement des modalités d'alerte en cas d'apparition mais également des programmes d'éradication sur les zones «d'apparition» (jussie, etc.).				
	Le SAGE fixe l'objectif de maitre versant.	ise des plantes exotiques envah	issantes et de lutte contre les	nouvelles espèces invasives sur le bassin	
	Cela peut se concrétiser par :				
Contenu de la disposition	- la réalisation d'un plan de lutte contre les espèces invasives le long des cours d'eau à l'échelle du bassin versant (destination des remblais contenant des rhizomes ou parties de plantes invasives, objectifs de bonne qualité des ripisylves, définition d'une stratégic commune, etc.);				
-	- en lien avec la Disposition D.402 la réalisation d'un guide de bonne gestion des ripisylves, préconisant notamment des techniques d lutte adaptées contre l'expansion des plantes invasives ainsi qu'un un protocole à suivre (rappel d'interventions adaptées (à faibl fréquence de passages) pour éviter les mises en lumière), notamment dans les zones de mobilité de la Doller suivre;				
	- la mise en œuvre d'un outil interactif en ligne permettant : le signalement des sites d'apparition, les demandes de conseils, la réalisation et la centralisation des actions (réalisées, en cours ou projetées) sur le bassin versant en lien avec les acteurs locaux.				
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
et partenaire(s):	Syndicat Mixte / EPAGE CD68/SyMBI	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau	

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par le chargé de mission « ripisylves » au CD68 : 20 jours/an soit 0,090 ETP/an : 4182 €/an.

Surfaces préservées de nouvelles espèces invasives ou restaurées, tonnage des remblais et résidus de fauche suivis,

nombre/couverture de plantations

Indicateur(s) de mise

en œuvre :

Disposition 402		Préserver les ripisyl	es autour des cours d'eau	
Exposé des motifs	qui écarte toute possibilité d'éradica	est cependant menacée pa tion complète à un coût s d'eau. Certains ouvrages	les plantes invasives, dont l'i raisonnable. Il est nécessaire hydrauliques comme les digu	implantation est en phase d'expansion ce e de préserver l'ensemble des corridors es et les barrages nécessitent également
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	T3.O3.2.3 (Gérer la végétation des cou	rs d'eau)		
Rappel de la réglementation	juillet. La période automne-hiver est la Les plantations doivent ainsi être réal Le SDAGE Rhin-Meuse demande de j	a plus propice aux travaux sées préférentiellement en avoriser la gestion, la rest breuses fonctionnalités éco	sur la ripisylve pour des raisoi re le 1er novembre et le 31 ma auration voire la recréation d' logiques (filtration et épuratio	es haies et ripisylves du 15 mars au 31 ns de protection de la faune et de la flore. urs. une ripisylve équilibrée et diversifiée. En on des polluants notamment ruisselants,
	Le SAGE fixe l'objectif de préservation	du bon état des ripisylves	le long des cours d'eau du ba	ssin versant.
Contenu de la disposition	bassin versant; - l'étude et la mise en œuvre concertée as au 31 mars), de plans de gestion des ripi évaluer la gestion et l'évolution de la végét - l'étude des possibilités de mise en ple propriétaires riverains et utilisateurs et pe - la bonne conservation des accès existant pour les futures constructions); - la réalisation d'un guide de bonne gesti invasives et autour des ouvrages hydraulit - la sensibilisation des propriétaires rivera la Doller et ses affluents; - l'encouragement auprès des Communes prescription (L151-23) classant ces boisem	D des ripisylves bordant les a vec les propriétaires, exploitan sylves issus des travaux d'inu ation; ace d'un cadre incitatif et au rmettant à la fois la gestion de ts pour l'entretien des ripisyla on des ripisylves préconisant ques particuliers (digues, barr ins à se tourner vers l'EPAGE à protéger les haies et les r ents en Espaces Boisés Class e la Doller et ses affluents co	ours d'eau en tant que zones hu ts locaux et collectivités, dans les entaire et de diagnostic menés po compagnateur de création de fil s ripisylves et la valorisation du b es (préconisation d'une bande de des techniques de gestion adapté iges, etc.); de la Doller lors d'opérations d'en pisylves de toute destruction dant és; nme corridors écologiques priorit	recul de 6 m par rapport au haut des berges les et efficaces, notamment contre les espèces tretien et de coupe sélective de la ripisylve sur les le cadre des PLU/PLUI avec possibilité de aires à rétablir et/ou préserver sur le bassin
	Péalisatours	Consultáls	Autoritále)	Informála

Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
et partenaire(s):	Syndicat Mixte / EPAGE	Commission Locale de	Services de l'Etat (Préfecture	Propriétaires riverains & usagers des
	CD68/SyMBI – Communes/EPCI	l'Eau	/ DDT68/AFB)	cours d'eau

Indicateur(s) de mise Surfaces intégrées dans les documents d'urbanisme

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par le chargé de mission « ripisylves » au CD68 : 20 jours/an soit 0,090 ETP/an : 4182 €/an.

Disposition 403	Préserver les habitats existants pour la vie aquatique			
Exposé des motifs	Le bassin versant dispose globalement d'une bonne biodiversité autour et dans les milieux aquatiques du bassin versant. Cependant cet équilibre de la biodiversité est vulnérable (espèces invasives et possibilité d'assecs ponctuels de la Doller sur le secteur de LUTTERBACH).			
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	T3.O4.3 (Mettre en place un plan de suivi et d'actions contre les espèces exotiques envahissantes ou invasives)			
Rappel de la réglementation	L'article L.411-3 du Code de l'environnement prévoit la possibilité d'interdire l'introduction dans le milieu naturel des espèces exotiques envahissantes. Il interdit aussi leur transport et leur commercialisation. Ces espèces figurent sur des arrêtés interministériels. Cet article prévoit également que dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.			
Contenu de la disposition	Le SAGE fixe l'objectif de Préservation de la biodiversité sur la Doller et ses affluents. Cela peut se concrétiser par : - une étude et la recréation des zones de frayère supplémentaires, notamment sur les affluents de la Doller et en haute vallée ; - une étude sur les possibilités techniques de reconstitution d'un lit préférentiel d'écoulement calibré et adapté aux débits d'étiage (lit d'étiage) : reconnexion d'annexes et anciens bras, créations de fosses profondes ponctuelles, rétrécissement du lit d'étiage dans les secteurs prioritaires (en priorité à l'aval de REININGUE) en lien avec l'annexe 3 du PAGD des débits minimum biologiques nécessaires à la vie aquatique ; - la réalisation d'un inventaire de terrain sur les cours d'eau et plans d'eau majeurs du bassin versant des espèces exotiques en présence ; - la création d'un site de signalement et de demande de conseils en ligne sur la présence d'espèces exotiques dans les milieux aquatiques ; - la réalisation d'un guide des bonnes pratiques de gestion des plans d'eau rappelant aux propriétaires et bénéficiaires de droits de pêche l'interdiction d'introduction d'espèces exotiques dans les milieux naturels (en lien avec la Disposition D204) ;			
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
et partenaire(s):	Syndicat Mixte / EPAGE CD68/SyMBI – Fédération de Pêche 68	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI - Propriétaires riverains & usagers des cours d'eau

Nombre d'études ou opérations réalisées – nombre d'usagers / Communes ou EPCI sensibilisés en œuvre:

Moyens estimables à mobiliser : actions de la fédération de pêche, accompagnée par l'animateur du SAGE (10 jours/an soit 0,045 ETP/an : 2091 €/an).

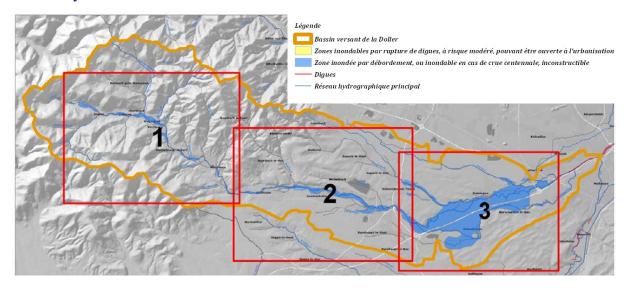
Indicateur(s) de mise

Enjeu « Inondation »

Diagnostic sur le bassin versant

Le bassin versant a fait l'objet d'une étude pour la mise en place d'un PPRI sur la Doller et ses affluents, qui a été approuvé en 2014. Ce PPRI a été annulé par la cour administrative de Nancy en février 2018 pour un vice de procédure. Pour autant, les zones inondables déterminées dans ce document gardent leur pertinence et elles sont reportées dans l'atlas des zones inondables du département. La vallée bénéficie d'un bon niveau de protection des villages et des populations (barrage d'Alfeld, digues, etc.).

Cependant certains villages restent impactés par les inondations. Les infrastructures présentes sur la basse vallée ont impacté les écoulements de la Doller lors des épisodes de crues. Certains aménagements de protection de biens et des personnes restent ainsi à mettre en œuvre sur le bassin versant.



Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller est par ailleurs compétent pour la construction et l'entretien des ouvrages de protection. Des études hydrauliques sur les affluents de la Doller sont disponibles dans le cadre des programmes GERPLAN (Plan de Gestion de l'Espace Périurbain) des communautés de communes.

Une concertation avec les acteurs et les porteurs de projet est nécessaire pour proposer un programme d'action cohérent sur le bassin versant, pour prendre en compte les impacts sur le développement du territoire et sur l'urbanisme.

Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, les ouvrages hydrauliques existants de protection (barrages, digues, etc.) vont continuer d'être suivis et entretenus sur le bassin versant à travers les travaux d'entretien du SMABD et du Département ;
- Le SMABD et les communes encore non protégées par l'aléa inondation rencontreront des difficultés pour mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires et intégrer le PPRI dans leurs documents d'urbanisme ;
- Le bassin versant dispose d'une solidarité existante à conserver qui pourrait rencontrer des difficultés de maintien du modèle de fonctionnement actuel (syndicat de rivière) en matière de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques lors de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (loi MAPTAM) (conversion en EPAGE).

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Doller a pour objectif de privilégier la protection des biens et des personnes, tout en garantissant une bonne préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des zones industrielles non urbanisées.

Présentation des dispositions sur cet enjeu



Disposition 501	Mise en œuvre des protections nécessaires			
Exposé des motifs	Le bassin versant a fait l'objet d'une étude pour la mise en place d'un PPRI sur la Doller et ses affluents, qui a été approuvé en 2014. Ce PPRI a été annulé par la cour administrative de Nancy en février 2018 pour un vice de procédure. Pour autant, les zones inondables déterminées dans ce document gardent leur pertinence et elles sont reportées dans l'atlas des zones inondables du département. La vallée bénéficie d'un bon niveau de protection des villages et des populations grâce aux ouvrages hydrauliques existants (barrages, digues, bassins de rétention, etc.). Cependant certaines mesures sont encore nécessaires pour protéger les populations et enjeux du bassin versant.			
Référence aux SDAGE/PGRI Rhin- Meuse	Objectifs 3.4, 4.3 et 4.4 du PGRI (T5A - O6 et O7 du SDAGE) Objectif 3.4 : Réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques. Prévenir le risque de coulées de boues.			
Rappel de la réglementation	Depuis le 1er janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal (avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre) la compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).Les EPCI peuvent transférer leur compétence à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) compétent sur l'ensemble du bassin versant.			
	Le SAGE fixe l'objectif de protection des populations du bassin versant contre les inondations et les coulées de boues.			
	Cela peut se concrétiser par :			
	- l'élaboration sur le bassin versant de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation « Ill amont- Largue – Doller » autour du Territoire à Risque Important (TRI) de l'agglomération mulhousienne ;			
Contenu de la disposition	- la mise en œuvre des opérations de protection identifiées dans la SLGRI, et la poursuite de la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires engagées par le SMABD (qui préfigure d'un EPAGE de la Doller), notamment sur les secteurs à enjeu déjà identifiés (mise en œuvre des travaux de protection identifiés dans le PPRI à KIRCHBERG et NIEDERBRUCK et faisant évoluer la cartographie – arrêté n°2014120-0012 du 30 avril 2014, stabilisation des berges à hauteur des captages d'eau potable stratégiques (exemple REININGUE) et éviter en cas de crue les amenées d'eau directes dans les puits sensibles aux pollutions en cas de crue);			
	- les études de vulnérabilité et l'encouragement aux mesures de protection individuelles et à la gestion de crise ;			
	- la communication sur les actions réalisées et envisagées sur les cours d'eau du bassin versant (bulletins annuels aux collectivités membres du SMABD et de la CLE, articles de presse, points en CLE, etc.).			
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
et partenaire(s) :	Syndicat Mixte / EPAGE CD68/SyMBI	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Propriétaires riverains & usagers des cours d'eau

Indicateur(s) de mise Nombre de travaux de protection réalisés en œuvre :

Moyens estimables à mobiliser : mise en œuvre de la SLGRI Ill amont-Doller-Largue et des programmes annuels du SMABD/EPAGE Doller - accompagnement par l'animateur du SAGE (10 jours/an soit 0,045 ETP/an : 2091 €/an).

Disposition 502	Préserver les zones inondables du bassin versant		
Exposé des motifs	Avec l'annulation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé en 2014 par la cour administrative d'appel de Nancy en février 2018, les zones inondables sont reportées dans l'atlas des zones inondables du département, dont l'objectif est la préservation des zones inondables dites zones d'expansion des crues sur la Doller et ses affluents. Cependant les cartographies du PPRI doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme pour une préservation efficace des zones inondables.		
Référence aux SDAGE/PGRI Rhin- Meuse	T5A - O4 (objectif 4.1 du PGRI) (Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues)		
Rappel de la réglementation	Le bassin versant bénéficie depuis 2014 d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) pour la préservation de ses zones inondables sur la Doller et ses affluents. Le PPRI a été annulé par la justice depuis le 8/02/2018, il ne s'applique plus mais l'aléa demeure, il sera considéré comme un atlas des zones inondables.		
	Le SAGE fixe l'objectif de préservation des zones inondables du bassin versant. Cela peut se concrétiser par : - l'intégration des zones d'expansion de crues identifiées par le PPRI dans les documents d'urbanisme et un accompagnement des		
Contenu de la disposition	collectivités, en lien notamment avec la Chambre d'Agriculture pour l'évaluation des impacts sur les exploitations agricoles (règles de constructibilité, etc.);		
	- la mise en place à terme un barème d'indemnisation des préjudices liés à la mise en place de mesures de sur-inondation, convenu à l'amiable entre les collectivités maitres d'ouvrage, les propriétaires et les exploitants ;		
	- la communication sur les zones inondables existantes du bassin versant (site en ligne, support de communication, etc.).		

Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
et partenaire(s) :	Syndicat Mixte / EPAGE CD68/SyMBI – DDT68	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI – AFB - Chambre d'Agriculture	Services de l'Etat (Préfecture)	Propriétaires riverains & usagers des cours d'eau

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Nouvelles surfaces inondables intégrées dans les documents d'urbanisme

Moyens estimables à mobiliser : accompagnement par l'animateur du SAGE auprès des collectivités (20 jours/an soit 0,045 ETP/an : 4181 €/an).

Disposition 503	Pérenniser la gouvernance de bassin versant pour la protection contre les inondations			
Exposé des motifs	Le bassin versant bénéficie de la présence d'un syndicat mixte de rivière compétent pour la construction et l'entretien des ouvrages de protection (digues, bassins de rétention, etc.). Les perspectives et réformes réglementaires suite aux lois NOTRe et MAPTAM nécessitera de faire évoluer ce syndicat tout en préservant l'organisation solidaire existante.			
Référence aux SDAGE/PGRI Rhin- Meuse	T6-O5 D8 (Créer un EPTB de l'Ill - SDAGE) T3 - O2.1 (Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage porteurs de projets permettant d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques - SDAGE)			
Rappel de la réglementation	Depuis le 1er janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal (avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre) la compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Les EPCI peuvent transférer leur compétence à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) compétent sur l'ensemble du bassin versant. Le PPRI a été annulé par la justice depuis le 8/02/2018, il ne s'applique plus mais l'aléa demeure, il sera considéré comme un atlas des zones inondables.			
	Le SAGE fixe l'objectif de préservation d'une organisation solidaire sur le bassin versant pour la protection contre les inondations.			
	Cela peut se concrétiser par :			
Contenu de la disposition	- la transformation du syndicat mixte de rivière en un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) de la Doller ;			
uisposicion	- l'intégration de cet EPAGE dans le futur EPTB de l'Ill inscrit dans le SDAGE, pour permettre une mutualisation des moyens techniques et une action cohérente et coordonnée au delà du bassin versant ;			
	- la diffusion de l'information et de la prévision sur les débits de crues auprès des collectivités du bassin versant.			
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
et partenaire(s):	Syndicat Mixte / EPAGE	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture	Propriétaires riverains & usagers des

Communes/EPCI

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Statut des structures

CD68/SyMBI

Moyens estimables à mobiliser :

Suivi des échanges entre l'EPAGE et l'EPTB/SyMBI par l'animateur du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046

/ DDT68/AFB)

€/an)

cours d'eau

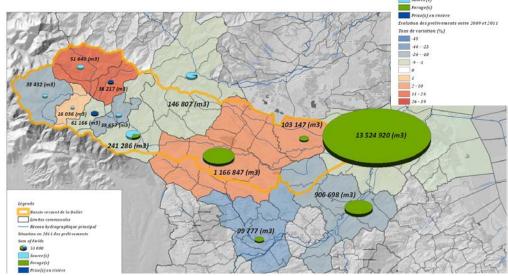
Enjeu « Milieux et quantité de la ressource en eau »

Diagnostic sur le bassin versant

La vallée de la Doller dispose d'une ressource en eau très exploitée : la Doller et sa nappe d'accompagnement, qui alimentent en eau potable plus de 230 000 habitants, soit près d'un tiers de la population hautrhinoise.

Cette ressource en eau superficielle est sensible aux étiages, c'est pourquoi elle est artificiellement soutenue par les lâchers des barrages d'Alfeld et de Michelbach. Les exploitants irrigants de la Doller ont mis en place depuis la sécheresse de 2003 des tours d'eau pour diminuer de moitié les débits de pointe prélevés. Le SDAGE Rhin-Meuse identifie la nappe d'accompagnement de la Doller comme une zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable.

Les pressions sur la ressource en eau sont importantes dans la basse vallée de la Doller, avec encore des tensions ponctuelles sur l'alimentation du Dollerbaechlein malgré des travaux d'amélioration. Une sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par la diversification des ressources doit être apportée sur la basse vallée. La



question de la disponibilité, de l'acceptation et du mélange des eaux douces hypominéralisées issues des ressources de montagne (nappe de la Doller et retenue de Michelbach), et de celles calcaires de la plaine d'Alsace (Hardt), sera abordée dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en cours de la Ville de Mulhouse sur l'Agglomération Mulhousienne.

Dans la haute vallée, des améliorations sur les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable et sur la sécurisation de leur approvisionnement par interconnexion des communes sont préconisées par le Service d'Assistance Technique en Eau Potable (SATEP) qui a réalisé en 2013 une étude diagnostic des réseaux et des ressources en eau.

En termes d'opportunités, la Chambre d'Agriculture mène auprès des exploitants irrigants une étude sur la recherche de solutions de substitution des points de prélèvements dans les eaux superficielles par des forages dans les eaux souterraines. Le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach mène une réflexion sur la mise en place d'un second barrage.

Le caractère d'eau douce des eaux de la Doller nécessite d'après le code de la sécurité intérieure une mise à l'équilibre préalable. Une réflexion a été menée par l'Office International de l'Eau (OIE) et précise les mesures éventuelles sur l'incidence des eaux douces distribuées pour la consommation humaine en Alsace, cofinancée par l'Agence Régionale de Santé Alsace et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Une enquête a également été menée par la Commission Locale de l'Eau et la CCI Alsace auprès des industriels du bassin versant. Cette étude révèle que certains sont attachés à la qualité physico-chimique actuelle de l'eau potable distribuée principalement pour ses qualités gustatives appréciées (voir la synthèse de l'état initial).

Par ailleurs le périmètre de gestion des eaux souterraines du SAGE de la Doller ne recouvre pas actuellement la nappe d'accompagnement de la Doller. Il est nécessaire de faire évoluer ce périmètre pour garantir une bonne gestion réglementaire de cette ressource importante traitée dans le SAGE de la Doller.

Bassin versant de la Doller
Limites communales
Réseau hydrographique princip

S\$ 53 000

Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

Sans le SAGE de la Doller, la vulnérabilité des ressources en eau de la vallée va s'accroître sous l'influence des facteurs climatiques et de la pression générée par l'ensemble des utilisateurs de l'eau. Il sera d'autant plus difficile de respecter l'objectif du SDAGE 2016-2021 d'atteindre le bon état écologique pour la DOLLER en 2021. Ainsi, en raison du changement climatique prévisionnel, le risque est fort que la disponibilité des ressources en eau soit plus ou moins réduite.

Par conséquent, le niveau des prélèvements sur les ressources en eau risque de compromettre la garantie du maintien simultané et sans restriction des différents usages de l'eau puisqu'il sera nécessaire de concilier, dans un contexte de possible raréfaction de l'eau :

- 1. La consommation domestique pour l'alimentation en eau potable qui reste l'usage prioritaire.
- 2. Les consommations industrielles et artisanales, liées pour certaines activités à la nature physico chimique de l'eau distribuée
- 3. Les consommations agricoles, que ce soit au titre des activités existantes ou pour l'irrigation des parcelles
- 4. Les activités de loisirs, dont le maintien reste acquis.

Ces usagers, dont la pression sur le milieu va probablement augmenter en dépit d'une conscience de plus en plus accrue de la nécessité de la protection de la ressource, seront d'autant plus exigeants avec la préservation quantitative des milieux aquatiques. Le contrôle des débits réservés ne sera plus garanti.

Par conséquent, il sera difficile de garantir la sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable du bassin versant. La vulnérabilité de la ressource sera accrue face aux risques de pollution liée aux infrastructures existantes.

En parallèle, les difficultés quantitatives persisteront sur le Dollerbaechlein.

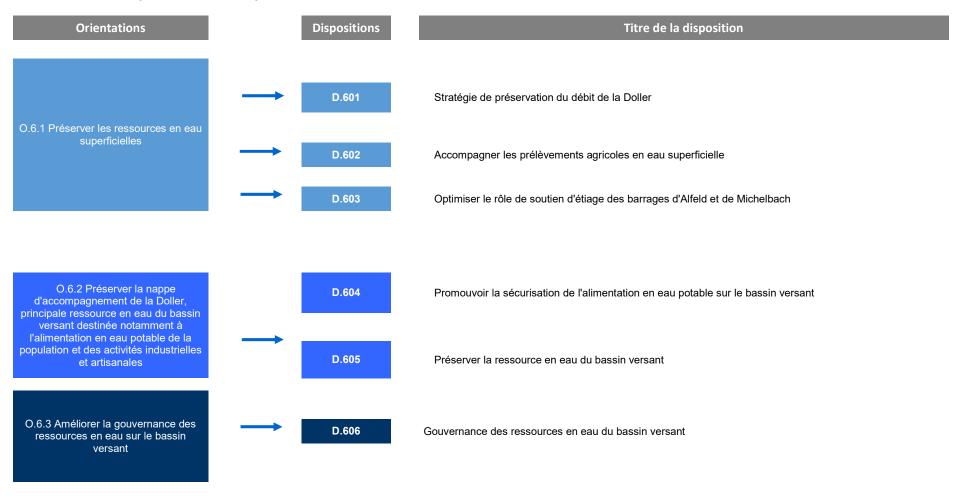
Dans cette configuration, l'absence de gestion locale de la ressource contribuera à diminuer l'éligibilité des projets portés par les acteurs du territoire aux aides de l'Agence de l'Eau. De plus, la gestion de la nappe de la Doller restera confiée au SAGE Ill Nappe Rhin.

Objectif du SAGE

Il est important pour la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Doller de se voir confier la gestion de la nappe d'accompagnement de la Doller, actuellement assurée par la CLE Ill-Nappe-Rhin dans son périmètre de gestion souterrain (arrêté préfectoral de 2013).

Dans un contexte de changement climatique, le SAGE de la Doller a pour objectif de concilier la préservation du débit naturel de la Doller pour les milieux aquatiques en périodes de basses eaux, et la sécurisation de l'alimentation en eau potable du bassin versant et des zones desservies en dehors.

Présentation des dispositions sur cet enjeu



Disposition 601	Stratégie de préservation du débit de la Doller
Exposé des motifs	La Doller et sa nappe d'accompagnement sont des ressources en eau très exploitées. Elles alimentent notamment en eau potable plus de 230 000 habitants, soit près d'un tiers de la population haut-rhinoise. La Doller est sensible aux étiages, c'est pourquoi elle est artificiellement soutenue par les lâchers des barrages d'Alfeld et de Michelbach. Les exploitants irrigants de la Doller ont mis en place depuis la sécheresse de 2003 des tours d'eau pour diminuer de moitié les débits de pointe prélevés. Cependant des assecs ponctuels peuvent être observés sur le secteur de Lutterbach et l'étude des débits nécessaires à la vie aquatique dans la Doller estime à environ 500l/s les besoins dans ce secteur. Il est donc important pour la bonne préservation de la biodiversité aquatique d'anticiper et réduire la durée et la sévérité des étiages de la Doller. Une répartition équilibrée existe entre la Doller et le Dollerbaechlein pour gérer les étiages, à travers l'arrêté préfectoral n°20110739 du 14 mars 2011. Ce partage est jugé équitable par la Commission Locale de l'Eau. Au niveau de la prise d'alimentation du Steinbaechlein depuis la Doller, la gestion actuelle de la prise d'eau est jugée satisfaisante, car équitable en période d'étiage et en faveur de la Doller vis-à-vis du Steinbaechlein lors des étiages sévères.
Référence aux SDAGE	Orientations T4 - O1 (Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau) T4-O1.5 (Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface)
Rappel de la réglementation	L'article L.214-18 du Code de l'environnement impose de laisser dans le cours d'eau à l'aval d'un ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module sur une année. L'article R214-1 du Code de l'environnement précise pour les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9), y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, les seuils de déclaration entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau) et d'autorisation (pour une capacité totale égale ou supérieure à 1000m3/heure ou supérieure à 5% du débit du cours d'eau).
	Le SAGE fixe l'objectif de préservation du débit de la Doller.
Contenu de la disposition	La stratégie de la Commission Locale de l'Eau est la suivante : 1. Pour tout nouveau prélèvement ou modification d'un prélèvement existant soumis à la réglementation, dans la Doller ou sa nappe d'accompagnement, la CLE peut être amenée à émettre un avis au cas par cas basé sur les données et informations disponibles, en considération des besoins des milieux aquatiques et des autres enjeux en présence (dans le respect notamment de la Disposition 605);
(partie 1 sur 2)	2. La gestion du débit d'étiage de la Doller doit être optimisée ;
	3. Une communication adaptée est nécessaire auprès des gestionnaires de barrage et des principaux préleveurs en eau superficielle.

Suite du contenu de la disposition

(partie 2 sur 2)

Cela peut se concrétiser par :

- Avis sur les nouveaux prélèvements ou modification des prélèvements existants
- la figuration en annexe 3 du PAGD d'une estimation des débits minimum biologiques nécessaires à la vie aquatique dans la Doller, permettant d'aiguiller les projets de nouvel ouvrage transversal ou prélèvement pouvant impacté le débit de la Doller, sans toutefois les dispenser des études préalables demandées dans la réglementation ;
- en lien avec la disposition D.403 préconisant des opérations de recalibrage du lit d'étiage de la Doller sur certains tronçons, le principe de réévaluation de l'estimation des débits minimum biologiques sur les tronçons recalibrés ;
 - Optimisation de la préservation du débit d'étiage de la Doller
- en lien avec la Disposition 604, une optimisation du rôle de soutien d'étiage des barrages de Michelbach et d'Alfeld (gestion dynamique du volume disponible) ;
- en lien avec la Disposition 606, mener sur la délimitation de la nappe d'accompagnement de la Doller une étude d'inventaire des prélèvements et rejets superficiels et souterrains dans ce périmètre, et d'évaluation de leurs impacts sur la Doller et sa nappe d'accompagnement;
 - Communication auprès des acteurs concernés
- l'information des consommateurs sur l'origine de la ressource en eau ;
- communiquer auprès des gestionnaires, collectivités et porteurs de projet consommateurs en eau, sur les ressources disponibles et les bonnes pratiques d'économie d'eau à suivre en période de basses eaux ou d'étiage ;
- en lien avec la Disposition 403, la mise en œuvre de moyens visuels sur le terrain permettant aux acteurs riverains de suivre l'état du cours d'eau et des barrages.

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
Syndicat Mixte / EPAGE Doller Gestionnaires de barrages, préleveurs en eau superficielle	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI / CCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, usagers des cours d'eau et porteurs de projets

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Episodes de débits supérieurs ou égaux aux débits minimum biologiques, nombre de projets d'usages traités, nombre de réunions et de propositions de gestion de crise, opérations et travaux réalisés

Moyens estimables à mobiliser : Prise en compte du SAGE dans les projets d'aménagement - animation de la CLE et suivi par l'animateur du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Disposition 602		Accompagner les prélèveme	ents agricoles en eau superfic	ielle		
Exposé des motifs	La Doller et sa nappe d'accompagnement sont des ressources en eau très exploitées. Elles alimentent en eau potable plus de 230 000 habitants, soit près d'un tiers de la population haut-rhinoise. La ressource en eau superficielle est sensible aux étiages, c'est pourquoi elle est artificiellement soutenue par les lâchers des barrages d'Alfeld et de Michelbach. Les exploitants irrigants de la Doller ont mis en place depuis la sécheresse de 2003 des tours d'eau pour diminuer de moitié les débits de pointe prélevés. En termes d'opportunités, la Chambre d'Agriculture mène auprès des exploitants irrigants une étude sur la recherche de solutions de substitution des points de prélèvements dans les eaux superficielles par des forages dans les eaux souterraines.					
Référence aux SDAGE	Orientations T4 - O1 (Prévenir les s T4-O1.5 (Respecter le principe d'éq					
Rappel de la réglementation	L'article L.214-18 du Code de l'environnement impose de laisser dans le cours d'eau à l'aval d'un ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module sur une année. L'article R214-1 du Code de l'environnement précise pour les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9), y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, les seuils de déclaration entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau) et d'autorisation (pour une capacité totale égale ou supérieure à 1000m3/heure ou supérieure à 5% du débit du cours d'eau).					
Contenu de la disposition						
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)		
et partenaire(s) :	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau					

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Episodes de tours d'eau sollicités, nombre de prélèvements en eau superficielle supprimés; nombre de nouvelles autorisations/déclarations données

Moyens estimables à mobiliser : Tenue d'un tableau de bord des prélèvements en cours, accompagnement du CD68 et de l'animateur du SAGE (15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an)

Disposition 603	Opti	miser le rôle de soutien d'étiag	ge des barrages d'Alfeld et de	Michelbach		
Exposé des motifs	La Doller et sa nappe d'accompagnement sont des ressources en eau très exploitées. Elles alimentent en eau potable plus de 230 000 habitants, soit près d'un tiers de la population haut-rhinoise. La Doller est sensible aux étiages, c'est pourquoi elle est artificiellement soutenue par les lâchers des barrages d'Alfeld et de Michelbach. Les exploitants irrigants de la Doller ont mis en place depuis la sécheresse de 2003 des tours d'eau pour diminuer de moitié les débits de pointe prélevés. Cependant des assecs ponctuels peuvent être observés sur le secteur de Lutterbach et l'étude des débits nécessaires à la vie aquatique dans la Doller estime à environ 500l/s les besoins dans ce secteur. Il est donc important pour la bonne préservation de la biodiversité aquatique d'anticiper et réduire la durée et la sévérité des étiages de la Doller, notamment à travers le soutien du débit de la Doller par ces barrages.					
Référence aux SDAGE	Orientations T4 - O1 (Prévenir les T4-O1.5 (Respecter le principe d'é			a ressource en eau) de chaque masse d'eau de surface)		
Rappel de la réglementation	L'article L.214-18 du Code de l'environnement impose de laisser dans le cours d'eau à l'aval d'un ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module sur une année. L'article R214-1 du Code de l'environnement précise pour les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9), y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, les seuils de déclaration entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau) et d'autorisation (pour une capacité totale égale ou supérieure à 1000m3/heure ou supérieure à 5% du débit du cours d'eau).					
Contenu de la disposition	una átuda our lea nacaibilitáe de modification de la place autoriçãe de prólèvement dans la Doller de la price d'eau du harrace de Michelhach					
Maître(s) d'ouvrage et	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)		
partenaire(s) :	Gestionnaire de barrages (CD68/SMBM)	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau		

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement de l'animateur du SAGE auprès des gestionnaires de barrages (15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an)

Disposition 604	Promoi	voir la sécurisation de l'alimer	ntation en eau notable sur le	bassin versant		
2/3003/1/01/ 004			·			
	La vallée de la Doller dispose d'une ressource en eau très exploitée. La Doller et sa nappe d'accompagnement alimente en eau potable plus de 230 000 habitants, soit près d'un tiers de la population haut-rhinoise. Cette ressource en eau est sensible aux étiages, c'est pourquoi elle est artificiellement soutenue par les lâchers des barrages d'Alfeld et de Michelbach. Le SDAGE Rhin-Meuse identifie la nappe d'accompagnement de la Doller comme une zone à préserver en vue de sor					
Exposé des motifs	utilisation pour l'alimentation en e	au potable. nement en eau potable par la c		doit être apportée sur la basse vallée, si		
		xion des communes sont précon	isées par le Service d'Assistar	au potable et sur la sécurisation de leur nce Technique en Eau Potable (SATEP) qui		
	Une étude d'avant-travaux a été é Des travaux sont en cours de réali	galement réalisée en 2016 sur l sation.	es communes de NIEDERBRU(CK-MASEVAUX-SICKERT-LAUW (BEREST.		
Référence aux SDAGE	T4 - O1 (Prévenir les situations de sure T4-O1.5 (Respecter le principe d'équilib T4 - O1.1 (Pour l'alimentation en eau p	ore entre les prélèvements d'eau et la otable, repenser l'organisation des p	a qualité et l'intégrité de chaque ma prélèvements pour éviter les manqu	ues d'eau)		
Rappel de la réglementation	L'article L. 5214-16 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'alimentation en eau potable. La Loi NOTRe confie cette compétence aux EPCI au plus tard à compter du 1 ^{er} janvier 2020. Le code général des collectivités territoriales et le code de sécurité intérieure (L732-1) imposent aux distributeurs d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau potable. Le code de la santé publique assure que cette eau est propre à la consommation. Seuls la force majeure, le fait d'un tiers ou le fait de la victime peuvent atténuer voire exonérer la personne publique de sa responsabilité (CA Toulouse, 28 août 2012, n°11/01538). La pollution de l'eau ou la mauvaise gestion des situations de sécheresse ne constituent pas un cas de force majeure.					
	Le SAGE fixe l'objectif d'amélioration e	t de sécurisation de l'alimentation et	n eau notable sur le bassin versan	t		
Contenu de la disposition	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1					
Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)		
	Gestionnaire AEP / Collectivités	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau		
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Mise en œuvre des travaux et fonc	tionnement sécurisé des réseau:	x d'alimentation en eau potable	2		
Moyens estimables à soit 0,023 ETP/an : 1		érations de travaux, et accompa	agnement du CD68 (SATEP) et	de l'animateur du SAGE (5 jours/an		

Disposition 605		Préserver la ressource en eau du bassin versant					
Exposé des motifs	La vallée de la Doller dispose d'une ressource en eau très exploitée. La Doller et sa nappe d'accompagnement alimente en eau potable plus de 230 000 habitants, soit près d'un tiers de la population haut-rhinoise. Cette ressource en eau superficielle est sensible aux étiages, c'est pourquoi elle est artificiellement soutenue par les lâchers des barrages d'Alfeld et de Michelbach. Les exploitants irrigants de la Doller ont mis en place depuis la sécheresse de 2003 des tours d'eau pour diminuer de moitié les débits de pointe prélevés. Le SDAGE Rhin-Meuse identifie la nappe d'accompagnement de la Doller comme une zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable.						
Référence aux SDAGE	T4 - O1 (Prévenir les situations de su T4-O1.5 (Respecter le principe d'équ	'4 - O1 (Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau) '4-O1.5 (Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface) '4 - O1.1 (Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau)					
Rappel de la réglementation	Le code général des collectivités territoriales et le code de sécurité intérieure imposent aux distributeurs d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau potable. Le code de la santé publique assure que cette eau soit propre à la consommation. Seuls la force majeure, le fait d'un tiers ou le fait de la victime peuvent atténuer voire exonérer la personne publique de sa responsabilité (CA Toulouse, 28 août 2012, n°11/01538). La pollution de l'eau ou la mauvaise gestion des situations de sécheresse ne constituent pas un cas de force majeure.						
	Le SAGE fixe l'objectif de préservation des ressources en eau disponibles sur le bassin versant.						
Contenu de la disposition	Cela peut se concrétiser par : - la définition d'un cadre clair des ressources disponibles pérennisant les autorisations existantes de prélèvement à travers le maintien des prélèvements dans la Doller et sa nappe d'accompagnement dans un plafond égal à la moyenne des volumes prélevés ces dix dernières années 2006-2015); - le principe que les besoins en volume des nouveaux prélèvements projetés soient compensés sur les ressources en eau vulnérables (Doller, affluents et eaux souterraines d'accompagnement) par des ressources en eau souterraines plus abondantes (rhénane par exemple) a minima lors des épisodes d'étiage, afin ne pas impacter la Doller, ses affluents, et leurs eaux souterraines d'accompagnement; - la délimitation de la nappe d'accompagnement de la Doller dans l'annexe 4 du PAGD; - la conduite sur le périmètre de la nappe d'accompagnement de la Doller, d'un inventaire des prélèvements et rejets superficiels et souterrains dans ce périmètre, et d'évaluation de leurs impacts sur la Doller et sa nappe d'accompagnement; - un inventaire et un suivi régulier auprès des industriels et artisans forts consommateurs en eau.						
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)			
et partenaire(s):	Gestionnaires AEP, Commission Locale de l'Eau Services de l'Etat (Préfecture Communes/EPCI, propriétaires riverais collectivités/ SyMBI Communes/EPCI / CCI / DDT68/AFB) & usagers des cours d'eau						

Indicateur(s) de

Etudes réalisées, nombre d'actions mises en œuvre

mise en œuvre :

Moyens estimables à mobiliser : Mise en œuvre du SAGE, tenue à jour d'un tableau de bord des prélèvements globaux sur le bassin versant et d'accompagnement technique du CD68 et de l'animateur du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Disposition 606		Gouvernance des ressources en eau du bassin versant					
Exposé des motifs	de 230 000 habitants, soit près d'u Cette ressource en eau superficiell d'Alfeld et de Michelbach. Les expl d'eau pour diminuer de moitié les comme une zone à préserver en vui	a vallée de la Doller dispose d'une ressource en eau très exploitée. La Doller et sa nappe d'accompagnement alimente en eau potable plus le 230 000 habitants, soit près d'un tiers de la population haut-rhinoise. L'ette ressource en eau superficielle est sensible aux étiages, c'est pourquoi elle est artificiellement soutenue par les lâchers des barrages l'Alfeld et de Michelbach. Les exploitants irrigants de la Doller ont mis en place depuis la sécheresse de 2003 des tours l'eau pour diminuer de moitié les débits de pointe prélevés. Le SDAGE Rhin-Meuse identifie la nappe d'accompagnement de la Doller omme une zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable. 4 - O1 (Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau)					
Référence aux SDAGE	T4-01 (Preventr les situations de S T4-01.5 (Respecter le principe d'éq T4-01.1 (Pour l'alimentation en ea	uilibre entre les prélèvements d'	eau et la qualité et l'intégrité de	e chaque masse d'eau de surface)			
Rappel de la réglementation	L'article L.212-27 du Code de l'Environnement précise que le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de correspondre à une unité hydrographique cohérente ; ou sinon être accompagné d'un rapport justifiant l'incohérence hydrographique o périmètre retenu. Le périmètre souterrain du SAGE de la Doller ne correspond pas à une unité hydrographique cohérente (n'englobe pas nappe d'accompagnement de la Doller) et n'est pas accompagné d'un rapport justificatif.						
	L'annexe IV de la circulaire n°10 du 21 avril 2008 précise les modalités de consultation ou information de la Commission Locale de l'Eau (CLE) d'un SAGE. Cependant la temporalité de la procédure n'est pas précisée.						
	Le SAGE fixe l'objectif de gouverna	nce optimale de la Commission	Locale de l'Eau sur les ressour	ces en eau du bassin versant.			
Contenu de la disposition	Cela peut se concrétiser par : - la formalisation à court terme des échanges réguliers convenus entre les CLE des SAGE Ill-Nappe-Rhin et Doller au sujet de la gestion de la nappe d'accompagnement de la Doller (convention, ajout aux règles de fonctionnement des CLE, etc.) et de la synergie inter-SAGE; - l'obtention à plus long terme de la révision des périmètres souterrains de ces deux SAGE pour confier pleinement la gestion de la nappe d'accompagnement de la Doller à la CLE du bassin de la Doller, à la suite d'une étude hydrogéologique de délimitation précise de la nappe d'accompagnement de la Doller, et à la suite d'un groupe de travail associant les services de l'Etat étudiant les impacts de révision des périmètres de ces deux SAGE; - faciliter l'accompagnement des porteurs de projet par la CLE du bassin de la Doller, notamment en invitant le maitre d'ouvrage à contacter la structure porteuse et le secrétariat de la CLE pour un accompagnement dans la constitution de son dossier au préalable du dépôt de dossier en préfecture lorsque le projet est soumis à la réglementation.						
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)			
et partenaire(s):	Porteurs de projet, collectivités	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI / CCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau			
Indicateur(s) de	Conventions, nouveaux arrêtés pré	fectoraux, nombre de projet					

Moyens estimables à mobiliser : Prise en compte du SAGE - animation de la CLE et suivi par l'animateur du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

mise en œuvre :

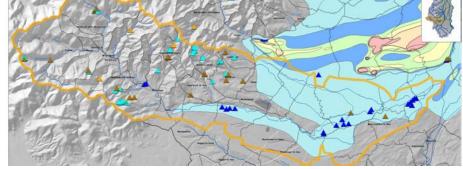
Enjeu « Qualité des eaux »

Diagnostic sur le bassin versant

La Doller et sa nappe d'accompagnement sont réputées pour leur eau de qualité. Cependant la situation n'est pas idéale pour les eaux du Grossruntzgraben à l'aval de BURNHAUPT-LE-BAS et de la Petite Doller. Des rejets d'eaux usées sont présents sur le cours d'eau supérieur de la Doller ; tandis qu'il existe peu de points de mesure réguliers de la qualité des eaux de la Doller (voir la synthèse de l'état initial) pour suivre les impacts de l'assainissement en basse et moyenne vallée. Il n'existe pas de données disponibles sur les micropolluants.

La Doller est traversée par un pipeline dans une zone sensible, ce qui n'est pas sans risque pour la ressource en eau.

Concernant les eaux souterraines, des substances type nitrates et chlorures sont décelées sur le secteur aval de la Petite Doller et du Leimbach. Les 12 communes de la partie aval du bassin versant sont classées en Zones Vulnérables aux Nitrates (ZNT).



Le SDAGE Rhin-Meuse identifie la nappe d'accompagnement de la Doller comme une zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable. Il classe l'ensemble des eaux souterraines du bassin versant comme moyennement à fortement vulnérables et relève des pressions phytopharmaceutiques fortes sur les eaux souterraines en aval du Leimbach. La reconquête de la qualité des puits de captage des eaux de la Hardt est exigée pour qu'ils puissent compléter ou pallier les insuffisances des autres ressources disponibles.

Le Service des Eaux de la Ville de Mulhouse a mis en place deux « missions eau » de reconquête de la qualité des puits des eaux de la Hardt et de préservation de la qualité des puits de la Doller. La Chambre d'Agriculture mène avec les exploitants des opérations de sensibilisation sur les bonnes pratiques respectueuses de l'environnement (« Fertimieux » et « Agrimieux »).

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin situé en aval du bassin versant, a pour objectif notamment de retrouver une bonne qualité des eaux souterraines, permettant à long terme une alimentation en eau potable sans traitement.



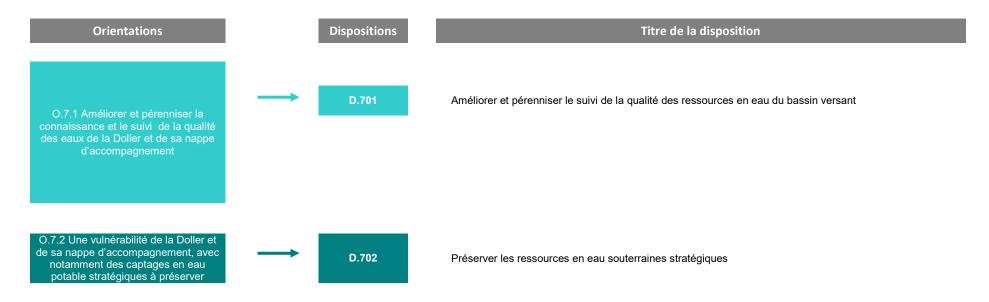
Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE de la Doller, la partie aval du bassin versant de la Doller bénéficiera d'un maintien des efforts réalisés depuis plusieurs années à travers la présence d'une animation locale portée par la mission eau de la Ville de Mulhouse et la Chambre d'Agriculture, et le SAGE Ill Nappe Rhin à travers son objectif de retrouver une qualité de la nappe d'Alsace permettant une alimentation en eau potable sans traitement. Le reste du bassin versant ne sera pas à même de compenser ces perspectives sans animation particulière ;
- Par ailleurs, il n'y aura pas d'amélioration sur le suivi de la qualité de la ressource en eau du bassin versant réalisé actuellement sur un unique point (station de Reiningue). Enfin certains sites, tels des gravières en lien direct avec les ressources souterraines, sont particulièrement sensibles.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Doller a pour objectif de s'appuyer sur l'acquisition de connaissances supplémentaires concernant la qualité des eaux de la Doller, et de préserver la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions.

Présentation des dispositions sur cet enjeu



Disposition 701	Améliorer et pérenniser le suivi de la qualité des ressources en eau du bassin versant				
Exposé des motifs	La Doller et sa nappe d'accompagnement sont réputées pour leurs eaux de qualité. Cependant la situation n'est pas idéale pour les eaux du Grossruntzgraben à l'aval de BURNHAUPT-LE-BAS et de la Petite Doller. Des rejets d'eaux usées sont présents sur le cours d'eau supérieur de la Doller; tandis qu'il existe peu de points de mesure de la qualité des eaux des affluents de la Doller. Les nouveaux points de mesure sur la Doller doivent également être pérennisés. Il existe également peu de données sur les micropolluants. La Doller est traversée par un pipeline dans une zone sensible, ce qui n'est pas sans risque pour la ressource en eau. Concernant les eaux souterraines, des substances type nitrates et chlorures sont décelées sur le secteur aval de la Petite Doller et du Leimbach. Les 12 communes de la partie aval du bassin versant sont classées en Zones Vulnérables aux Nitrates (ZNT).				
Référence aux SDAGE	T1-O1.1 (Prendre, en amont des coréduire les traitements ainsi que le T1-O1.2 (Sécuriser les installations	T1-O1 (Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité) T1-O1.1 (Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources) T1-O1.2 (Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable) T2-O1.2 (Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles)			
Rappel de la réglementation	Le SDAGE Rhin-Meuse identifie la nappe d'accompagnement de la Doller comme une zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable et classe l'ensemble des eaux souterraines du bassin versant comme moyennement à fortement vulnérables avec des pressions phytopharmaceutiques fortes sur les eaux souterraines en aval du Leimbach. Le Service des Eaux de la Ville de Mulhouse a mis en place deux « missions eau » de reconquête de la qualité des puits des eaux de la Hardt et de préservation de la qualité des puits de la Doller. La Chambre d'Agriculture mène avec les exploitants des opérations de sensibilisation sur les bonnes pratiques respectueuses de l'environnement (« Fertimieux » et « Agrimieux »). L'objectif majeur du SAGE Ill-Nappe-Rhin situé en aval est la reconquête d'une bonne qualité des eaux permettant une alimentation en eau potable sans traitement.				
Contenu de la disposition	Le SAGE fixe l'objectif d'amélioration du suivi de la qualité de la Doller et de sa nappe d'accompagnement. Cela peut se concrétiser par : - l'ajout et la pérennisation de stations supplémentaires de suivi de la qualité des eaux de la Doller, de ses principaux affluents et de sa nappe d'accompagnement ; - la réalisation d'un bilan annuel qualitatif de l'état de ces deux masses d'eau ; - l'inventaire des captages abandonnés pour des raisons liées à la qualité sur les dernières années et l'enregistrement et le suivi des				
	abandons à venir ; - une présentation de ce bilan annuel en Commission Locale de l'Eau.				
Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
et partenane(s):	Gestionnaires AEP, collectivités, Structure porteuse du SAGE / AERM	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, exploitants agricoles, propriétaires riverains des captages & usagers des cours d'eau	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Nouveaux sites de mesure, nombre	e de bilans qualitatifs présentés	à la Commission Locale de l'Ed	аи	

Moyens estimables à mobiliser : Mise en œuvre du SAGE et suivi par l'animateur du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Disposition 702		Préserver les ressources e	n eau souterraines stratégiqu	ies		
Exposé des motifs	La Doller et sa nappe d'accompagnement sont réputées pour leur eau de qualité. Cependant la situation n'est pas idéale pour les eaux du Grossruntzgraben à l'aval de BURNHAUPT-LE-BAS et de la Petite Doller. Des rejets d'eaux usées sont présents sur le cours d'eau supérieur de la Doller; tandis qu'il existe peu de points de mesure de la qualité des eaux de la Doller (unique station à REININGUE) pour suivre les impacts de l'assainissement en basse et moyenne vallée. Il n'existe pas de données disponibles sur les micropolluants. La Doller est traversée par un pipeline dans une zone sensible, ce qui n'est pas sans risque pour la ressource en eau. Concernant les eaux souterraines, des substances type nitrates et chlorures sont décelées sur le secteur aval de la Petite Doller et du Leimbach. Les 12 communes de la partie aval du bassin versant sont classées en Zones Vulnérables aux Nitrates (ZNT).					
Référence aux SDAGE	T1-O1 (Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité) T1-O1.1 (Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources) T1-O1.2 (Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable) T2-O1.2 (Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles)					
Rappel de la réglementation	Le SDAGE Rhin-Meuse identifie la nappe d'accompagnement de la Doller comme une zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable et classe l'ensemble des eaux souterraines du bassin versant comme moyennement à fortement vulnérables avec des pressions phytopharmaceutiques fortes sur les eaux souterraines en aval du Leimbach. Le Service des Eaux de la Ville de Mulhouse a mis en place deux « missions eau » de reconquête de la qualité des puits des eaux de la Hardt et de préservation de la qualité des puits de la Doller. La Chambre d'Agriculture mène avec les exploitants des opérations de sensibilisation sur les bonnes pratiques respectueuses de l'environnement (« Fertimieux » et « Agrimieux »). L'objectif majeur du SAGE Ill-Nappe-Rhin situé en aval est la reconquête d'une bonne qualité des eaux permettant une alimentation en eau potable sans traitement.					
	Le SAGE fixe l'objectif de protectio	n des ressources en eau souter	raines stratégiques du bassin ı	ersant.		
	Cela peut se concrétiser par :					
Contenu de la disposition - l'identification en annexe 4 du PAGD des ressources en eau stratégiques et vulnérables du bassin versant (notamment la napp Doller et la glaisière au Pont d'Aspach); - le maintien de la mission eau de la Doller portée par la Ville de Mulhouse et l'accompagnement dans ses mesures de protection champs captant de HIRTZBACH et REININGUE; - la préconisation de la poursuite des acquisitions foncières préventives amiables pour la protection des ressources en eau destiné consommation humaine, en priorité dans les secteurs de mauvaise qualité de la ressource en eau; - une pérennisation des prairies existantes mises en place par les agriculteurs à proximité de ces ressources en eau stratégiques et vulnérables du bassin versant (notamment la napp Doller et la glaisière au Pont d'Aspach); - le maintien de la mission eau de la Doller portée par la Ville de Mulhouse et l'accompagnement dans ses mesures de protection champs captant de HIRTZBACH et REININGUE; - la préconisation de la poursuite des acquisitions foncières préventives amiables pour la protection des ressources en eau destiné consommation humaine, en priorité dans les secteurs de mauvaise qualité de la ressource en eau; - une pérennisation des prairies existantes mises en place par les agriculteurs à proximité de ces ressources en eau stratégiques et vulnérables du bassin versant (notamment la napp de la protection des protection de				·		
				u ; le ces ressources en eau stratégiques, à herbe (en lien avec la disposition D.106), purces en eau ;		
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)		
et partenaire(s) :	Gestionnaires AEP, collectivités,	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture	Communes/EPCI, exploitants agricoles,		

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Gestionnaires AEP, collectivités, structure porteuse

Communes/EPCI

Communes/EPCI

Autorité(s)

Autorité(s)

Services de l'Etat (Préfecture propriétaires riverains des captages & usagers des cours d'eau

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Surfaces en prairies à proximité des ressources en eau stratégiques

Moyens estimables à mobiliser : Mise en œuvre du SAGE, suivi et inventaire des puits privés par l'animateur du SAGE (8 jours/an soit 0,036 ETP/an : 1673 €/an)

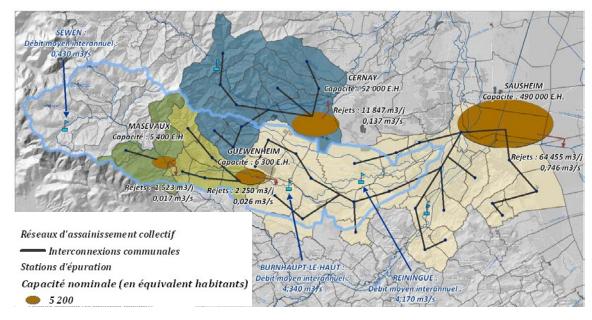
Enjeu « Assainissement des eaux usées »

Diagnostic sur le bassin versant

L'assainissement collectif est organisé à partir de MASEVAUX-NIEDERBRUCK et en aval. Chaque commune du bassin versant est dotée d'un plan de zonage de l'assainissement.

Le faible pouvoir épurateur de la tête du bassin versant, et la présence de réservoirs écologiques identifiés par le SDAGE Rhin-Meuse (la Doller amont jusqu'au Seebach, puis la Doller entre GUEWENHEIM et REININGUE), rend nécessaire la mise en œuvre de l'assainissement sur le secteur de la Haute Doller. Sur la basse vallée assainie en collectif, des améliorations sur les eaux claires parasites sont à apporter.

Le Département et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse peuvent apporter des aides financières dans le domaine de l'assainissement non collectif. La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach dispose désormais d'un service dédié à l'assainissement non collectif (SPANC) et des inspections sont en cours. Les autres structures à l'aval du bassin versant en charge de l'assainissement non collectif disposent également de SPANC opérationnels.



Les actions envisagées doivent intégrer les contraintes liées à l'hydrogéologie et à la topographie, ainsi que l'organisation urbaine des villages. Les prises en rivière alimentant en eau potable la haute vallée de la Doller devront également être prises en compte pour garantir la sécurité sanitaire des consommateurs.

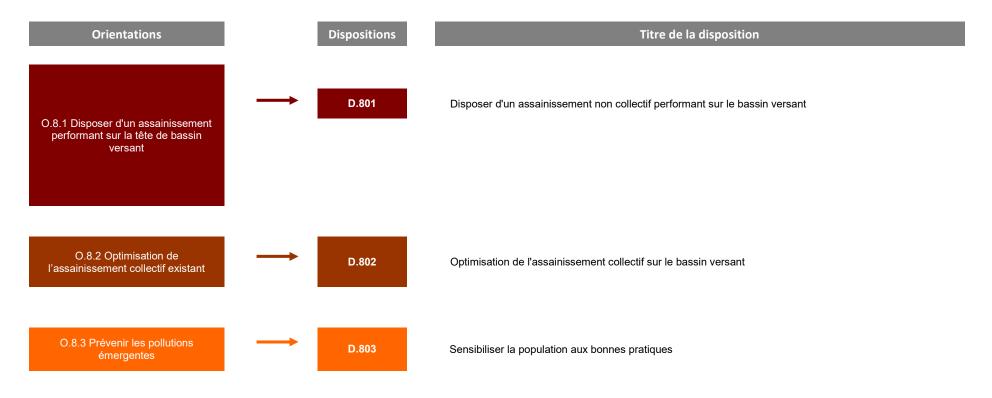
Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE de la Doller, les parties intermédiaires et aval du bassin versant de la Doller conserveront leur bonne organisation de l'assainissement collectif. Les réseaux de collecte resteront cependant perfectibles ;
- Des difficultés seront rencontrées en matière de mise en œuvre d'un assainissement performant sur la tête de bassin versant.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Doller encourage la mise en œuvre effective de l'assainissement des eaux usées sur la haute vallée, et l'amélioration des performances des réseaux de collecte des eaux usées sur la basse vallée.

Présentation des dispositions sur cet enjeu



Disposition 801	Disp	oser d'un assainissement non o	collectif performant sur le bass	sin versant	
Exposé des motifs	Le faible pouvoir épurateur de la tête du bassin versant, et la vulnérabilité de la nappe d'accompagnement de la Doller, rend nécessaire la mise en œuvre d'un assainissement performant sur le bassin versant. Le SDAGE Rhin identifie des réservoirs écologiques sur la Doller amont jusqu'au Seebach, puis sur la Doller entre GUEWENHEIM et REININGUE. Chaque commune du bassin versant est dotée d'un plan de zonage de l'assainissement et les structures en charge de l'assainissement disposent de SPANC opérationnels. Cependant l'ensemble des secteurs hors assainissement collectif ne disposent pas toujours d'un assainissement performant et conforme à la réglementation. La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach a pris la compétence travaux depuis novembre 2016. Le SIVOM de MULHOUSE prend déjà en charge depuis plusieurs années les études et le suivi des travaux dans le cadre du SPANC avec près d'une centaine d'installations traitées sur les 500 recensées. Les éventuelles pénalités appliquées par les gestionnaires sont également trop faibles pour être incitatives. Le Département et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse peuvent apporter des aides financières dans le domaine de l'assainissement non collectif.				
Référence aux SDAGE	T2-O3 (Veiller à une bonne gestion des T2-O3.2 (Améliorer la gestion des syst T2-O1.2 (Limiter les dégradations des	èmes d'assainissement publics et pr	ivés)		
Rappel de la réglementation	Le propriétaire d'une habitation non raccordée au réseau public collectif de collecte des eaux usées doit avoir sa propre installation d'assainissement non collectif et respecter la réglementation. Depuis le 1er janvier 2011 en cas de vente, un diagnostic datant de moins de trois ans du service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être joint à l'acte de vente. En cas de non conformité le nouvel acquéreur dispose d'un délai d'un an pour réaliser les travaux de réhabilitation. Suite au changement de règlementation induit par les arrêtés ministériels du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, issus de la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2), les SAGE ont pour responsabilité de délimiter des zones dites à « enjeu environnemental » (ZEE).				
Contenu de la disposition					
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
et partenaire(s) :	Particuliers, collectivités, Structure porteuse du SAGE	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI	SPANC / Mairies ou EPCI / Services de l'Etat (Préfecture, DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers	

 $\label{logicons} \textit{Indicateur(s) de mise} \quad \textit{Nombres d'opérations (travaux/études) réalisées} \\ en œuvre :$

Moyens estimables à mobiliser : Mise en œuvre du SAGE (assainissement conforme) et suivi par l'animateur du SAGE (10 jours/an soit 0,045 ETP/an : 2091 €/an)

Disposition 802		Optimisation de l'assainisser	ment collectif sur le bassin vers	ant		
Exposé des motifs	L'assainissement collectif est bien organisé à partir de MASEVAUX-NIEDERBRUCK et en aval. Chaque commune du bassin versant est dotée d'un plan de zonage de l'assainissement. Des améliorations sur les eaux claires parasites sont cependant à apporter. Les actions envisagées doivent intégrer les contraintes liées à l'hydrogéologie et à la topographie, ainsi que l'organisation urbaine des villages. Les prises en rivière alimentant en eau potable la haute vallée de la Doller devront également être prises en compte pour garantir la sécurité sanitaire des consommateurs.					
Référence aux SDAGE	T2-O3.2 (Améliorer la gestion des syst	T2-O3 (Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration) T2-O3.2 (Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes) T2-O3.3 (Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées)				
Rappel de la réglementation	L'article L. 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. La Loi NOTRe confie cette compétence aux EPCI au plus tard à compter du 1er janvier 2020. L'arrête du 21 juillet 2015 rappelle le caractère général pour toutes les communes ou leurs groupements de l'obligation qui leur est faite par l'article R.2224-15 du CGCT, de mettre en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement en vue d'en maintenir et d'en vérifier la fiabilité. L'auto-surveillance concerne l'ensemble des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure entre 12 kg/j de DBO5. Les obligations sont fixées en fonction de la taille des agglomérations et des enjeux environnementaux liés à la sensibilité des milieux aquatiques.					
Contenu de la disposition	Le SAGE fixe l'objectif d'optimisation de l'assainissement collectif sur le bassin versant pour la préservation des milieux aquatiq récepteurs. Cela peut se concrétiser par : - une amélioration du fonctionnement des réseaux par temps de pluie et sur les eaux claires parasites ; - une optimisation de l'auto-surveillance des réseaux de collecte permettant une gestion dynamique des réseaux et optimisant					
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)		
t partenaire(s) :	Collectivités, industriels	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers		

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Nombres d'opérations réalisées (travaux/études/contrôles de conventionnement / nouveaux conventionnements)

Moyens estimables à mobiliser : Mise en œuvre du SAGE et suivi par l'animateur du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Disposition 803		Sensibiliser la popula	tion aux bonnes pratiques		
Exposé des motifs	Le faible pouvoir épurateur de la tête du bassin versant, et la présence sur les ressources en eau (Doller et nappe d'accompagnement) de rejets de stations de traitement et de captages pour l'alimentation en eau potable de plus de 230 000 habitants au delà du bassin versant, rendent nécessaire un suivi des pollutions émergentes sur le bassin versant.				
Référence aux SDAGE	T2-O3.2 (Améliorer la gestion des syste T2-O6 (Réduire la pollution de la resso T2-O6.3 (Encourager les actions préver	urce en eau afin d'assurer à la popu	lation la distribution d'une eau de d	qualité)	
Rappel de la réglementation	L'arrêté du 22 juin 2007 précise que l'assainissement collectif est conçu pour traiter prioritairement les charges de pollution d'origine organique. La Directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 prévoit que "les Etats membres veillent à la mise en place de systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés." L'article 32 de la loi n°2007-248 indique que toutes les pharmacies françaises ont l'obligation de collecter gratuitement des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers. L'arrêté du 25 janvier 2010 porte agrément (pour une durée de 6 ans) de l'association Cyclamed pour la collecte et la destruction des médicaments à usage humain non utilisés.				
Contenu de la disposition	Le SAGE fixe l'objectif de sensibilisation des populations du bassin versant aux bonnes pratiques domestiques respectueuses du bor fonctionnement de l'assainissement collectif. Cela peut se concrétiser par : - une mutualisation des moyens de communication des services d'assainissement en raison des problématiques similaires rencontrées, e la diffusion par les gestionnaires de ces guides de bonnes pratiques domestiques et gestes du quotidien auprès de la population, en lier avec la Disposition 1001; - la sensibilisation auprès des établissements spécialisés (gros industriels, hôpitaux, etc.) et des collectivités sur les enjeux de l'assainissement et du bon fonctionnement de toute la filière vis-à-vis des milieux aquatiques (non rejets de substances dangereuses or limitation des substances médicamenteuses), en lien avec le plan de communication de la Disposition 1001.				
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
et partenaire(s) :	Collectivités, gestionnaires de l'assainissement, structure porteuse du SAGE	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Nombre d'établissements suivis, population sensibilisée et nombre de guides diffusés				

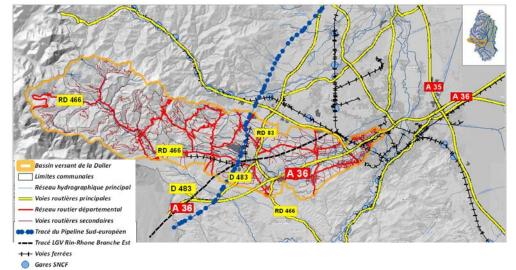
Moyens estimables à mobiliser : Suivi par l'animateur du SAGE (2.5 jours/an soit 0,01 ETP/an : 523 €/an)

Enjeu « Ruissellement des eaux »

Diagnostic sur le bassin versant

Le bassin versant de la Doller dispose de ressources en eau très exposées aux infrastructures et aux risques de pollution accidentelle (route départementale RD466, autoroute A35, voies ferrées, pipeline européen). Le SDAGE Rhin-Meuse préconise l'infiltration des eaux pluviales non dégradées, les eaux pluviales polluées devant être traitées avant rejet.

Les grandes infrastructures routières en aval du Pont d'Aspach sont dotées d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des voiries avant rejet vers les milieux naturels (autoroute A36, échangeur à Pont d'Aspach et RD83). Toutefois ces dispositifs nécessiteraient une remise à niveau et des entretiens plus réguliers. Le cumul des rejets des ouvrages existants présente un risque pour les eaux souterraines vulnérables, notamment pour la nappe d'accompagnement de la Doller très exploitée pour l'alimentation en eau potable. La présence d'infrastructures routières importantes en périmètre de protection rapprochée des puits de captages à MULHOUSE et à GUEWENHEIM devra être prise en compte par le SAGE.



Des problématiques de coulées de boue sont présentes sur le bassin versant pour lesquelles il est nécessaire de se prémunir à travers des bonnes pratiques agricoles et le cas échéant la réalisation de bassins de rétention.

Les actions envisagées du SAGE tiennent compte de la vulnérabilité particulière des ressources en eau de la basse vallée de la Doller et préconisent les mesures de protection nécessaires à sa préservation.

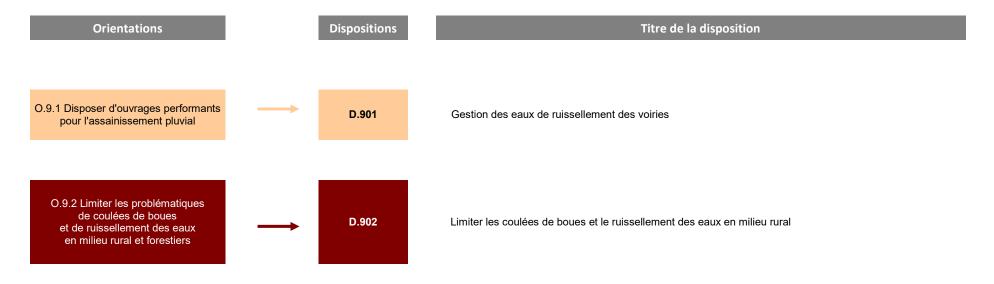
Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE de la Doller, il sera difficile de mettre en œuvre la sécurisation des ressources en eau du bassin versant face aux risques de pollution liés aux infrastructures existantes ;
- Des défaillances persisteront sur le suivi, l'entretien et le fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, notamment à proximité des ressources en eau vulnérables (cours d'eau et nappes d'accompagnement) ;
- La problématique de coulées de boues ne sera que ponctuellement traitée à travers les possibilités d'actions du Syndicat de rivière (SMABD) et de quelques collectivités.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Doller a pour objectif de préserver la bonne qualité de la nappe de la Doller et d'inciter à la bonne gestion du ruissellement des eaux, notamment des rejets d'eaux pluviales de voiries dans les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable, ainsi que sur la problématique des coulées de boues.

Présentation des dispositions sur cet enjeu



Disposition 901		Gestion des eaux de	ruissellement des voiries		
Exposé des motifs	Le SDAGE Rhin-Meuse préconise l'infiltration des eaux pluviales non dégradées, les eaux pluviales polluées devant être traitées avant rejet. Les grande infrastructures routières en aval du Pont d'Aspach sont dotées d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des voiries avant rejet ve les milieux naturels (autoroute A36, échangeur à Pont d'Aspach et RD83). Leur bonne gestion est précisée dans des arrêtés préfectoraux. Toutefois ces dispositifs nécessiteraient une remise à niveau et des entretiens plus réguliers et les préconisations des arrêtés ne sont pas assez suivies. I cumul des rejets des ouvrages existants présente un risque pour les eaux souterraines vulnérables, notamment pour la nappe d'accompagnement de Doller très exploitée pour l'alimentation en eau potable. La présence d'infrastructures routières importantes en périmètre de protection rapprochée des pui de captages à MULHOUSE et à GUEWENHEIM engendrent un risque de pollution accidentelle.				
Référence aux SDAGE	T2-O3.2 (Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes) T2-O5 (Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole) T2-O6 (Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité) T2-O6.3 (Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources)				
Rappel de la réglementation	Les bassins soumis à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement « Rejets d'eaux pluviales » (projets dépassant 1 ha incluant la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, sont soumis à la réglementation. Les services de l'État instruisant les dossiers d'autorisation et déclaration peuvent exiger du pétitionnaire qu'il décrive et mette en place des mesures nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales.				
Contenu de la disposition	Le SAGE fixe l'objectif de bon entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voierie du bassin versant. Cela peut se concrétiser par : - le principe de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux lotissements, sous conditions de vulnérabilité de la nappe, de la nature du rejet et de la nature du sol; - un inventaire exhaustif des ouvrages existants à proximité des ressources stratégiques (captages, Doller et nappe d'accompagnement); - l'étude des solutions de gestion de ces ouvrages et de devenir des boues résiduelles à travers une étude globale sur le bassin versant; - la réalisation d'un guide de bon entretien de ces ouvrages à destination des gestionnaires (noues, renaturation de fossés, bandes enherbées); - la préconisation de dispositifs préventifs (type décanteurs-dessableurs) et de bandes enherbées tampons en aval des rejets des ouvrages, (bandes de 5 à 10 mètres par rapport au haut des berges à proximité de la Doller et avant infiltration dans sa nappe d'accompagnement, ou 4 mètres par rapport au haut des berges à proximité des affluents); - la sensibilisation et l'accompagnement des propriétaires; - la mise à disposition en cas de force majeure sur le bassin versant (pollution accidentelle) sur la Doller ou sa nappe d'accompagnement de solutions alternatives d'intervention ou de prévention des risques de pollution (autre(s) ressource(s) en eau opérationnelle(s), reconnexion d'anciens captages ou sources abandonnées et disponibles, tests annuels réguliers); - le suivi des projets routiers émergents (élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A36).				
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
et partenaire(s) :	Collectivités, gestionnaires, Structure porteuse du SAGE	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers	

Nombre d'ouvrages réalisés, d'études réalisées, de propriétaires sensibilisés et de solutions mises en œuvre mise en œuvre :

Moyens estimables à mobiliser : Mise en œuvre du SAGE et suivi par l'animateur du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Indicateur(s) de

Limiter les coulées de boues et le ruissellement des eaux en milieu rural					
changement climatique. Sur la partie BURNHAUPT-LE-HAUT et BURNHAUF Sur la partie amont, des problématiq	aval du bassin versant très agricole T-LE-BAS. Certains ouvrages de gesti ues de coupes à blanc dans les mas	, d'importants dégâts ont été caus on des eaux pluviales sont égalemer sifs forestiers accentuant les ruisse	és suite aux orages du mois de juin 2016 à nt sous-dimensionnés.		
augmentée de la surface correspond réglementation. Les services de l'État	lant à la partie du bassin versant i instruisant les dossiers d'autorisation	naturel dont les écoulements sont	interceptés par le projet) sont soumis à la		
Le SAGE fixe l'objectif de limitation du ruissellement des eaux en milieux ruraux sur le bassin versant. Cela peut se concrétiser par : - le principe de bon entretien, de non-comblement ou modification, des propriétés hydrauliques d'évacuation des eaux de ruissellement de fossés existants ; - la préconisation de mise en œuvre de techniques agricoles et aménagements limitant les possibilités d'érosion des sols (technique culturales sans labour, bandes enherbées, assolement concerté, retenues colinéaires et noues, fascines, zones enherbées ou boisée tampons le long des fossés et cours d'eau, etc.) et si besoin le cas échéant la réalisation de bassins de rétention ; - en milieux urbains ou artificialisés : le bon dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ; - en milieux forestiers : • l'évitement des coupes à blanc à proximité des ressources en eau et des secteurs hydrauliques propices au ruissellement des eaux (réseau hydraulique local) ; • la mise en œuvre de techniques d'aménagement des voiries forestières pour maîtriser les eaux de ruissellement (noues, traverses etc.).					
	Le bassin versant est potentiellement changement climatique. Sur la partie BURNHAUPT-LE-HAUT et BURNHAUF Sur la partie amont, des problématiq observés à proximité des ressources et Orientation T5A - O7 (Objectif 4.4 du l T5A - O7 - D1 (Disposition 38 du PGRI Les bassins soumis à la rubrique 2.1. augmentée de la surface correspond réglementation. Les services de l'État mesures nécessaires à la bonne gestic Le SAGE fixe l'objectif de limitation. Le principe de bon entretien, de fossés existants; - la préconisation de mise en culturales sans labour, bandes tampons le long des fossés et couren milieux urbains ou artificialis en milieux forestiers: l'évitement des coupes à (réseau hydraulique locaure la mise en œuvre de tech	Le bassin versant est potentiellement soumis à des problématiques de ruiss changement climatique. Sur la partie aval du bassin versant très agricole BURNHAUPT-LE-HAUT et BURNHAUPT-LE-BAS. Certains ouvrages de gestic Sur la partie amont, des problématiques de coupes à blanc dans les mas observés à proximité des ressources en eau et captages en eau potable (sou Orientation T5A - O7 (Objectif 4.4 du PGRI) - (Prévenir le risque de coulées d T5A - O7 - D1 (Disposition 38 du PGRI) - (Autorisation sur les nouveaux amé. Les bassins soumis à la rubrique 2.1.5.0. « Rejets d'eaux pluviales » du Cod augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant n'églementation. Les services de l'État instruisant les dossiers d'autorisation mesures nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales. Le SAGE fixe l'objectif de limitation du ruissellement des eaux en m Cela peut se concrétiser par : - le principe de bon entretien, de non-comblement ou modification, of fossés existants; - la préconisation de mise en œuvre de techniques agricoles et culturales sans labour, bandes enherbées, assolement concerté, tampons le long des fossés et cours d'eau, etc.) et si besoin le cas é en milieux urbains ou artificialisés : le bon dimensionnement des en milieux forestiers : • l'évitement des coupes à blanc à proximité des ressources (réseau hydraulique local); • la mise en œuvre de techniques d'aménagement des voiries	Le bassin versant est potentiellement soumis à des problématiques de ruissellement des eaux des sols en milie changement climatique. Sur la partie aval du bassin versant très agricole, d'importants dégâts ont été cause BURNHAUPT-LE-HAUT et BURNHAUPT-LE-BAS. Certains ouvrages de gestion des eaux pluviales sont également sur la partie amont, des problématiques de coupes à blanc dans les massifs forestiers accentuant les ruisse observés à proximité des ressources en eau et captages en eau potable (sources). Orientation T5A - O7 (Objectif 4.4 du PGRI) - (Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse) T5A - O7 - D1 (Disposition 38 du PGRI) - (Autorisation sur les nouveaux aménagements hydrauliques) Les bassins soumis à la rubrique 2.1.5.0. « Rejets d'eaux pluviales » du Code de l'environnement (projets dépas augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont réglementation. Les services de l'État instruisant les dossiers d'autorisation et déclaration peuvent exiger du permesures nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales. Le SAGE fixe l'objectif de limitation du ruissellement des eaux en milieux ruraux sur le bassin versant les principe de bon entretien, de non-comblement ou modification, des propriétés hydrauliques d'étrossés existants; - la préconisation de mise en œuvre de techniques agricoles et aménagements limitant les pos culturales sans labour, bandes enherbées, assolement concerté, retenues colinéaires et noues, tampons le long des fossés et cours d'eau, etc.) et si besoin le cas échéant la réalisation de bassins en milieux urbains ou artificialisés : le bon dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluvieum des en œuvre de techniques d'existence en milieux forestiers : 1 L'évitement des coupes à blanc à proximité des ressources en eau et des secteurs hydrauliq (réseau hydraulique local); 1 La mise en œuvre de techniques d'aménagement des voiries forestières pour maîtriser les des des la mise en œuvre de techniques d'aménagement des voirie		

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
Collectivités, gestionnaires,	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture	Communes/EPCI, propriétaires
Structure porteuse du SAGE		/ DDT68/AFB)	concernés & usagers

Indicateur(s) de mise en œuvre :

 $Nombre\ d'ouvrages\ recensés,\ d'études,\ de\ techniques\ et\ d'aménagements\ réalisés\ sur\ le\ bassin\ versant$

Moyens estimables à mobiliser : Concertation et évaluation des opportunités locales, suivi par l'animateur du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Enjeu « Communication »

Diagnostic sur le bassin versant

Le SAGE de la Doller est porté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui est représentative des usagers, acteurs et élus locaux présents sur le bassin versant. Un logo a été élaboré pour identifier facilement le SAGE. La CLE dispose pour l'instant de quelques supports directs à la communication, les documents existants étant des supports de travail conçus pour les membres de la Commission Locale de l'Eau.

Le bassin versant dispose d'acteurs locaux qui se connaissent et travaillent déjà ensemble dans leurs domaines de compétence pour faire face en cas de nécessité ou de force majeure (syndicats de rivière, gestionnaires d'eau potable et d'assainissement, etc.).

Plusieurs actions sont également en cours, comme les missions eau de la Doller et de la Hardt portées par la Ville de Mulhouse, les SCoT « Thur-Doller » et « région mulhousienne », le Programme Global d'atteinte du Bon Etat Ecologique de la Doller et de ses affluents mené par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de



la Doller (SMABD), la révision de l'inventaire départemental des zones humides remarquables et ordinaires mené par le Département du Haut-Rhin, l'animation locale de la Chambre Régionale d'Agriculture et de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Alsace, etc.

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin met à disposition de la Commission Locale de l'Eau son Système d'Information Géographique (SIG) www.infogéo68.fr pour la mise en ligne de documents et de données cartographiques. Des lettres d'information régulières et des articles dans la presse seront les outils de communication à privilégier. Il conviendra également de s'appuyer sur les réseaux d'animation existants (GERPLAN, Chambre d'Agriculture, Missions Eau, Commission Développement Durable de la Chambre de Commerce et d'Industrie, SDIS, etc.). Certains supports peuvent également être mutualisés entre les collectivités gestionnaires qui rencontrent souvent des problématiques similaires (eau potable, assainissement, etc.).

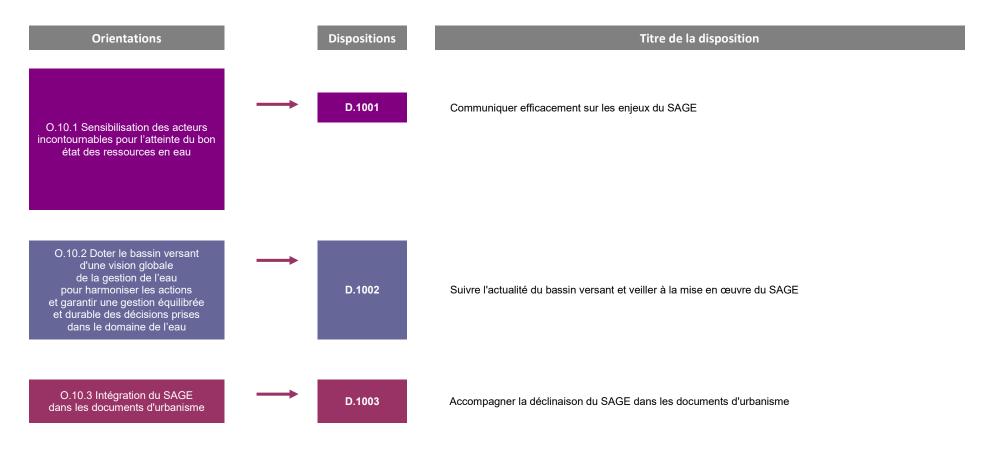
Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE Doller, le bassin versant conservera ses acteurs incontournables et leurs missions qui contribuent à l'atteinte du bon état des ressources en eau ou à leur bonne préservation. Mais cela ne sera pas suffisant pour aboutir à une gestion équilibrée et partagée de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin versant;
- Le bassin versant ne disposera pas d'une gouvernance globale de la gestion de l'eau pour harmoniser les actions et garantir une gestion équilibrée et durable des décisions prises dans le domaine de l'eau ;
- Faute d'interlocuteurs identifiés et experts, les documents d'urbanisme auront des difficultés croissantes sur cette thématique de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Doller doit avoir pour objectif de porter les enjeux et fédérer tous les acteurs pour mettre en place une dynamique locale en faveur de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Présentation des dispositions sur cet enjeu



Disposition 1001		Communiquer efficace	ment sur les enjeux du SAGE		
Exposé des motifs	La vallée de la Doller bénéficie depuis 2013 d'une Commission Locale de l'Eau, véritable parlement local de concertation et d'échange sur la gestion de ressource en eau du bassin versant. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Doller retient neuf autres enjeux (précédemment détaillés) sur lesquels il est important obien communiquer pour faciliter la mise en œuvre des mesures et dispositions retenues. Le bassin versant est également riche d'autres acteurs et animations locales sur cette thématique (syndicats, collectivités, chambres consulaires, missique un "Doller", etc.) avec lesquels il est primordial de collaborer pour diffuser les orientations souhaitées par la Commission Locale de l'Eau.				
Référence aux SDAGE	T3-07.1 (Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides) T6.03.1 (Informer, sensibiliser et éduquer le public, notamment les plus jeunes, aux questions liées à l'eau, à l'atténuation et l'adaptation vis-à-vis du changement climatique) T6-03.2 (Encourager les initiatives de gestion participative de l'eau) T6-03.3 (Rendre des comptes sur les politiques publiques en lien avec l'eau)				
Rappel de la réglementation	L'annexe I - Article VI de la Circulaire n°10 du 21 avril 2008 relative aux SAGE, précise les modalités de suivi et de mise en œuvre du SAGE : - un tableau de bord avec des indicateurs permettant d'établir un rapport annuel d'avancement de la mise en œuvre, - une communication sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages, - la précision dans les règles de fonctionnement de la CLE de la procédure laissée à l'appréciation des services instructeurs ou le maitre d'ouvrage pour les dossiers non soumis à l'avis de la CLE.				
Contenu de la disposition	Le SAGE fixe l'objectif de promouvoir ses enjeux pour mettre en place une dynamique locale en faveur de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cela peut se concrétiser par : - une communication organisée de la CLE autour d'un plan de communication participatif par les membres de la CLE et acteur locaux, distinguant les cibles recherchées et les vecteurs de communication à privilégier. Ce plan annexé au PAGD (annexe 6) assure notamment : • la communication sur les actions engagées par les acteurs du bassin versant (programme global d'atteinte du bon état écologique de la Doller et de ses affluents, programmes annuels du syndicat de rivière (ou EPAGE), etc.), utilisation du label "SAGE" de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour les actions emblématiques sur le bassin versant; • la sensibilisation de la population aux bonnes pratiques (entretien des milieux aquatiques, sensibilisation à la pollution domestique des substances médicamenteuses, etc.); • l'éveil du public scolaire et des enfants à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques (sorties scolaires, opérations "rivière propre", etc.); • l'information auprès des professionnels artisans, PME et industriels rappelant les obligations réglementaires et les bonnes pratiques dans le cycle de l'eau (eau potable et assainissement); • le développement d'un réseau de partage des informations et expériences relatives à la gestion de l'eau pour promouvoir une solidarité de bassin versant, à travers notamment la mutualisation des supports de communication des collectivités rencontrant les mêmes problématiques, et en s'appuyant sur les services instructeurs mis en place dans les territoires pour communiquer au mieux auprès des porteurs de projets.				
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
et partenaire(s):	Collectivités, gestionnaires, Structure porteuse du SAGE	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Nombre d'actions réalisées issues	du plan de communication			

Moyens estimables à mobiliser : Mise en œuvre du plan de communication et suivi par l'animateur du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Disposition 1002	Sui	vre l'actualité du bassin versar	nt et veiller à la mise en œuvre	du SAGE
Exposé des motifs	La vallée de la Doller bénéficie depuis 2013 d'une Commission Locale de l'Eau, véritable parlement local de concertation et d'échange sur la gestion de la ressource en eau du bassin versant. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Doller retient neuf autres enjeux (précédemment détaillés) sur lesquels il est important de bien communiquer pour faciliter la mise en œuvre des mesures et dispositions retenues. Le bassin versant est également riche d'autres acteurs et animations locales sur cette thématique (syndicats, collectivités, chambres consulaires, mission eau "Doller", etc.) avec lesquels il est primordial de collaborer pour diffuser les orientations souhaitées par la Commission Locale de l'Eau.			
Référence aux SDAGE	changement climatique) T6-O3.2 (Encourager les initiatives de T6-O3.3 (Rendre des comptes sur les p	et la culture d'acceptation des zones quer le public, notamment les plus gestion participative de l'eau) politiques publiques en lien avec l'ea	s humides) jeunes, aux questions liées à l'ear u)	u, à l'atténuation et l'adaptation vis-à-vis du
Rappel de la réglementation	L'annexe I - Article VI de la Circulaire n - un tableau de bord avec des indicate - une communication sur l'évolution de - la précision dans les règles de foncti dossiers non soumis à l'avis de la CLE	eurs permettant d'établir un rapport d l'état de la ressource en eau, des m connement de la CLE de la procédure	nnuel d'avancement de la mise en d ilieux aquatiques et des usages,	
Contenu de la disposition	Connuissance de profess.			
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
et partenaire(s) :	Collectivités, gestionnaires, animation du SAGE	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers

Moyens estimables à mobiliser : Participation aux démarches liées à l'eau sur le bassin versant, et suivi de l'actualité sur le bassin versant par l'animateur du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Nombre de projets auditionnés devant la CLE, nombre d'échanges entre le Comité de Bassin et la CLE

Indicateur(s) de

mise en œuvre:

Disposition 1003	A	ccompagner la déclinaison du S	SAGE dans les documents d'ur	banisme	
Exposé des motifs	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Doller retient neuf autres enjeux sur lesquels il est important de bien communiquer por faciliter la mise en œuvre des mesures et dispositions retenues. De nombreux documents d'urbanisme des Communes du bassin versant sont en cours de révision ou à réviser. Le bassin versant dispose également of Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) révisés ou en cours de révision. Il est important d'accompagner les collectivités dans la révision ou mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.				
Référence aux SDAGE	T3-08 (Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques) T6-01 (Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme)				
Rappel de la réglementation	L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'Urbanisme dispose que : • les schémas de cohérence territoriale (SCOT) bénéficient d'un délai de mise en compatibilité d'un an avec les orientation fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (Art. L.131-1-9 du Code de l'Urbanisme); les plans locaux d'urbanisme (PLU) couverts par un SCOT bénéficient d'un délai de mise en compatibilité d'un an avec le SCOT (c de 3 ans si cela doit se faire par une révision du document d'urbanisme local) à compter de la date de mise en comptabilité du SCC avec le SAGE (Art. L.131-6-1 du Code de l'Urbanisme). En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les orientatior fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAG ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE sous un délai de 3 ans (Art. L.131-7 du Code de l'Urbanisme).				
Contenu de la disposition	Le SAGE fixe l'objectif de suivi de l'actualité du bassin versant en matière de gestion de la ressource en eau, et de veiller à la mise en œuvre du SAGE par la CLE. Cela peut se concrétiser par : - un accompagnement des collectivités dans leur mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme vis-à-vis du SAGE, en collaboration avec la structure porteuse et les Syndicats mixtes des SCoT du bassin versant; - l'encouragement à la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (conversion des Plans d'Occupation des Sols (POS) en PLU/PLUi (intercommunal), etc.) pour mieux décliner le SAGE au niveau communal à la suite des SCOT; - une sensibilisation et une formation des élus et des services d'urbanisme et de maîtrise d'œuvre des collectivités en charge des SCoT / PLU/PLUi, sur l'intégration de la politique du SAGE et d'une gestion de l'eau équilibrée et durable.				
Maître(s) d'ouvrage	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
et partenaire(s):	Collectivités, gestionnaires, Structure porteuse du SAGE	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers	

Moyens estimables à mobiliser : En lien avec les autres enjeux, accompagnement de l'animateur du SAGE (20 jours/an soit 0,090 ETP/an : 4181 €/an)

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Nombre de collectivités accompagnées

Délais et conditions de mise en comptabilité des décisions administratives

Délais et conditions de mise en compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau

Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE par les autorités administratives devront être compatibles avec le schéma dès son approbation.

Dans le cas de décisions prises antérieurement à l'approbation du SAGE et en fonction des possibilités laissées par le cadre réglementaire, les autorités administratives auront si besoin trois ans pour rendre compatibles ces décisions avec le SAGE.

Délais et conditions de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'Urbanisme dispose que :

- les schémas de cohérence territoriale (SCOT) bénéficient d'un délai de mise en compatibilité d'un an avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (Art. L.131-1-9 du Code de l'Urbanisme) :
- les plans locaux d'urbanisme (PLU) couverts par un SCOT bénéficient d'un délai de mise en compatibilité d'un an avec le SCOT (ou de 3 ans si cela doit se faire par une révision du document d'urbanisme local) à compter de la date de mise en comptabilité du SCOT avec le SAGE (Art. L.131-6-1 du Code de l'Urbanisme). En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE sous un délai de 3 ans (Art. L.131-7 du Code de l'Urbanisme).

Conformément à la réglementation, les Schémas Départementaux de Carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Moyens et suivi du SAGE

Evaluation financière de la mise en œuvre du SAGE

Les moyens estimables des mesures projetées dans le SAGE sont les moyens humains consacrés par la structure porteuse. Il n'est pas possible pour les autres moyens (études externes, travaux et acquisitions foncières) d'avoir une estimation précise des moyens financiers à consacrer. Au total sur le bassin versant, les moyens humains mis à disposition par la structure porteuse représente environ 1.645 Equivalent Temps Plein ou ETP.

Suivi de la mise en œuvre du SAGE

Le détail du suivi de la mise en œuvre est identifié au sein de chacune des mesures du PAGD à travers l'« indicateur de mise en œuvre ». Une synthèse est disponible dans l'« Evaluation environnementale » (Chapitre VI).

Enjeux	Part ETP (%)	Part estimable des mesures (en euros)
Zones humides	0,45	22 000
Continuité écologique des cours d'eau	0.22	12 550
Mobilité latérale des cours d'eau	0.042	3 150
Biodiversité et espèces invasives	0.126	10 500
Inondation	0.16	7 300
Milieux & quantité des ressources en eau	0.225	10 400
Qualité des eaux	0.058	2 700
Assainissement des Eaux Usées	0.078	3 700
Ruissellement des eaux	0.045	2 100
Communication	0.135	6300
TOTAL	1,40	80 700
	ETP	Euros (salaire brut chargé)

Liste des sigles et abréviations

AAC : Aire d'Alimentation de Captage d'eau potable

AFB: Agence Française pour la Biodiversité

ANC : Assainissement Non Collectif AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ARS : Agence Régionale de Santé

CCVDS: Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach

CLE: Commission Locale de l'Eau

DCE: Directive Cadre européenne sur l'Eau (2000)

DDT68 : Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

DREAL Grand-Est: Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

ENS: Espaces Naturels Sensibles

EPCI : Etablissement public de Coopération Intercommunal

EPTB: Etablissement Public Territorial de Bassin

ERU : Directive européenne sur le traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (1991)

ICPE: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à réglementation

IOTA: Installation Ouvrages Travaux et Activités soumise à réglementation

LEMA: Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006)

MISEN68 : Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Haut-Rhin

M2A: Mulhouse Alsace Agglomération

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PLU: Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU: Surface Agricole Utile

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIG: Système d'Information Géographique

SMABD : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller

SMBM : Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach SPANC : Service d'Assainissement Non Collectif

STEP ou STEU : Station d'Epuration ou Station de Traitement des Eaux Usées

SyMBI: Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill

ZH: Zones Humides

ZHR: Zones Humides Remarquables

ZICO: Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF: Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Floristique et Faunistique

ZSGE : Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau

Glossaire

Aléa : probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée.

Bassin hydrographique : le territoire métropolitain français est divisé en six bassins hydrographiques gérés par les Agences de l'Eau dites de bassins.

Bassin versant: un bassin versant est une portion de territoire délimitée par le relief et les lignes de crête sur laquelle les eaux qui en sont issues alimentent un exutoire commun (cours d'eau ou plan d'eau). La ligne séparant deux bassins versant est appelée ligne de partage des eaux. Chaque bassin versant peut être subdivisé en un certain nombre de bassins élémentaires correspondant aux territoires d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

Ecosystème: Système composé d'une association d'espèces d'êtres vivants et de son environnement biologique, hydrologique, géologique, climatique etc. (le biotope).

Effet de Foehn: c'est un phénomène météorologique naturel créé par la rencontre des précipitations atmosphériques avec le relief. Les vents entraînés au dessus d'une chaîne montagneuse redescendent asséchés de l'autre côté de leur contenu en vapeur d'eau.

Enjeu : intérêt économique matériel ou social en présence.

Enveloppe de mobilité de cours d'eau: Un cours d'eau naturel n'est pas figé: son lit se déplace par des phénomènes d'érosion et de dépôt. Cet espace nécessaire à la rivière est appelé enveloppe de mobilité du cours d'eau. Chaque cours d'eau ne se déplace pas de la même façon: cela dépend de sa taille, de sa géométrie, de la constitution du sol et notamment de sa capacité à transporter les sédiments. Cet espace est également nécessaire à la survie de certaines espèces de poissons présentes dans la rivière.

Etiage : l'étiage correspond à la période de l'année où le débit d'un cours d'eau est bas. On parle aussi de période de basses eaux.

Hydrosystème: système composé de l'eau et de milieux aquatiques associés sur un secteur géographique, notamment un bassin versant. Un hydrosystème possède un fonctionnement biologique et hydraulique qui lui est propre (eaux stagnantes, échanges superficiels et souterrains, etc.). Un hydrosystème peut comporter un ou plusieurs écosystèmes.

Lit majeur : cet espace est aussi appelé lit d'inondation. Il se situe au delà du lit mineur d'un cours d'eau et sa limite extérieure correspond à la plus grande crue historique enregistrée.

Lit mineur : il s'agit de l'espace occupé en temps normal par le cours d'eau. Le lit mineur est en général délimité par les berges du cours d'eau.

Module : c'est le débit moyen interannuel d'un cours d'eau calculé sur une période de référence.

QMNA: il s'agit du débit mensuel minimal annuel déterminé statistiquement sur une rivière en une section d'écoulement donnée à partir des données de mesures d'une station limnimétrique.

Risque: il y a un risque là où il y a présence d'un aléa et d'un enjeu.

SAGE: un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification à long terme devant permettre de concilier sur le bassin versant d'une rivière le développement économique, l'aménagement du territoire et la gestion durable de la ressource en eau. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE référent sur son bassin hydrographique.

SDAGE: chacun des six bassins hydrographiques définis sur le territoire métropolitain français possède un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il s'agit d'un outil de planification à long terme définissant sur son bassin hydrographique les directives environnementales à mettre en œuvre pour concilier développement économique, aménagement du territoire et gestion durable de la ressource en eau. Les objectifs du SDAGE sont déclinés localement dans les SAGE.

Station limnimétrique: un limnimètre ou station limnimétrique est une installation permettant la mesure et l'enregistrement de la hauteur d'eau en une section donnée d'un cours d'eau. Cette mesure de hauteur d'eau permet d'estimer les débits transitant dans le cours d'eau via une loi de conversion dite courbe de tarage.

VCN: il s'agit du débit minimal observé sur N jours consécutifs à partir de mesures d'une station limnimétrique.

Zone Humide: on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (définition d'après la Loi sur l'Eau de 1992).

Annexes du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Table des annexes :

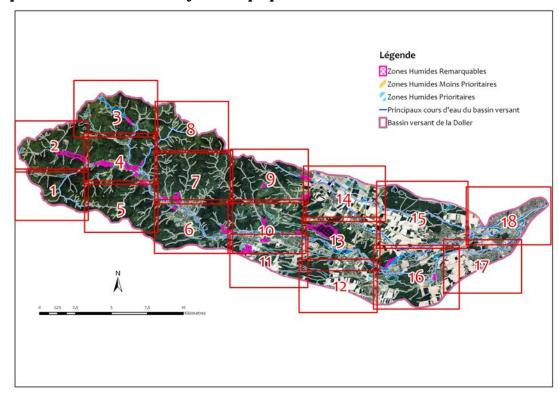
Annexe 1. Cartographie des zones humides du bassin versant	100
Annexe 2. Zones de mobilité partagées de la Doller	
Annexe 3. Estimation des débits minimum biologiques nécessaires à la vie aquatique dans la Doller	
Annexe 4. Ressources en eau stratégiques et vulnérables du bassin versant	
Annexe 5. Zones prioritaires pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif performant sur le bassin versant	
Annexe 6. Plan de communication de la Commission Locale de l'Eau	185

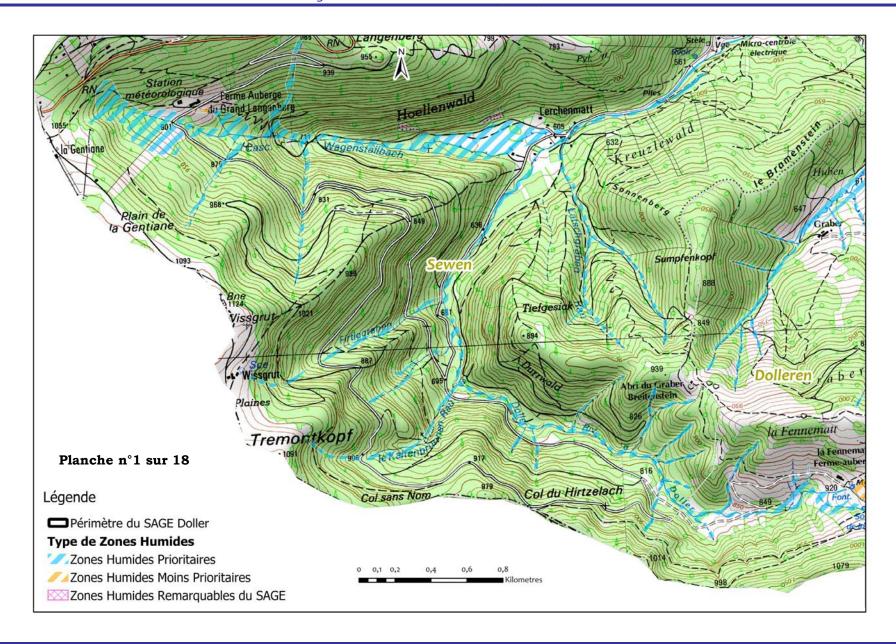
Annexe 1. Cartographie de signalement des zones humides du bassin versant

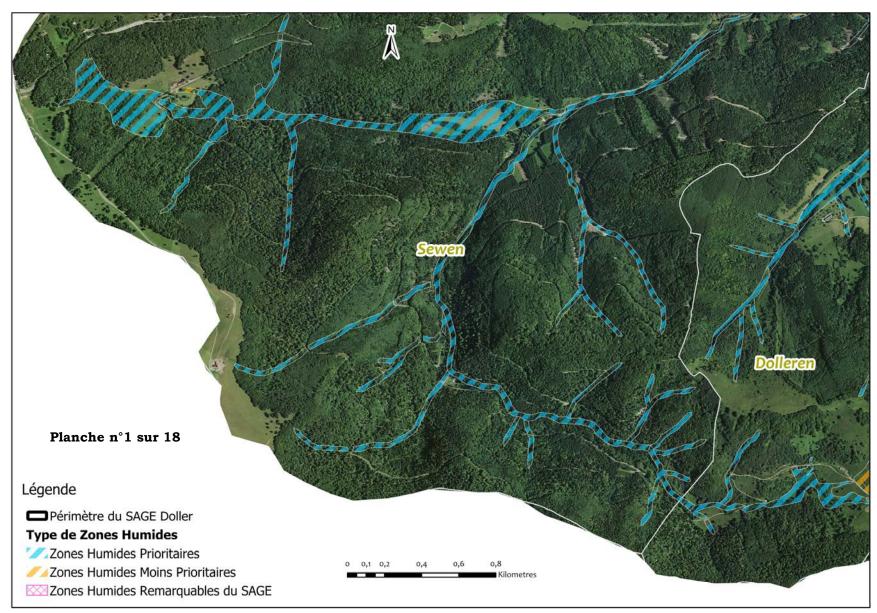
(En lien notamment avec les Dispositions D.101, D.102, D.103, D.104 du PAGD, et l'Art.1 du Règlement)

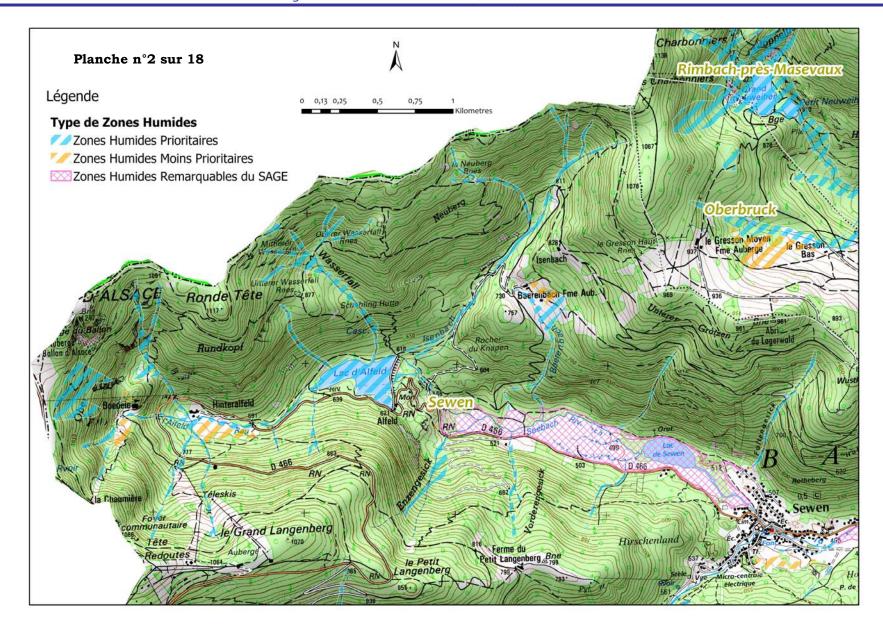
Préalable: Cette cartographie opérationnelle de signalement des zones humides sur le bassin versant repose sur la révision de l'inventaire départemental des Zones Humides Remarquables, menée par les services du Conseil départemental du Haut-Rhin en 2015, et étendue aux zones humides non remarquables en milieux ouverts. La méthodologie est conforme au Guide Méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin Rhin-Meuse. Il s'agit d'un inventaire de niveau II (sur III) de précision (échelle opérationnelle au moins au 1/25000e et pouvant être affinée), identifiant les zones humides effectives et leurs fonctionnalités ainsi que certaines zones humides potentielles. Les zones humides remarquables reprises dans le SDAGE 2016-2021 inventoriées en 1995 sont toujours à ce stade toujours en vigueur jusqu'à mise à jour et intégration des révisions des inventaires départementaux de zones humides remarquables dans un prochain cycle du SDAGE.

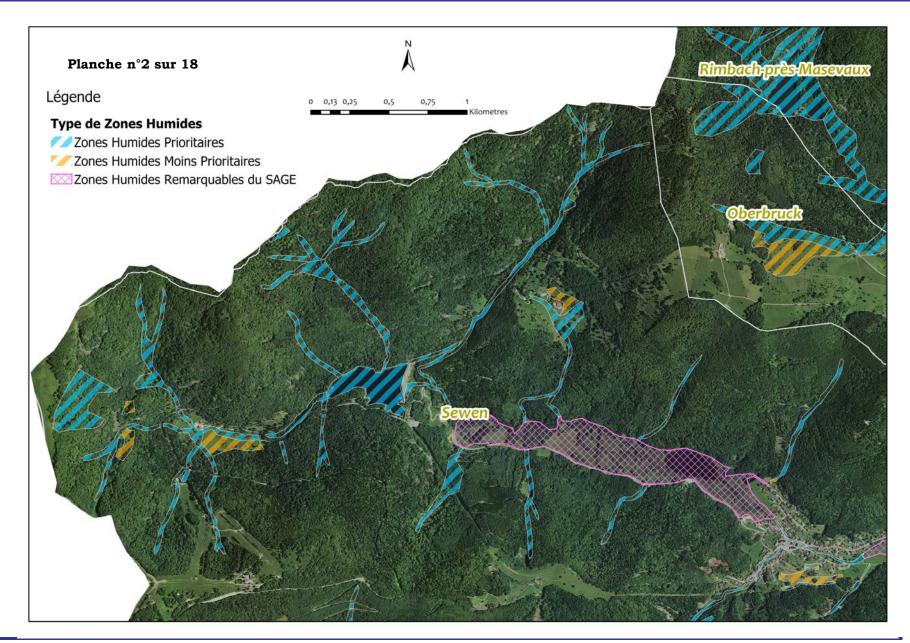
Cette cartographie ne dispense pas les porteurs de projet d'investigations complémentaires, ainsi que les collectivités qui le souhaitent pour leur document d'urbanisme. Ces cartes correspondent à l'état actuel de connaissance et leur révision est possible si des nouveaux éléments sont connus et apportés par exemple devant la CLE qui validera ou non les modifications proposées.

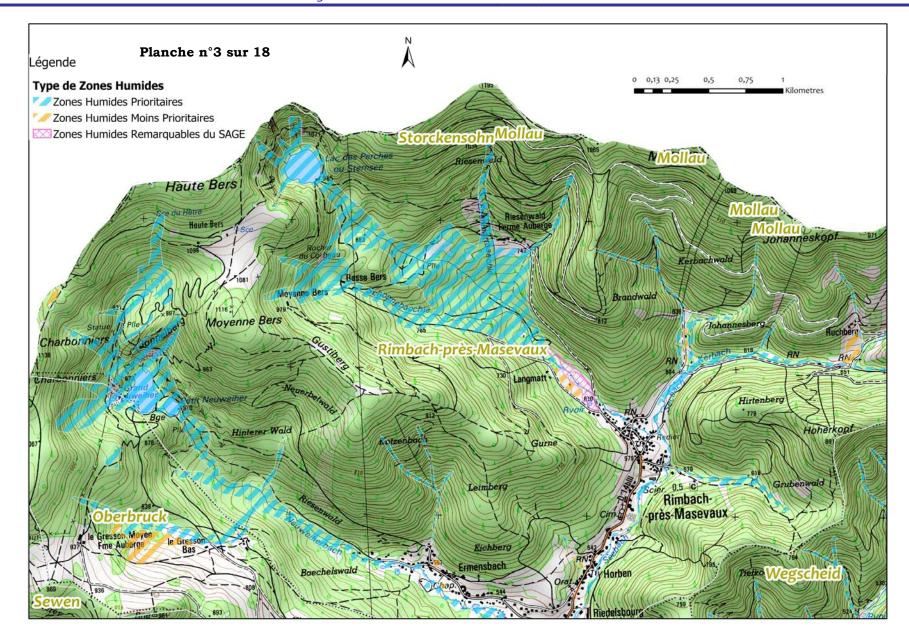


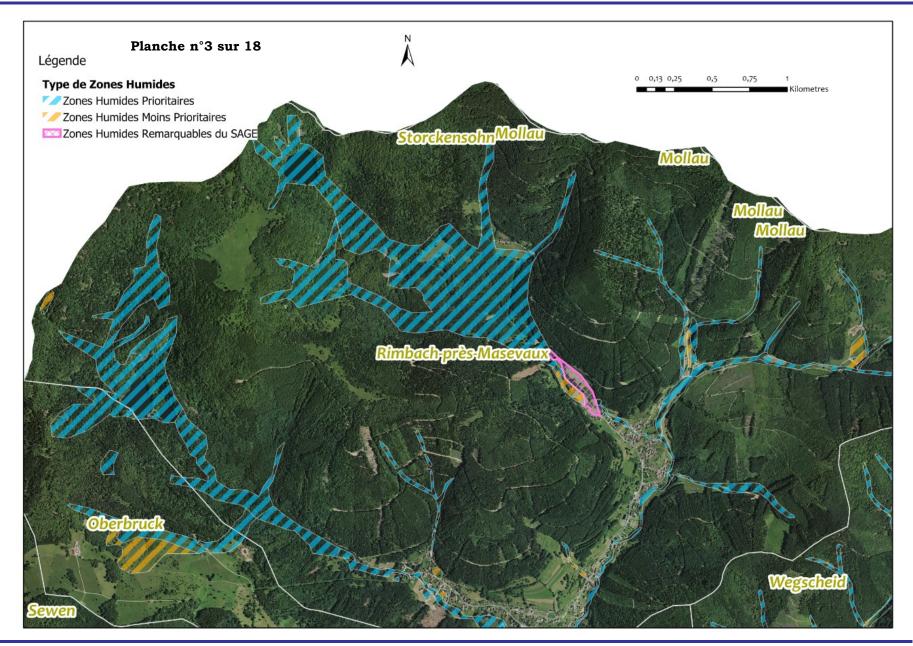


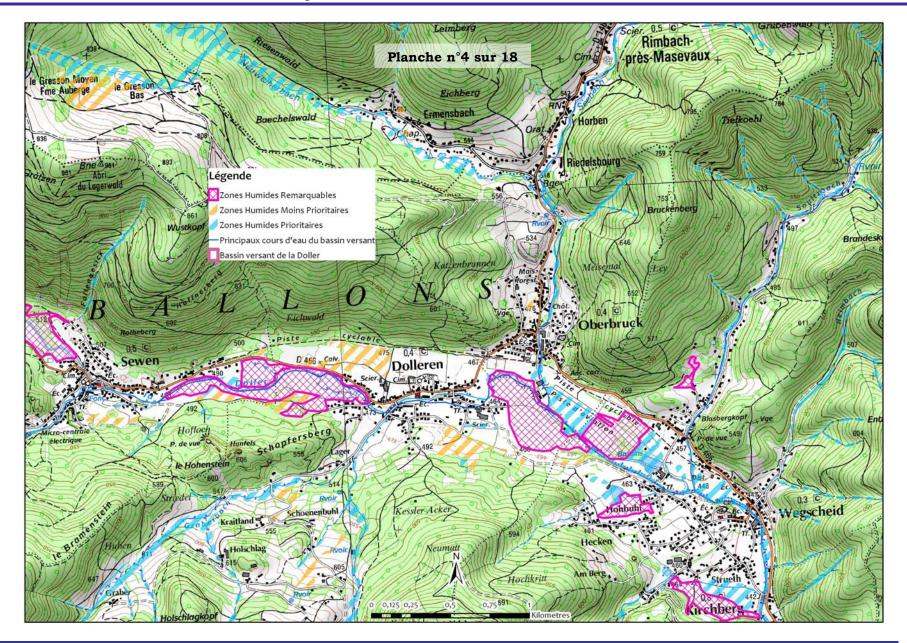


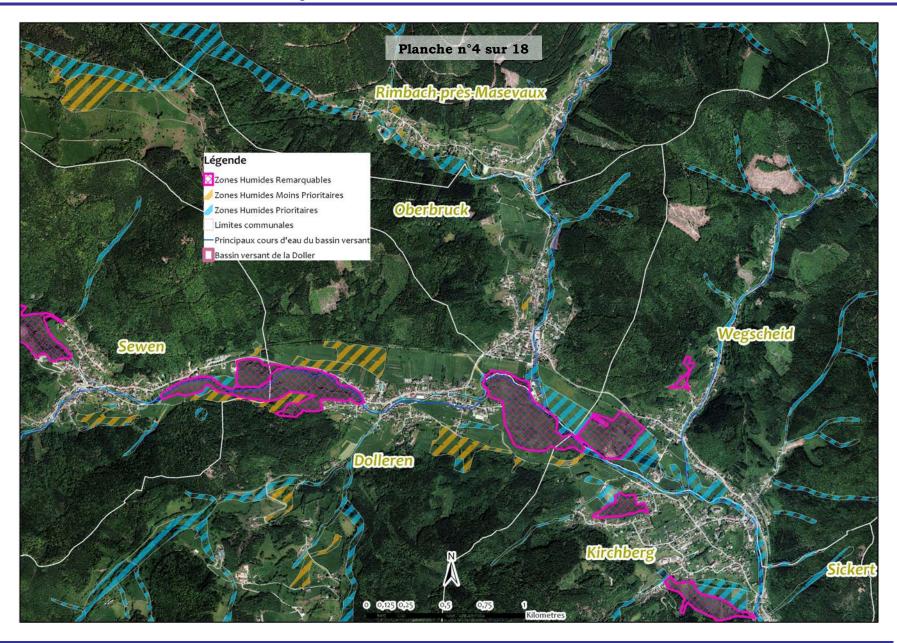


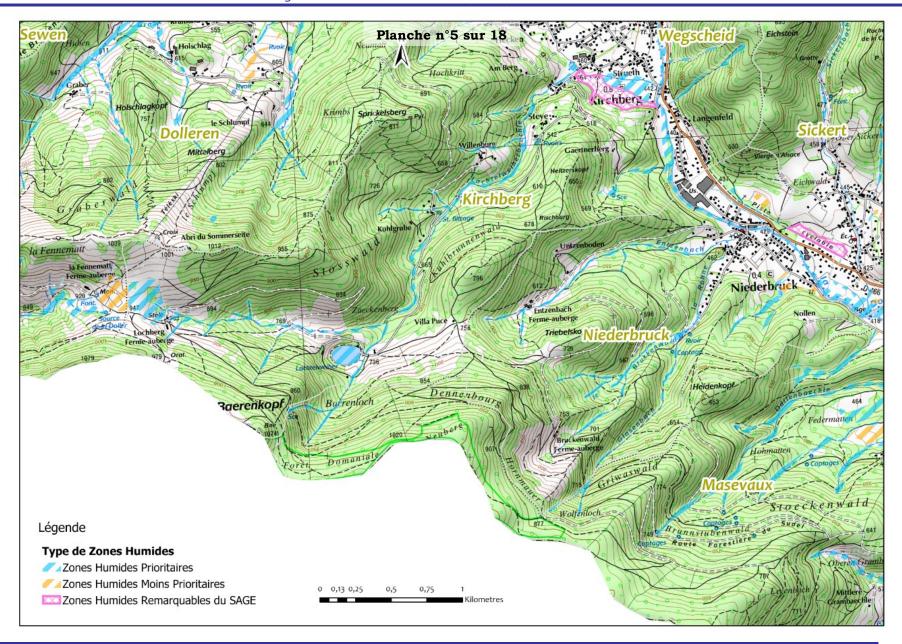


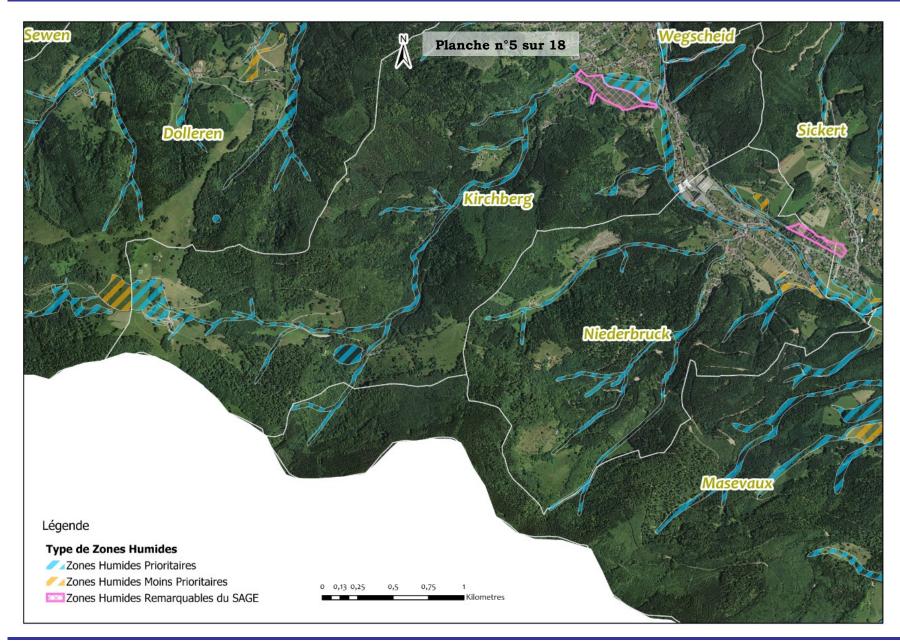


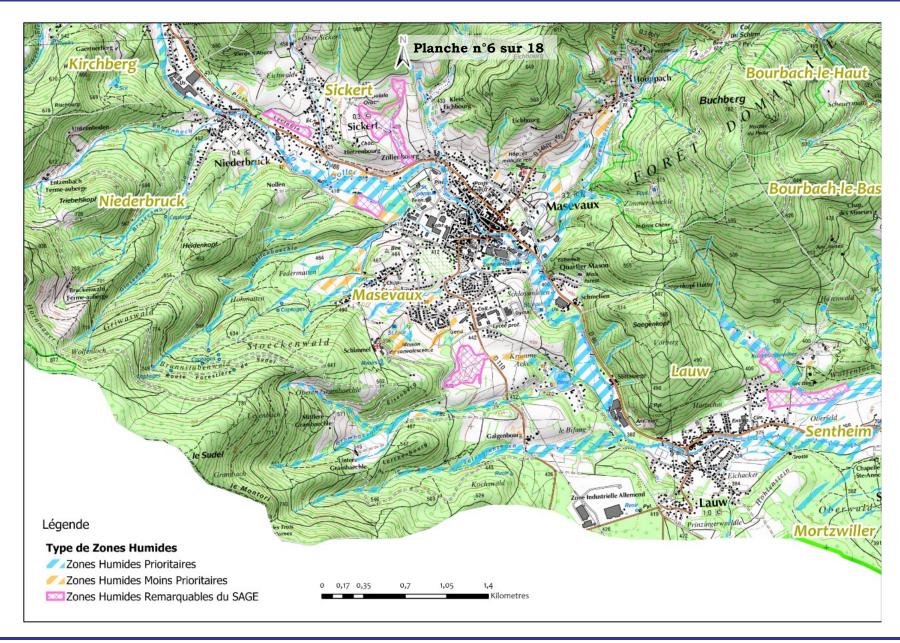


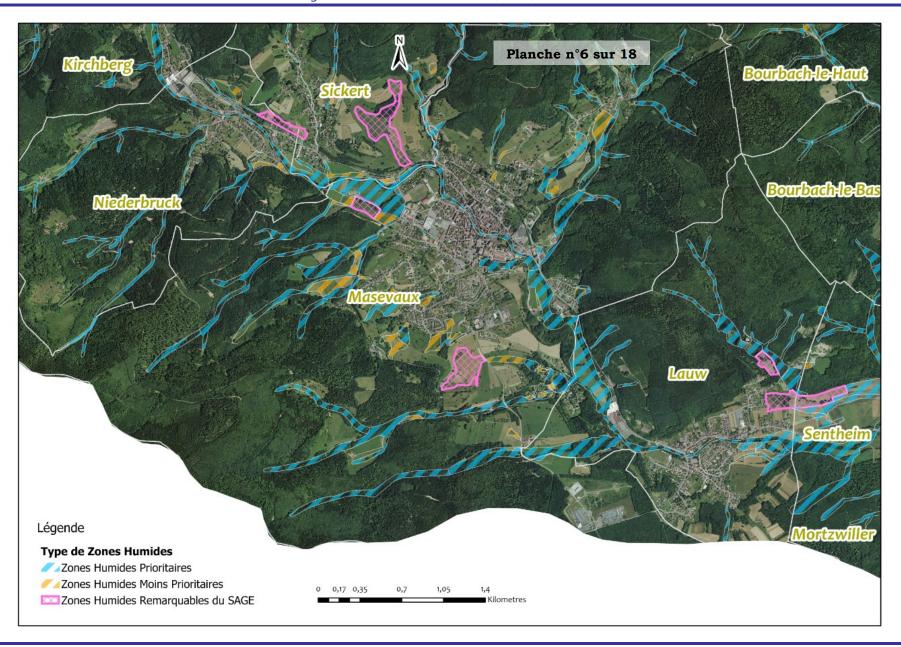


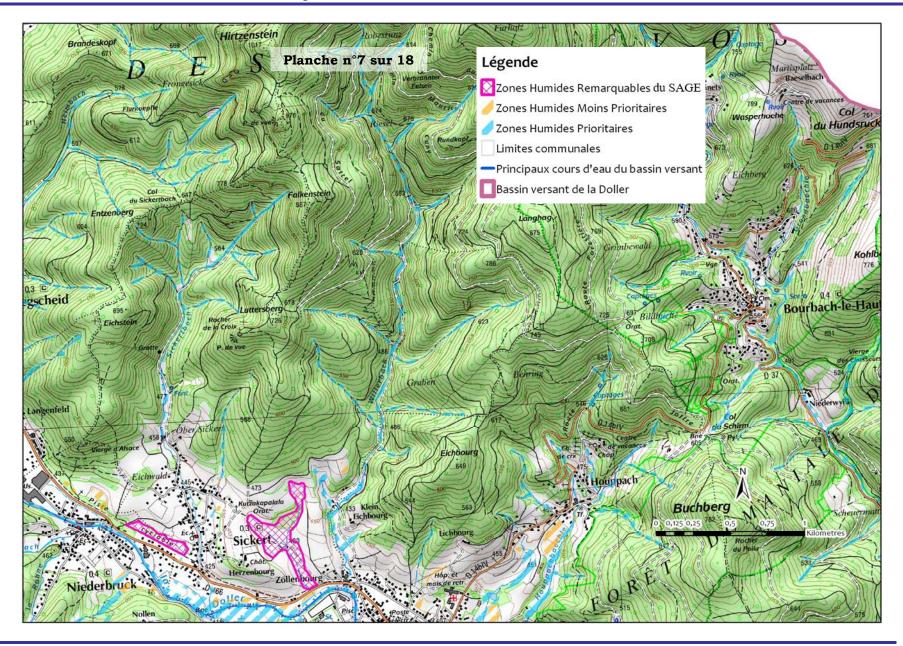


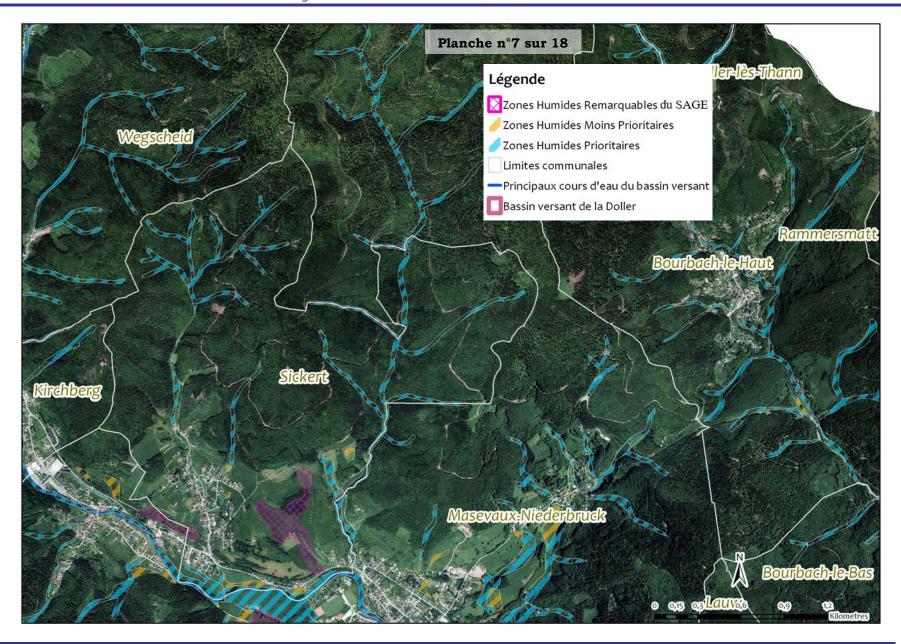


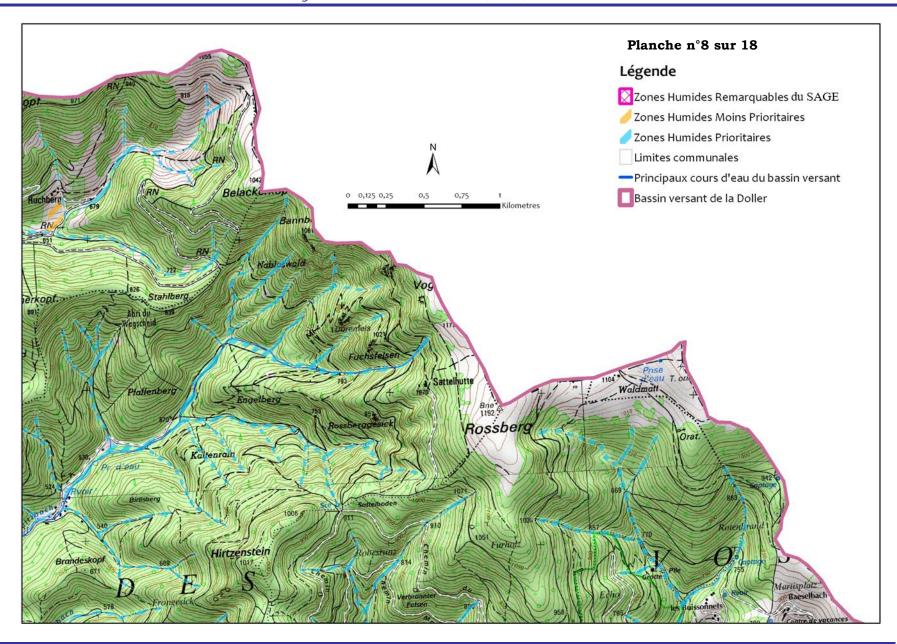


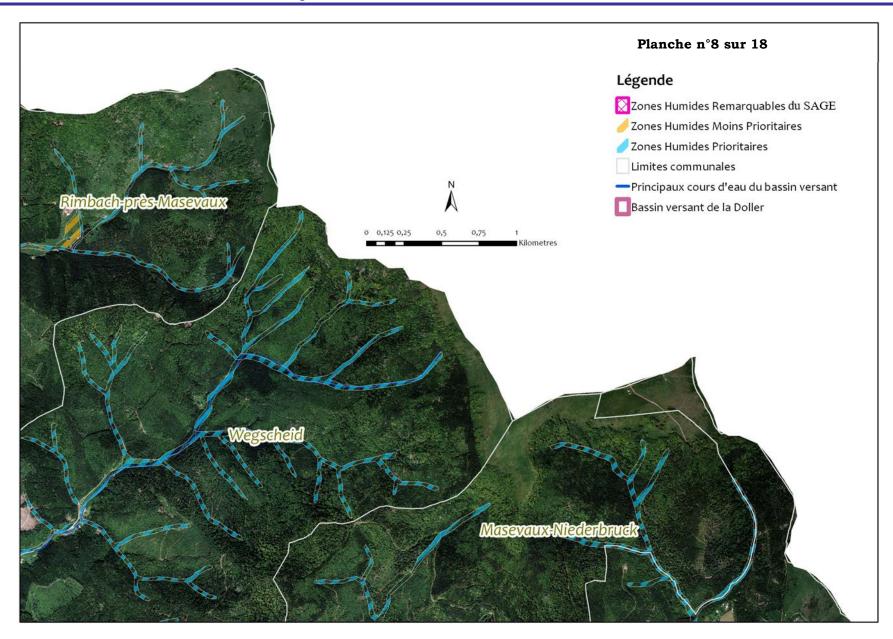


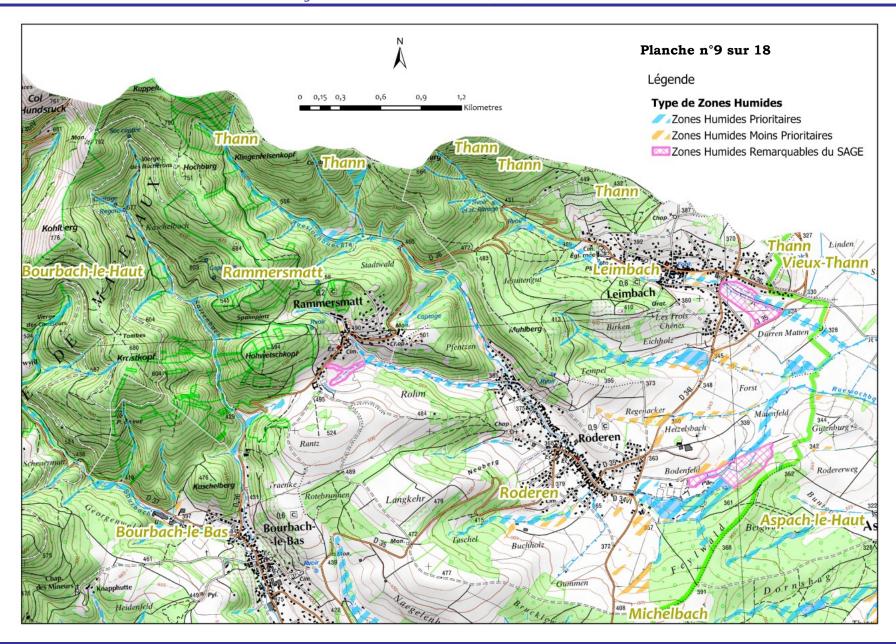


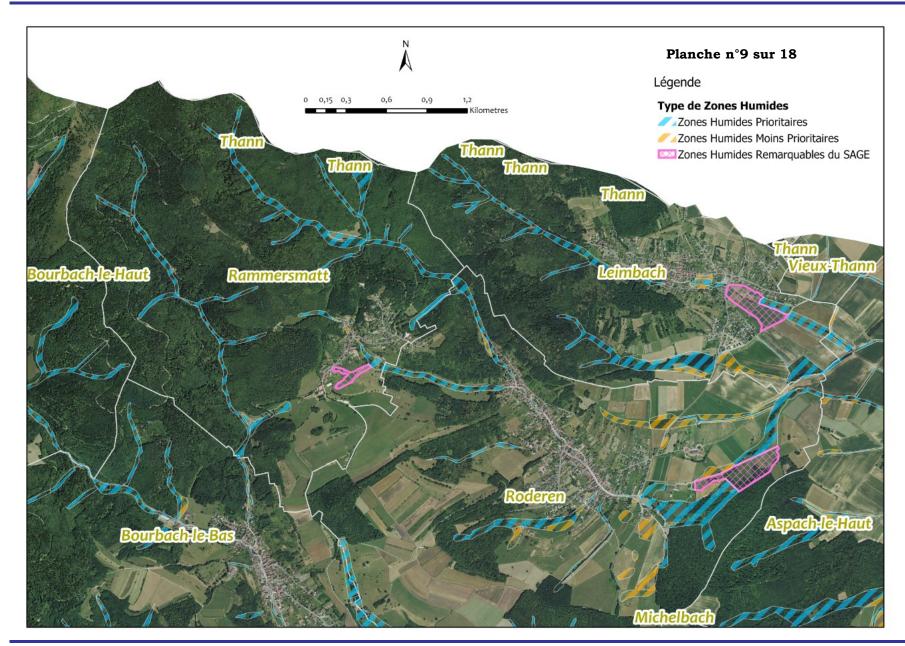


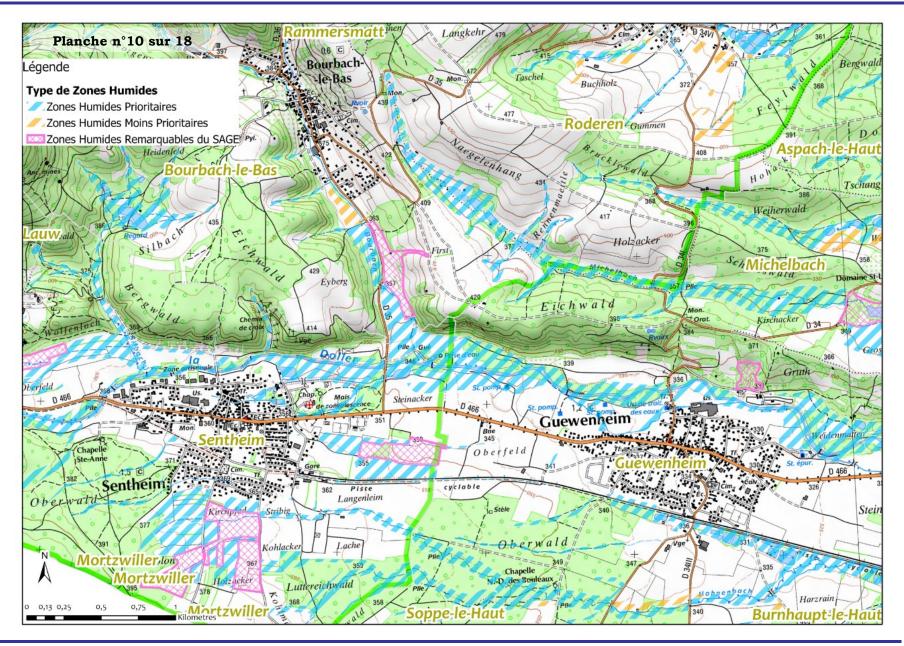


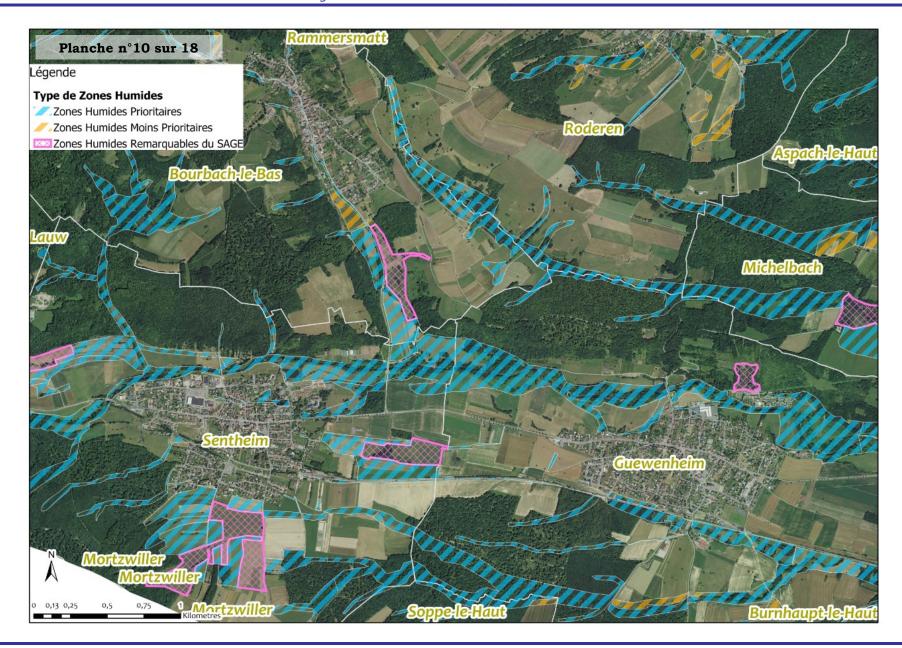


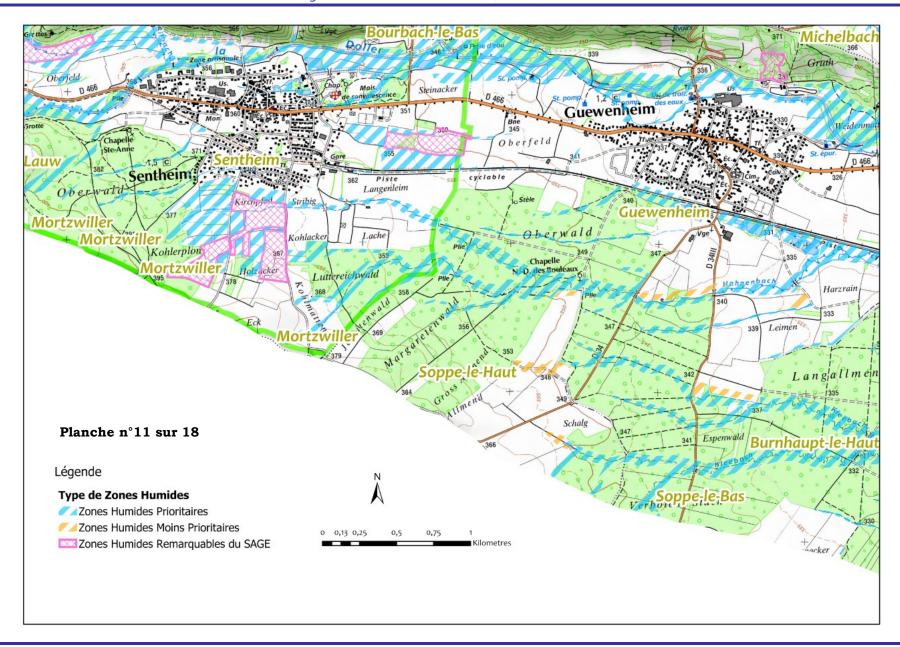


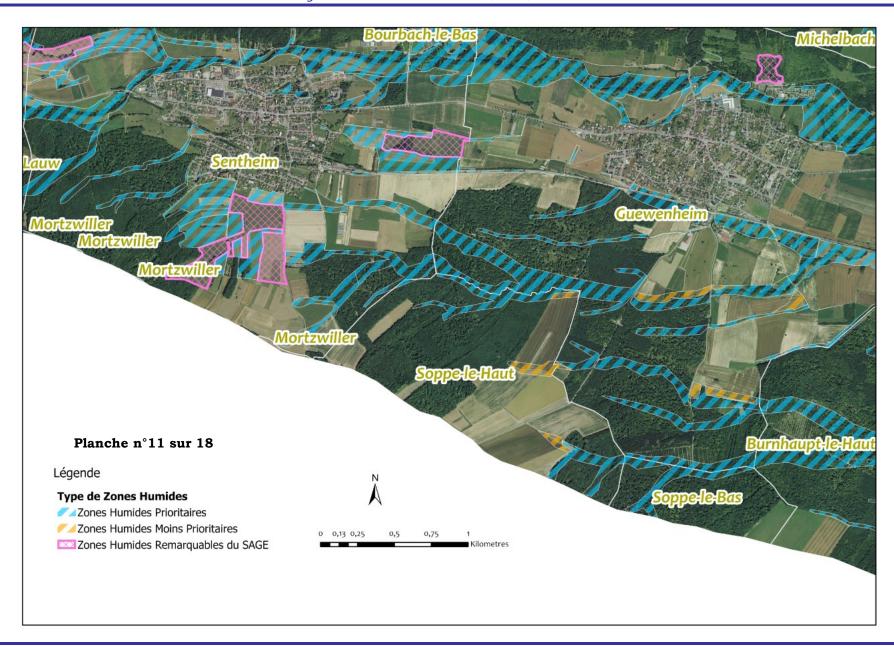


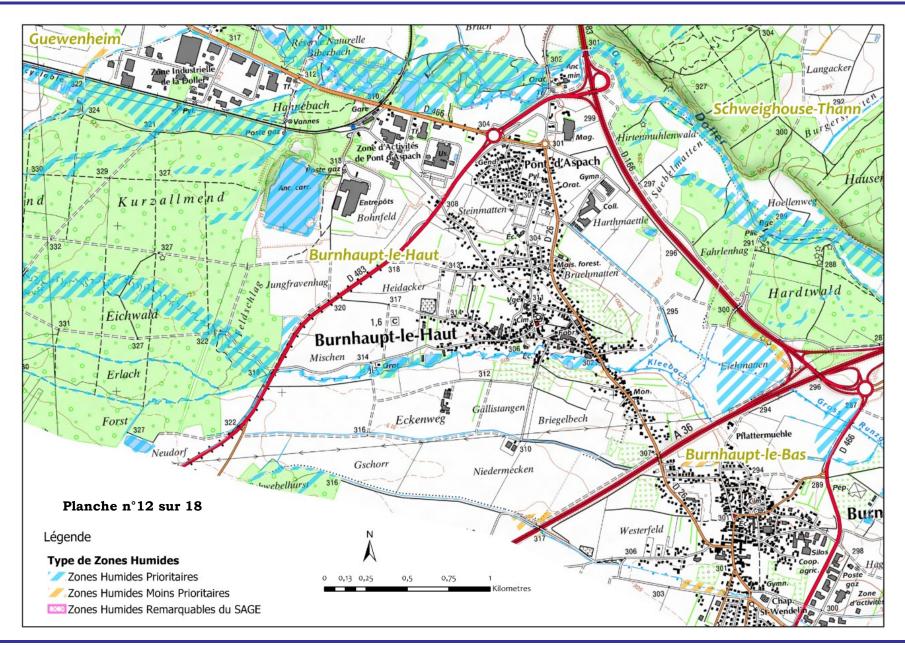


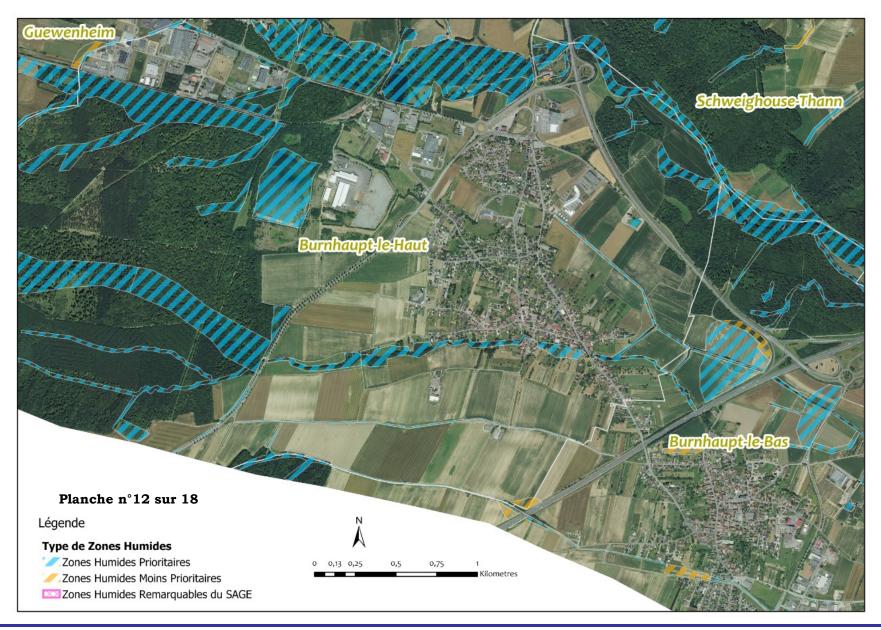


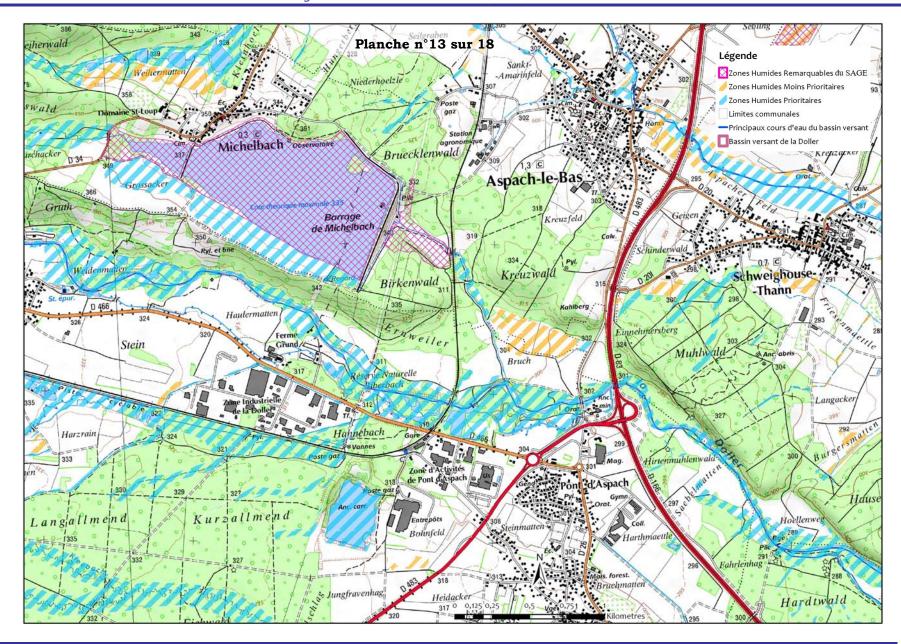


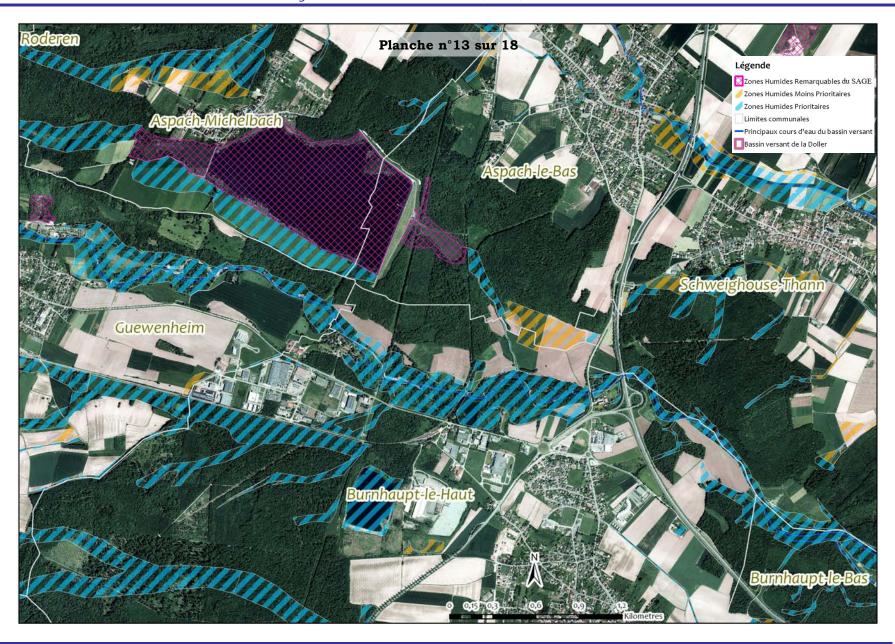


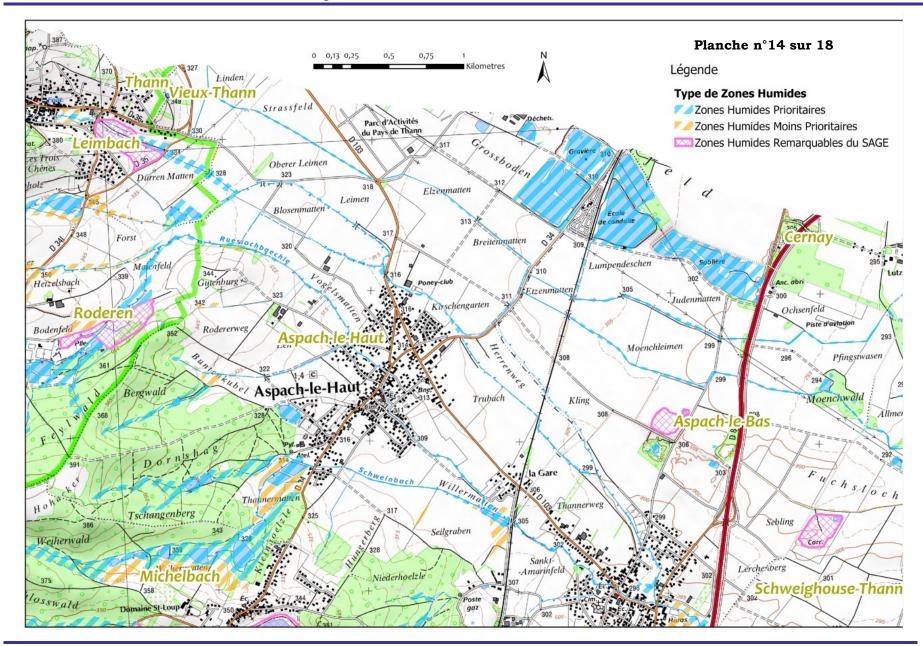


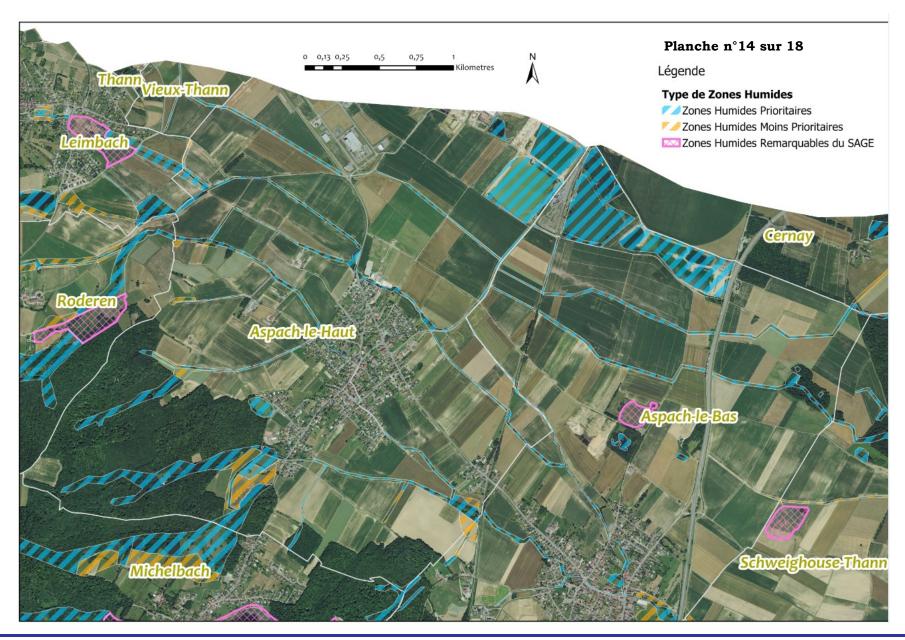


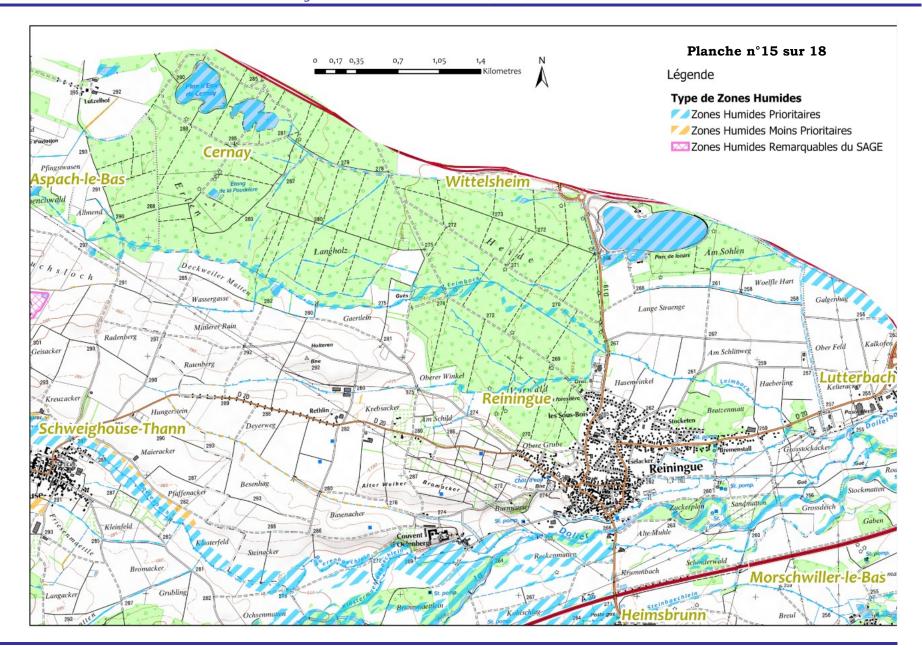


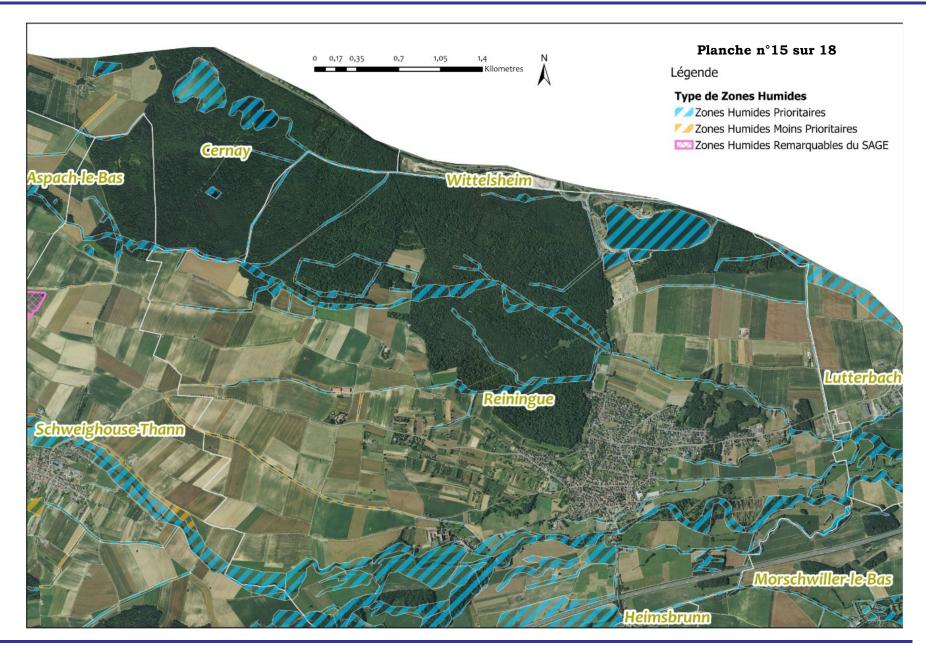


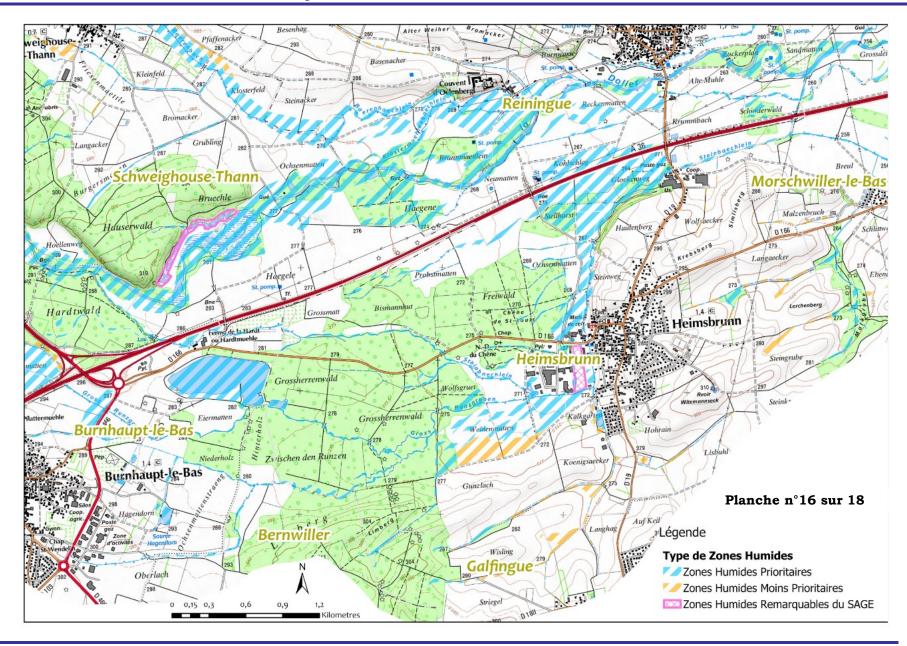


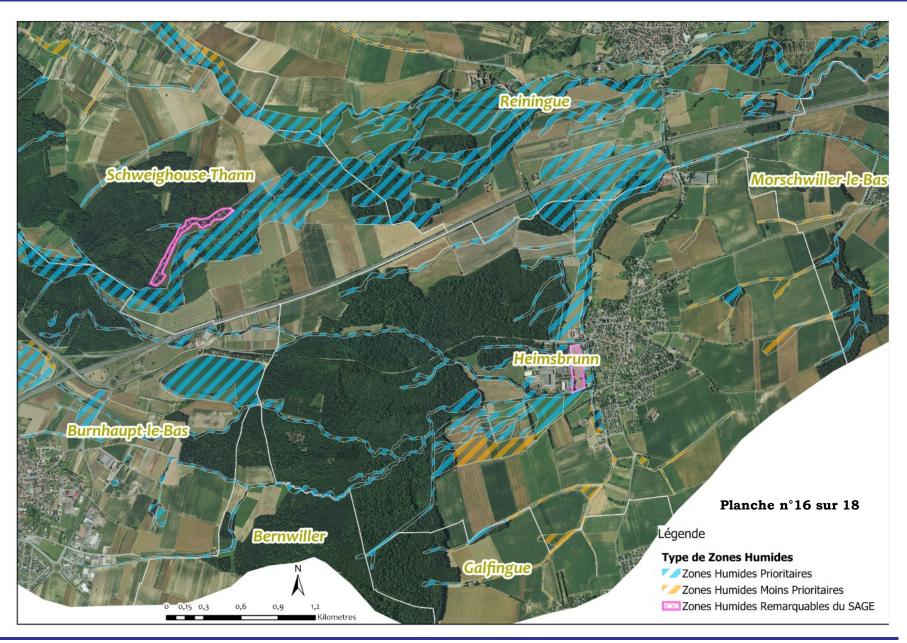


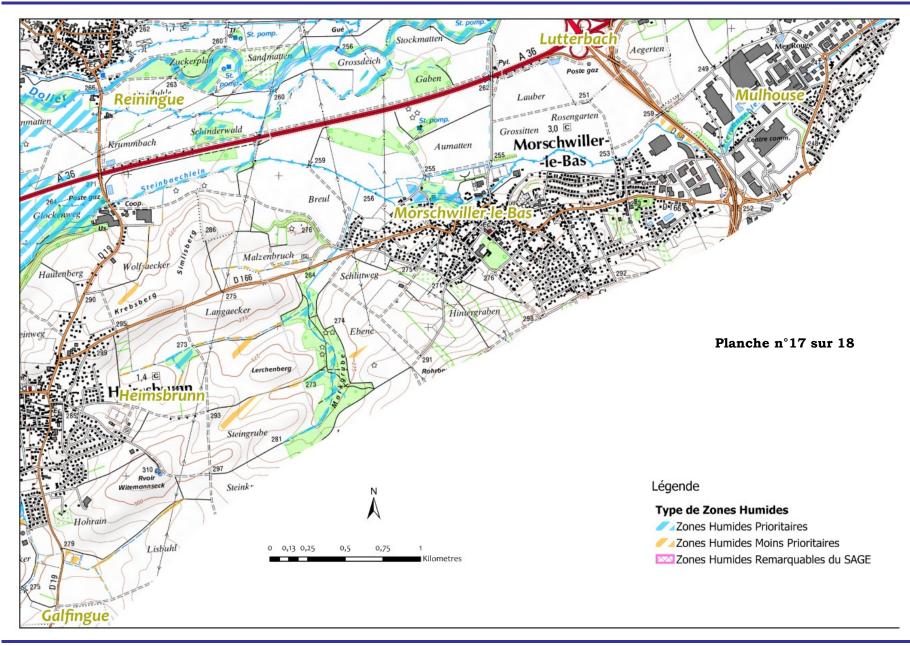


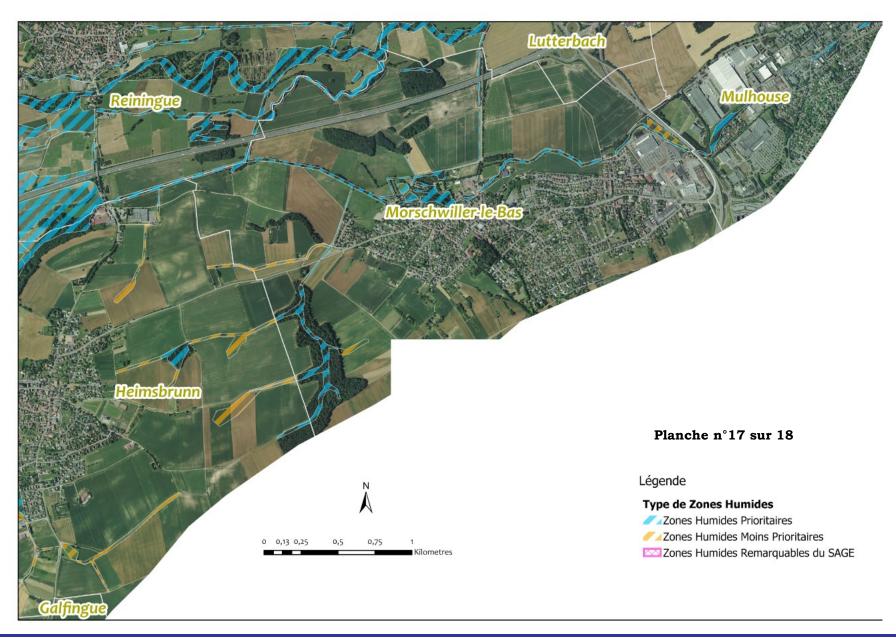


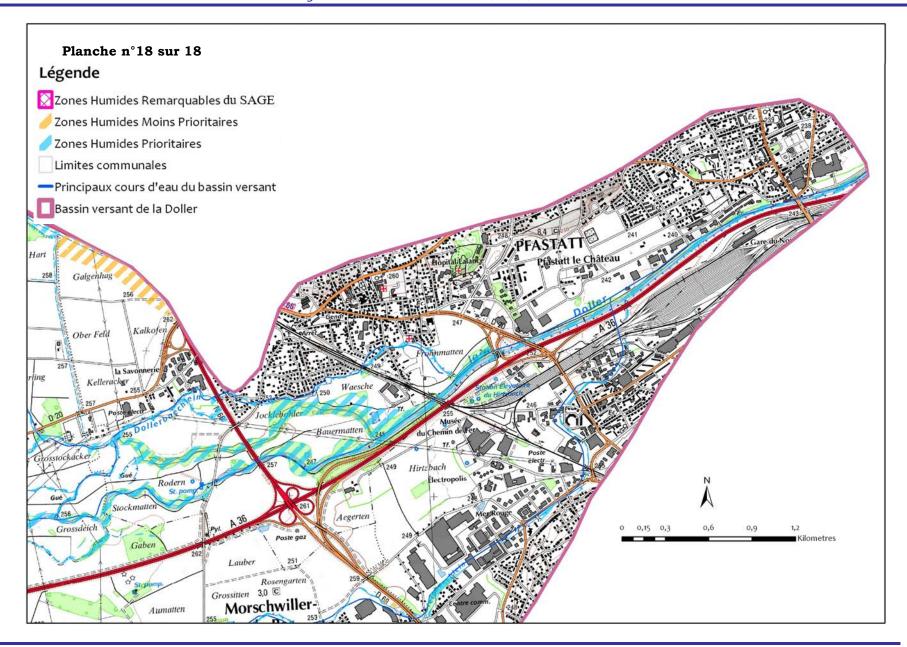


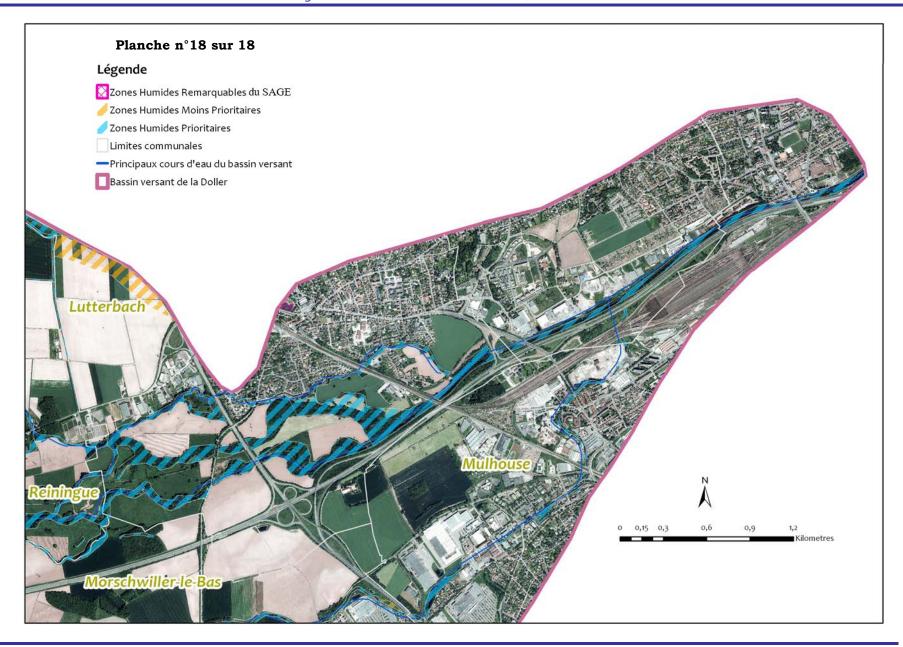








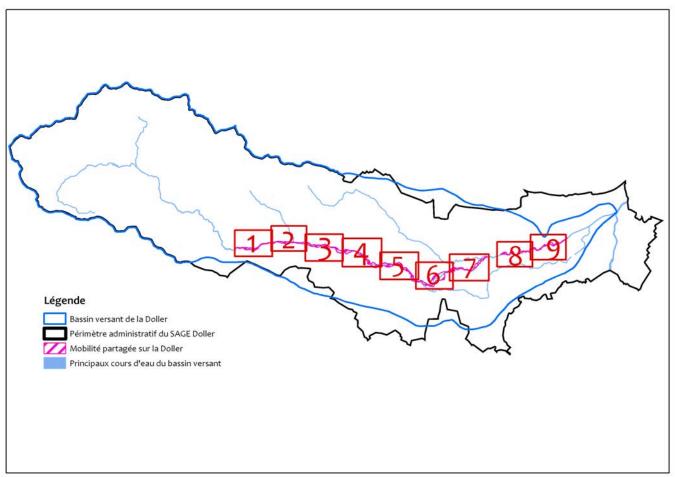


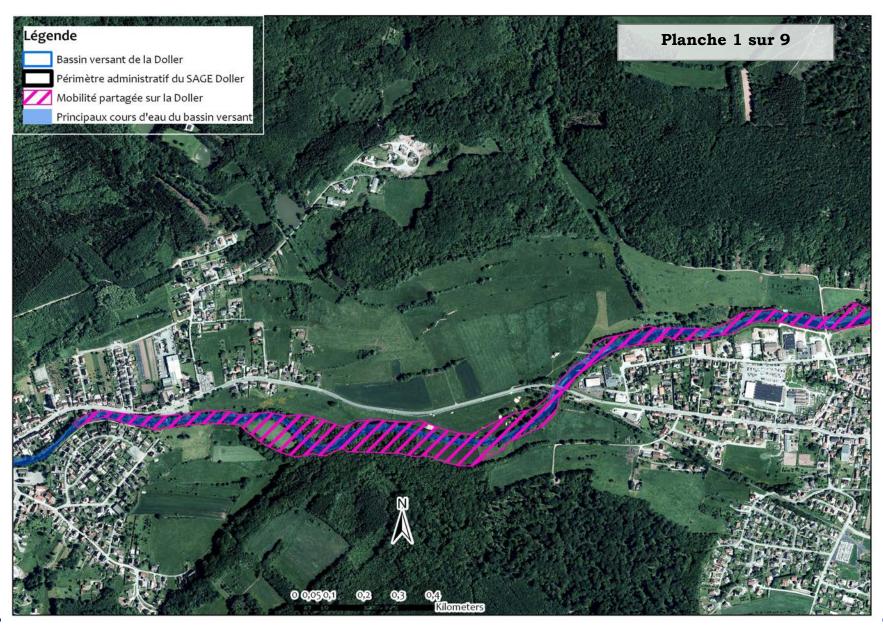


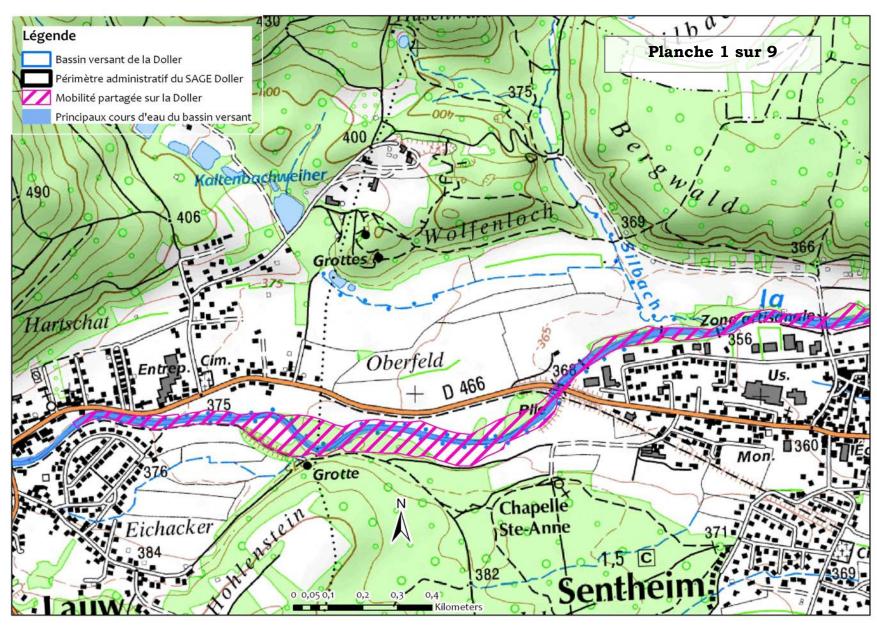
Annexe 2. Zones de mobilité partagées de la Doller

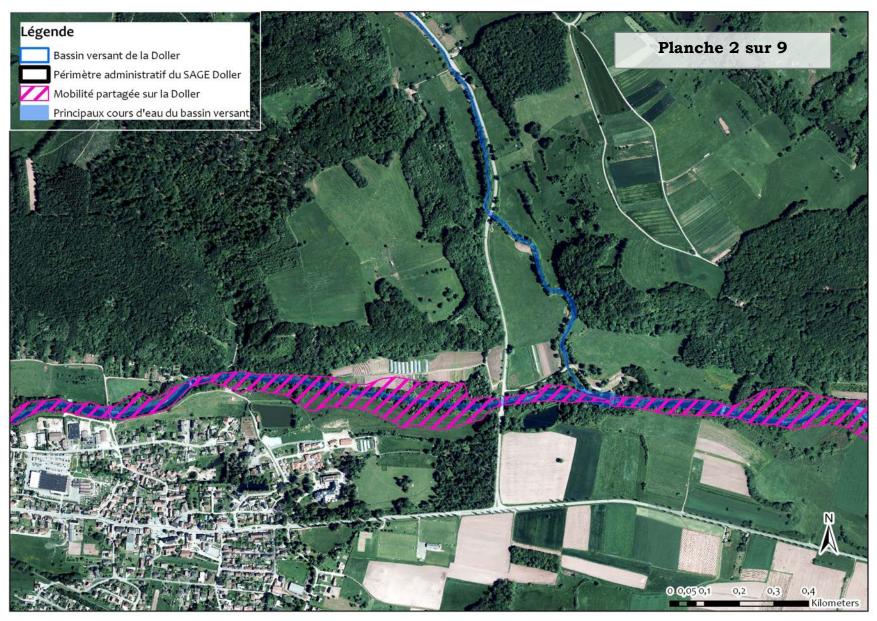
(en lien notamment avec la Disposition D.301 du PAGD)

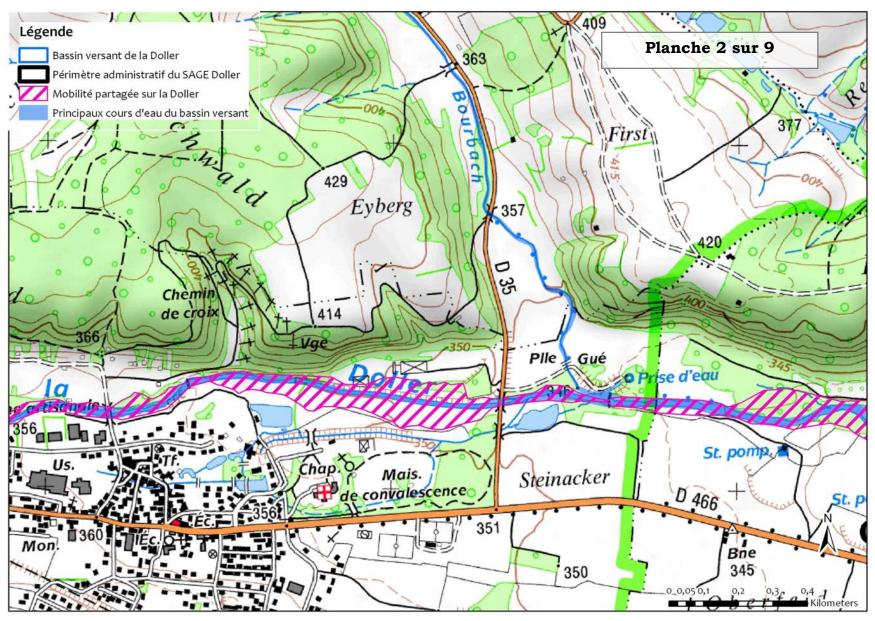
Vue d'ensemble de la cartographie

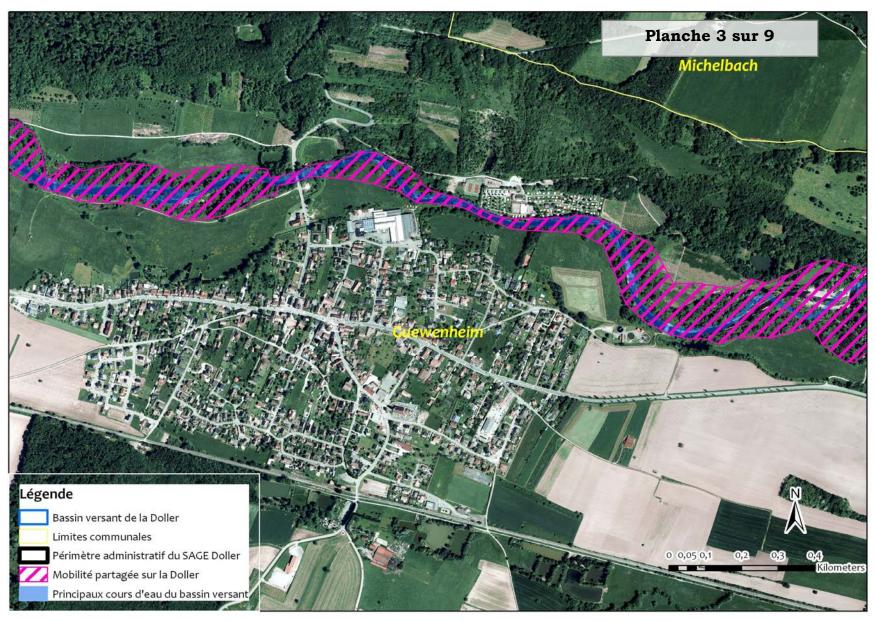


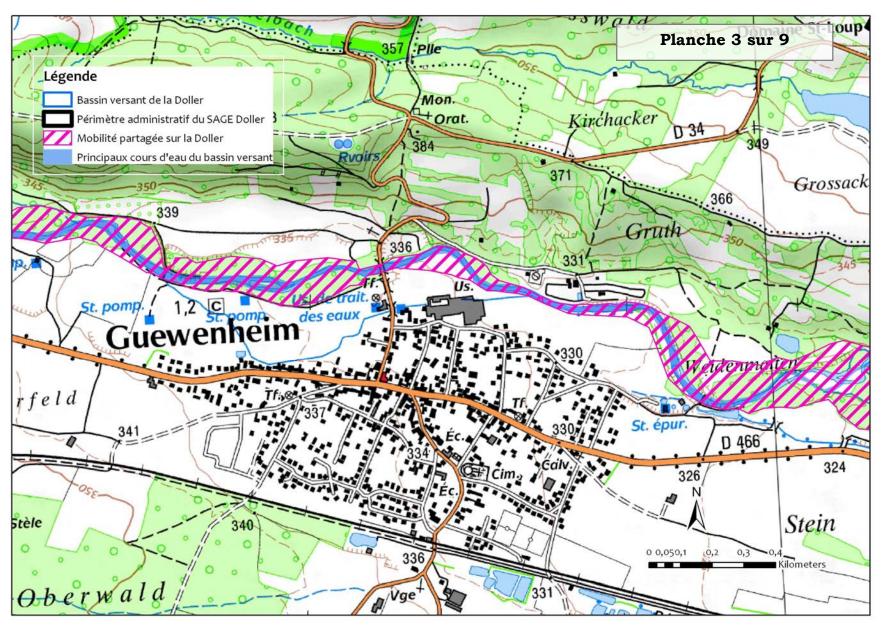


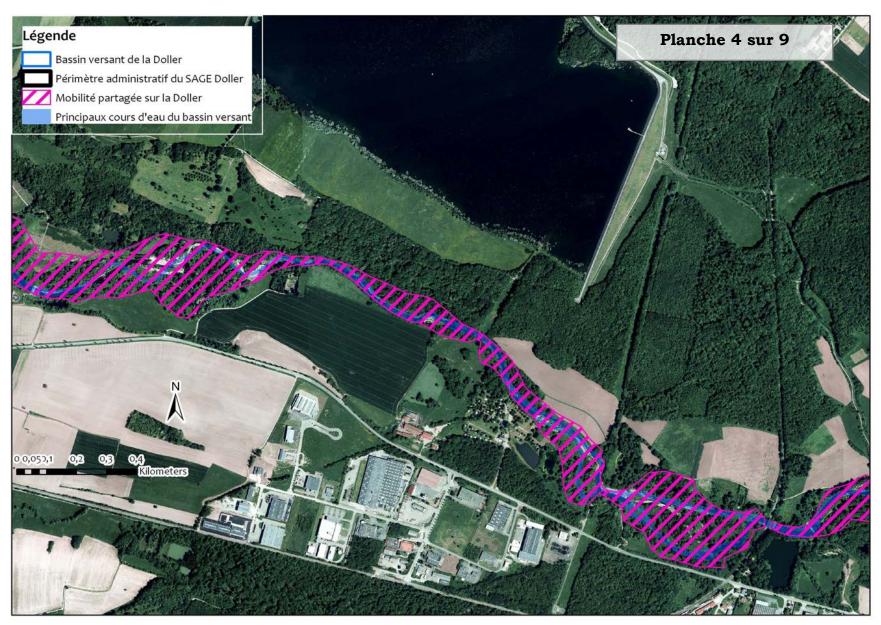


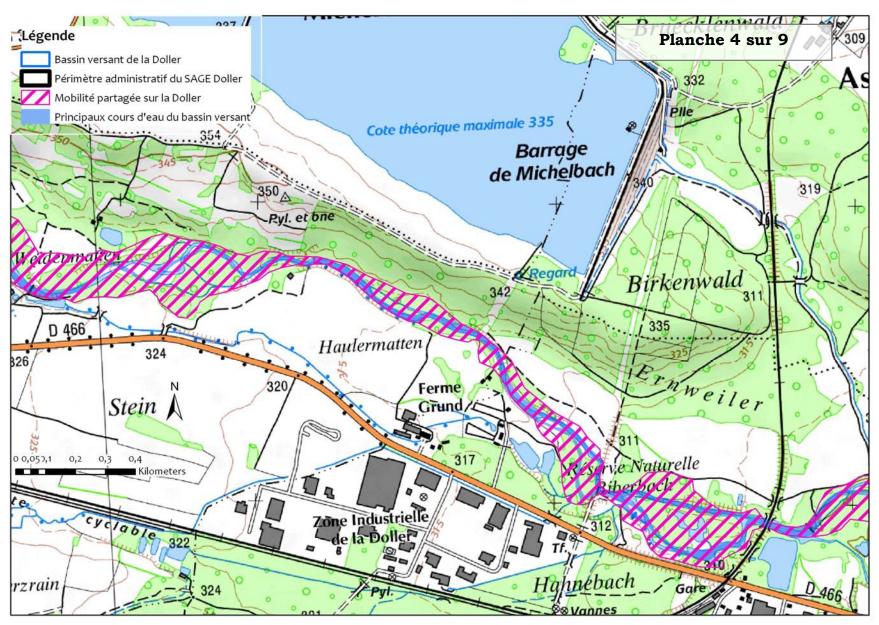


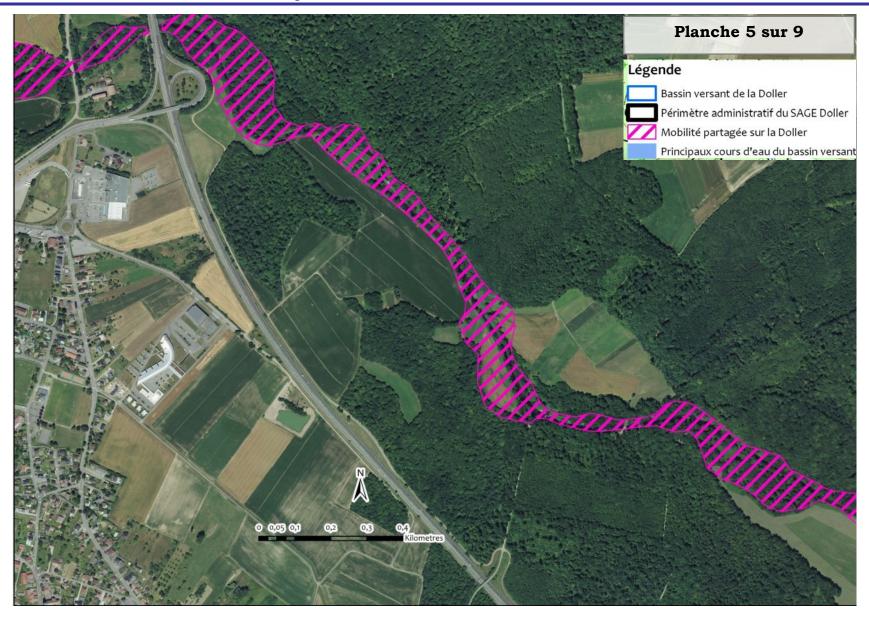


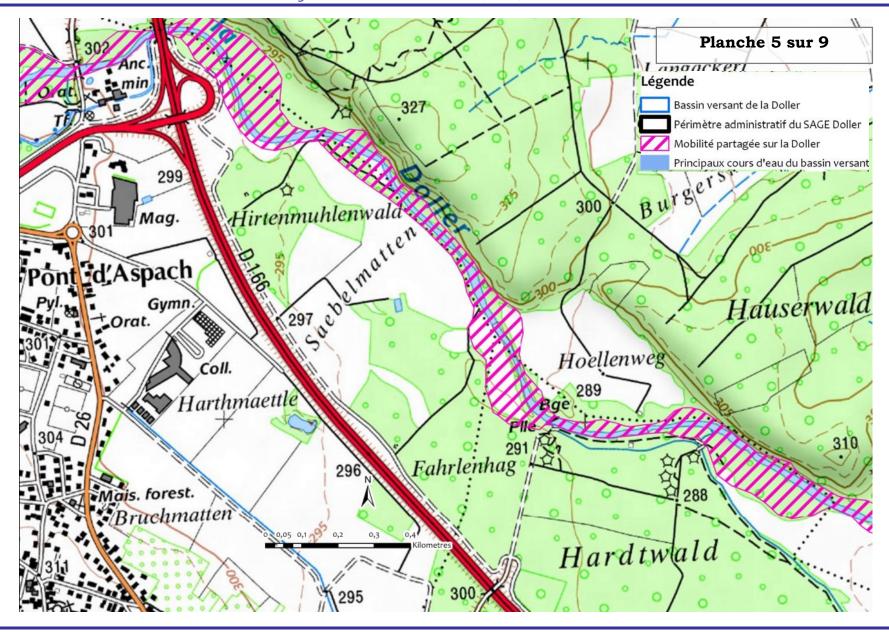


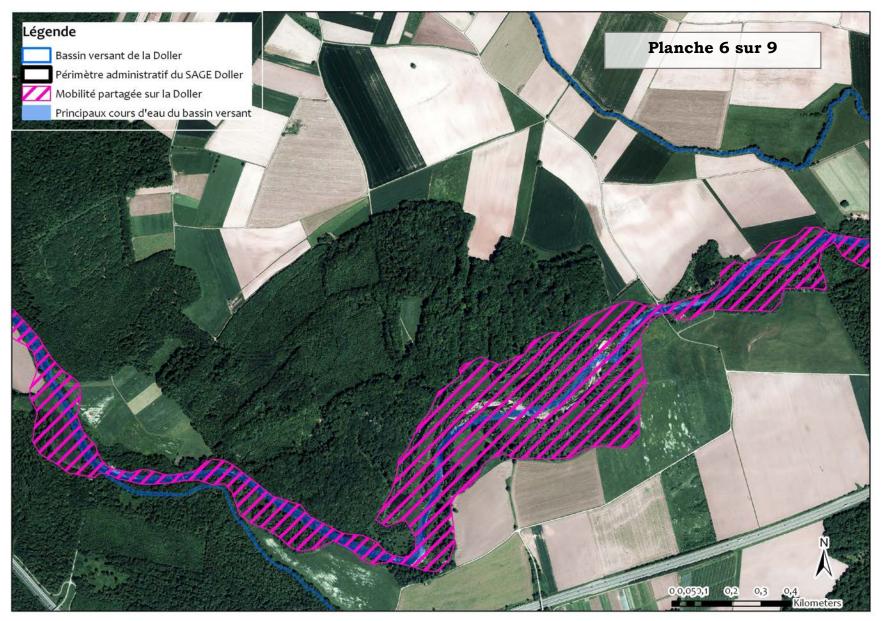




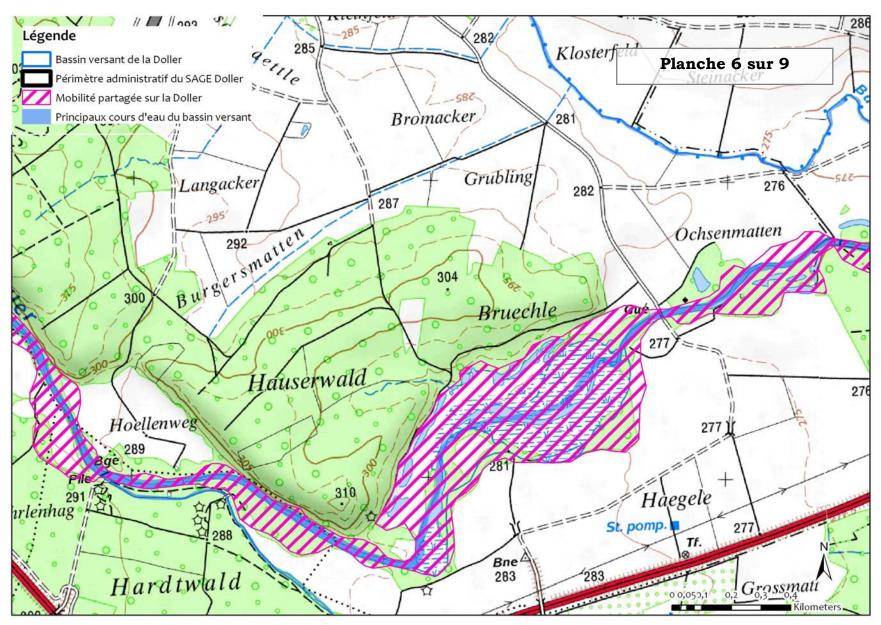


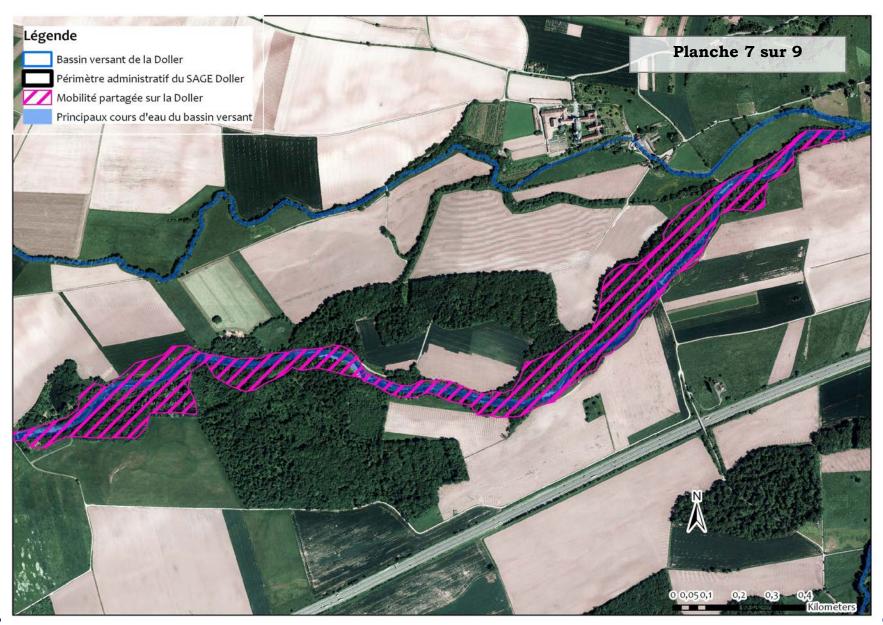


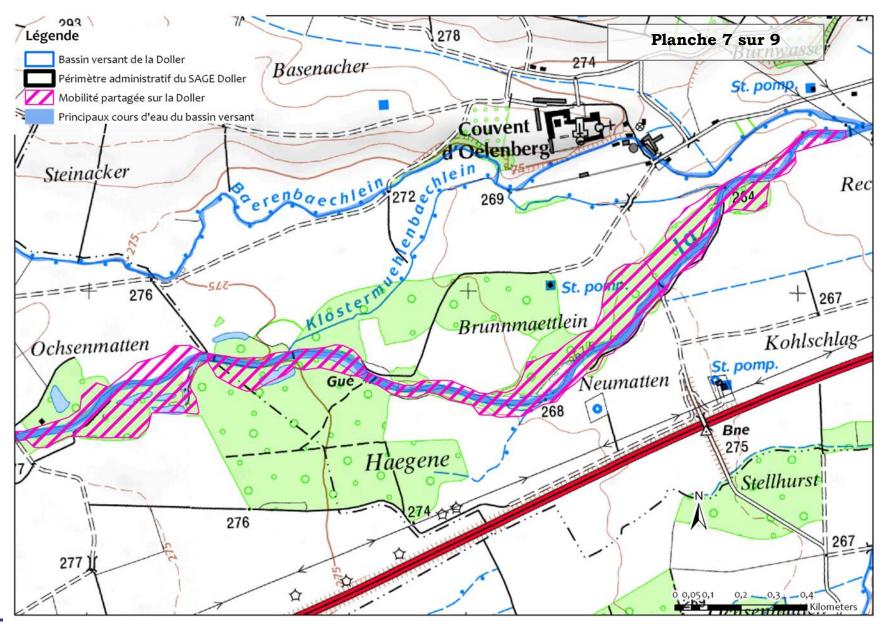


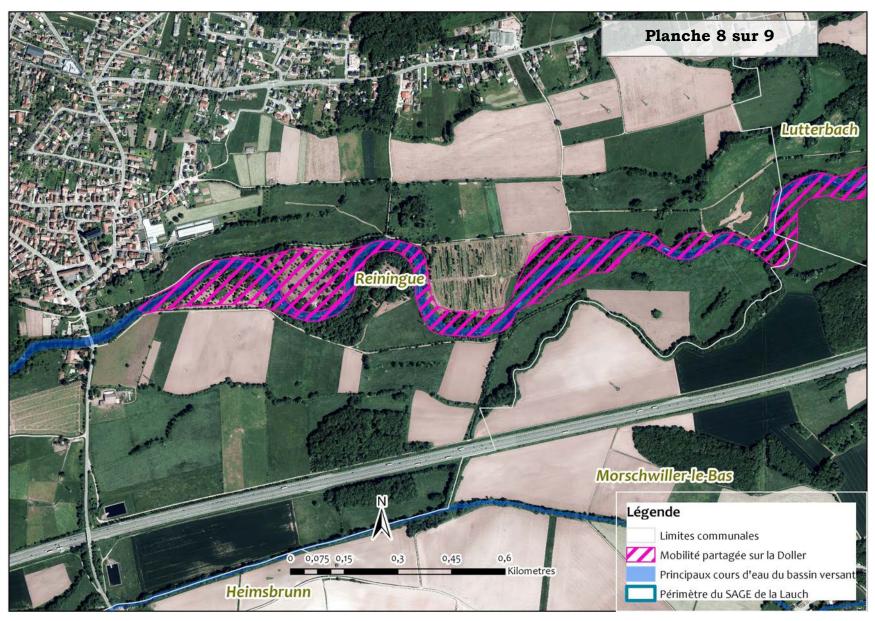


Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD) - Annexes

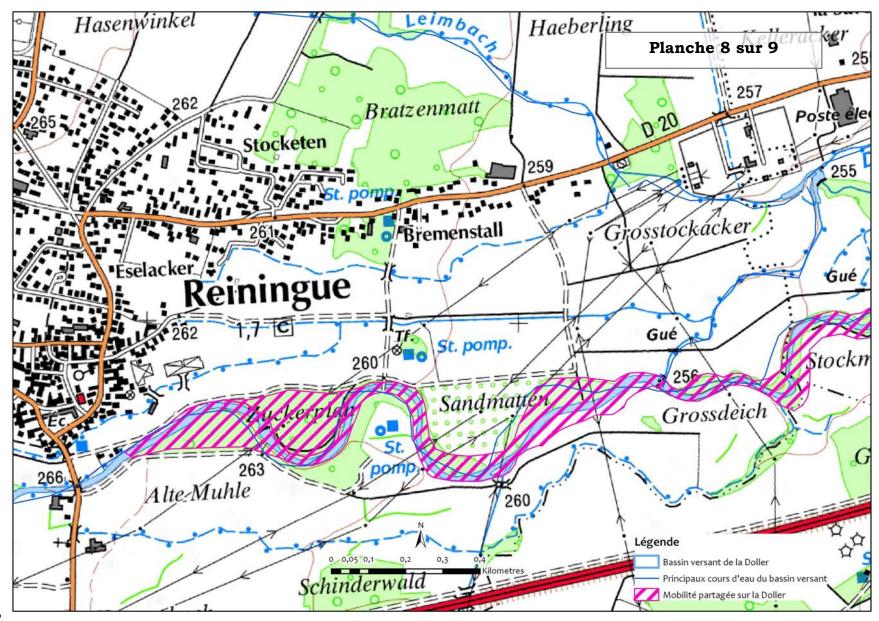


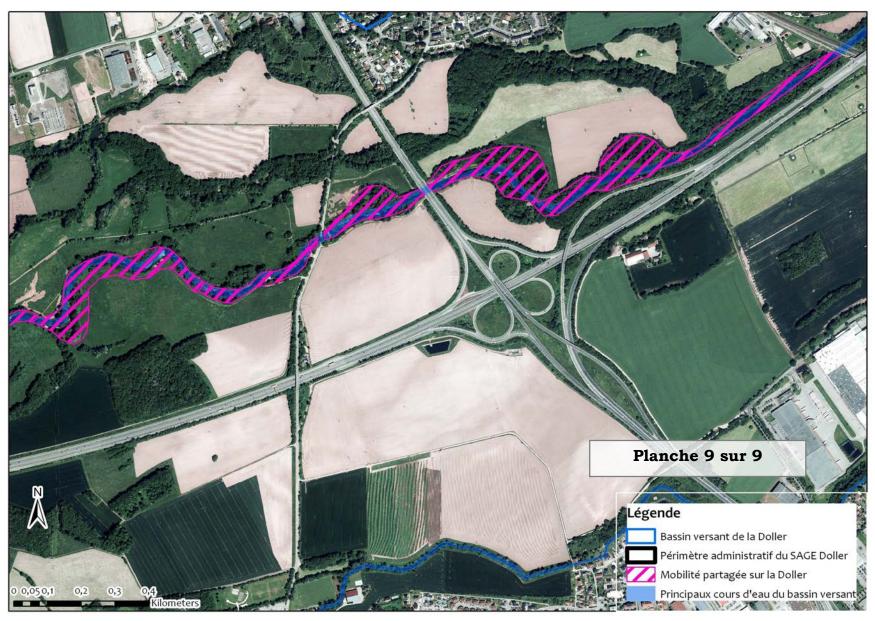




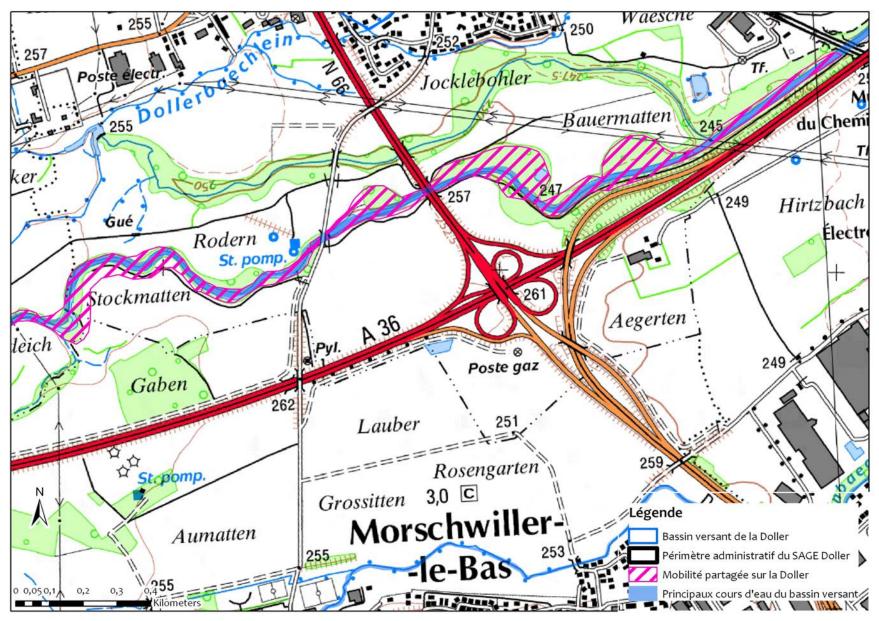


Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD) - Annexes





Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD) - Annexes



Annexe 3. Estimation des débits minimum biologiques nécessaires à la vie aquatique dans la Doller

(En lien notamment avec les Dispositions D.403 et D.601 du PAGD)

Préalable : L'estimation repose sur l'étude de détermination des débits minimum biologiques nécessaires à la vie aquatique dans la Doller réalisée par les services du Conseil départemental et M. Etienne BALUFIN (MASTER Sciences de l'Environnement Terrestre Filière Science de l'Eau – Spécialité Gestion des Milieux Aquatiques – Juin 2016).

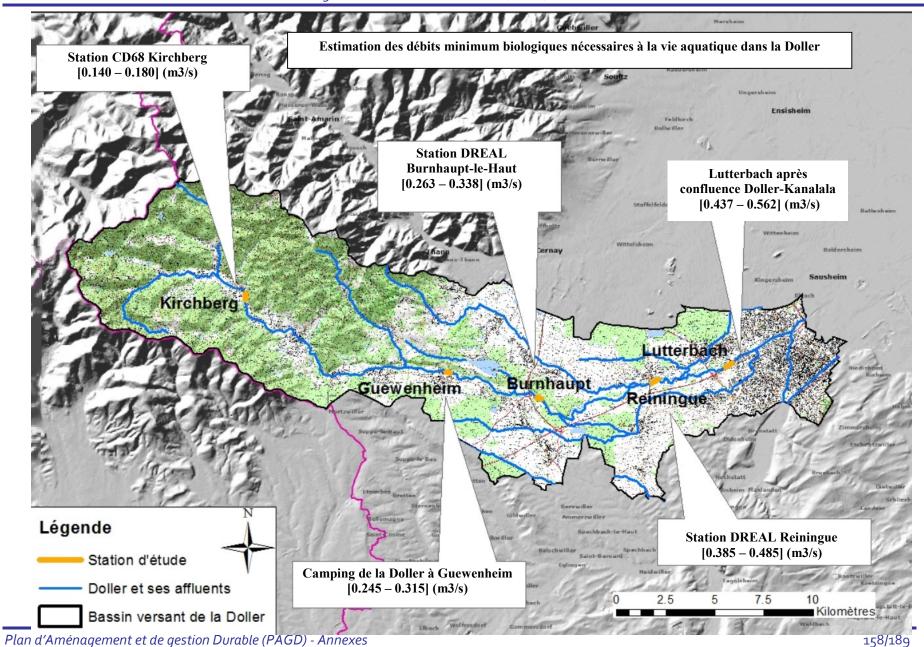
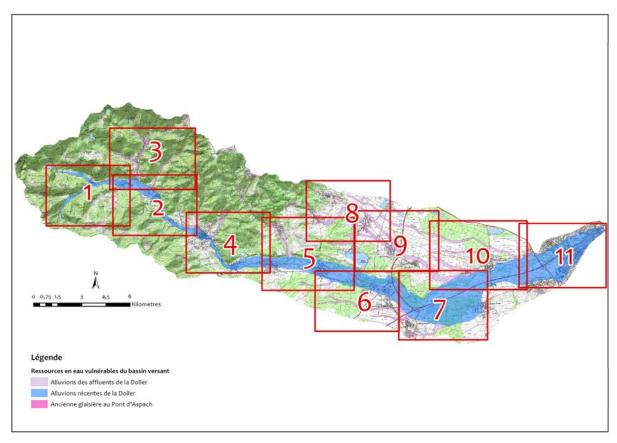


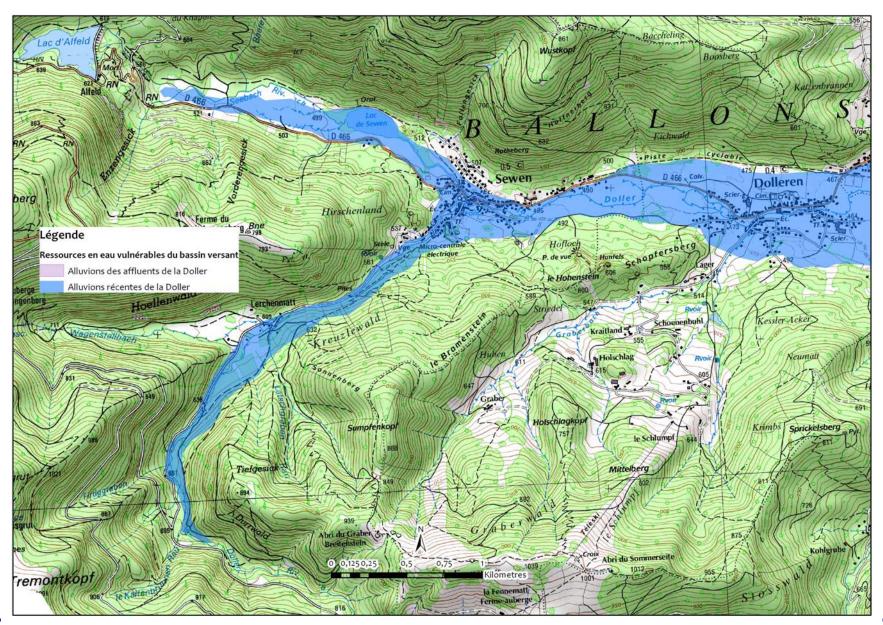
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Doller

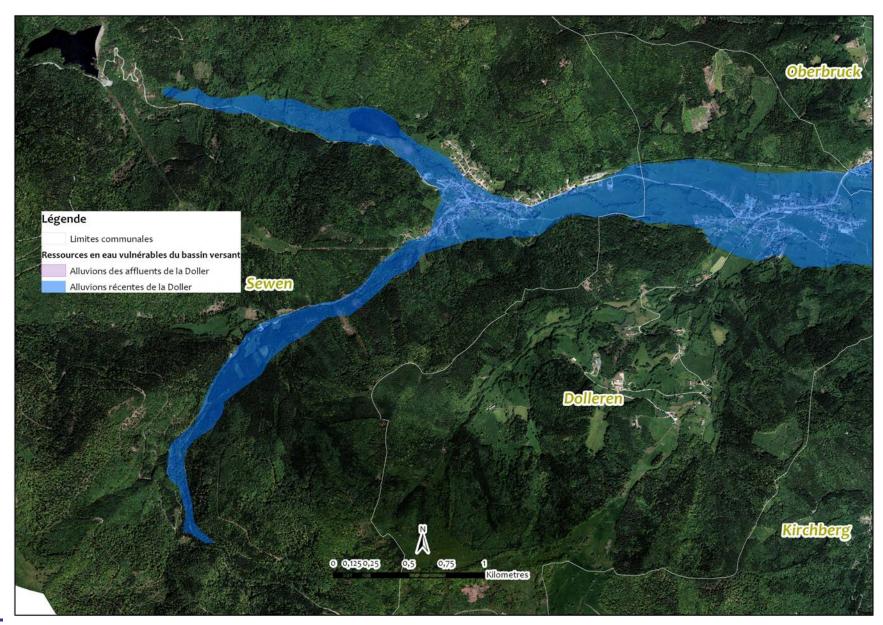
Annexe 4. Ressources en eau stratégiques et vulnérables du bassin versant

(en lien notamment avec les Dispositions D.605 et D.702 du PAGD)

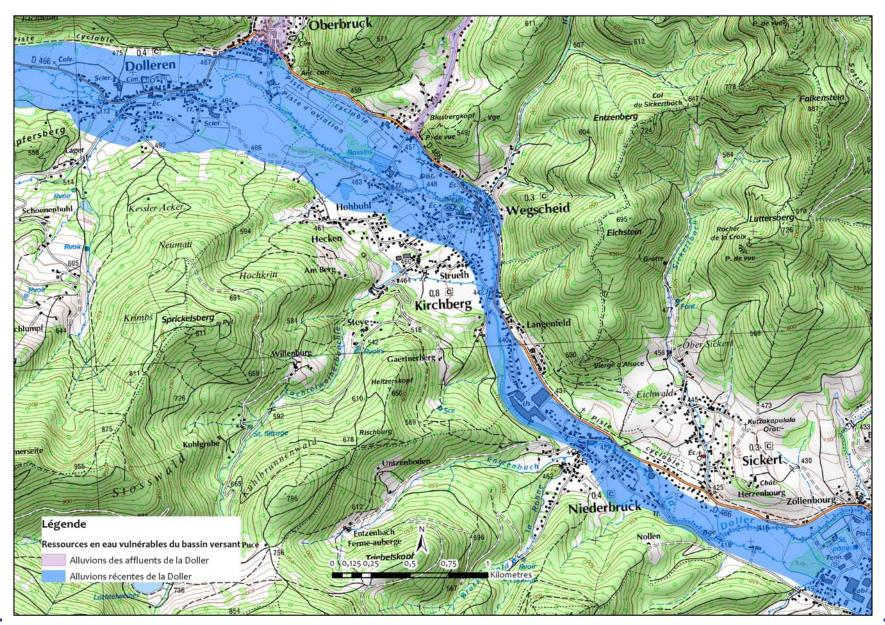
Préalable : L'identification de signalement des alluvions récentes de la Doller et de ses affluents repose sur la carte géologique harmonisée de février 2008 réalisée sur le Haut-Rhin par le BRGM (échelle 1/125 000°). Cette délimitation des alluvions récentes de la Doller coïncide avec la délimitation du périmètre du SAGE Ill-Nappe-Rhin sur le bassin versant de la Doller et peut être affinée à l'échelle locale.

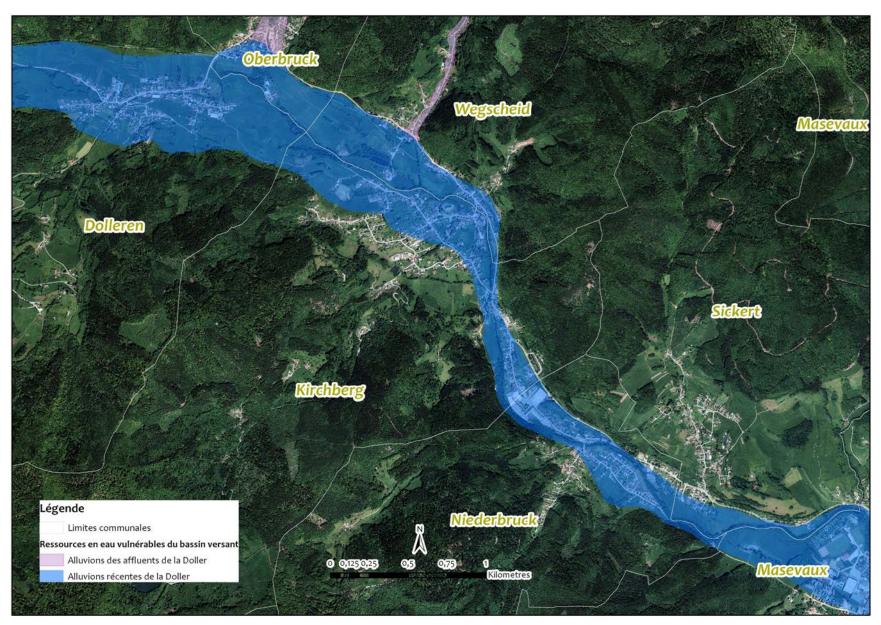


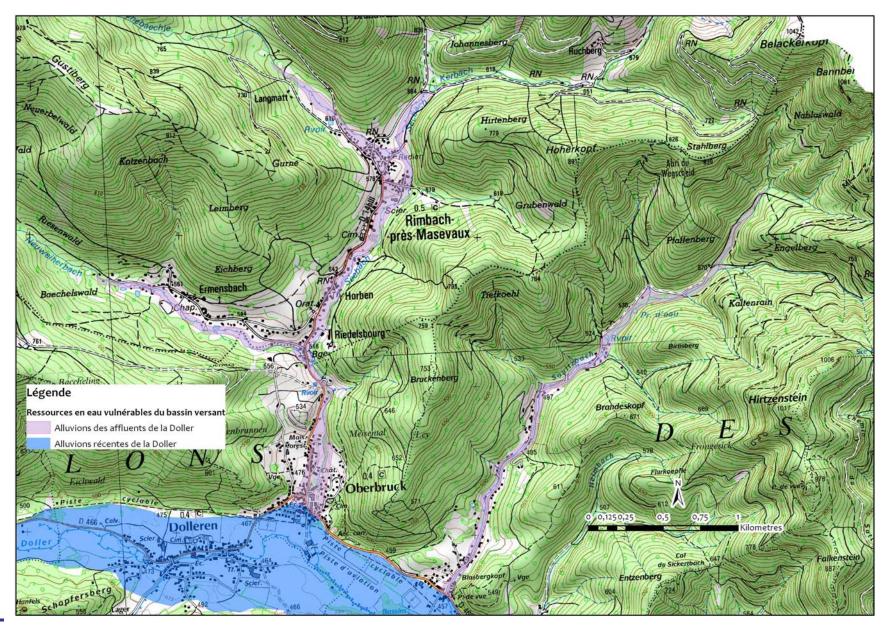


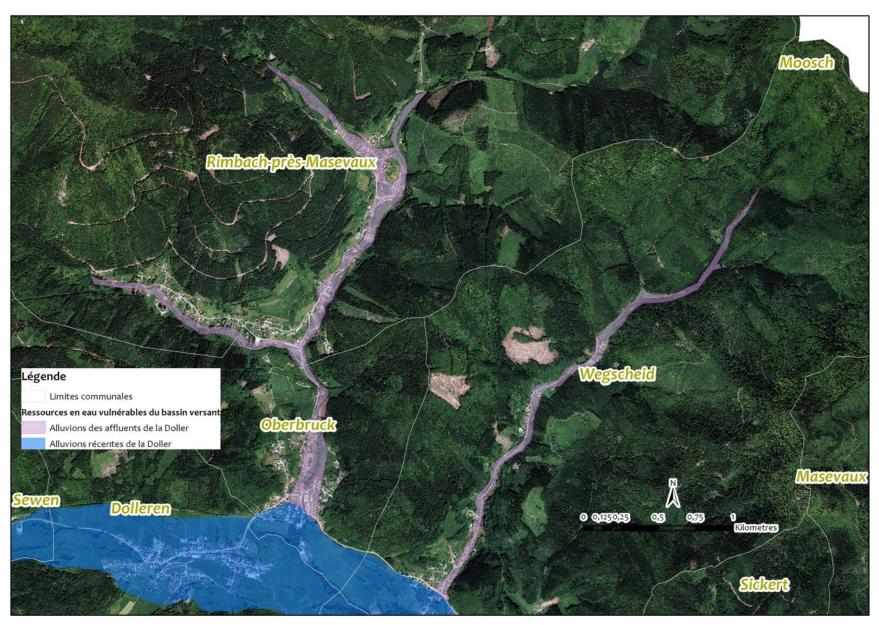


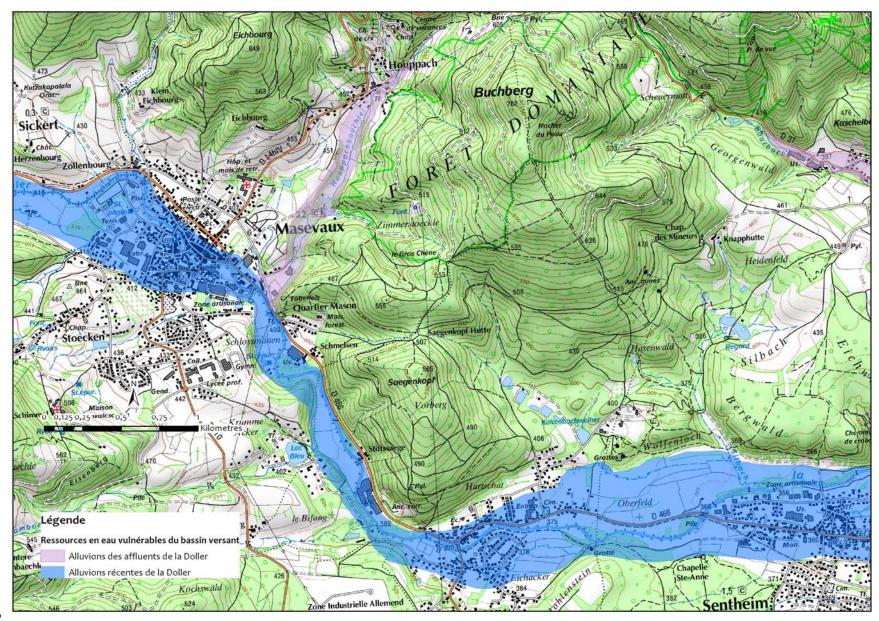
Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD) - Annexes

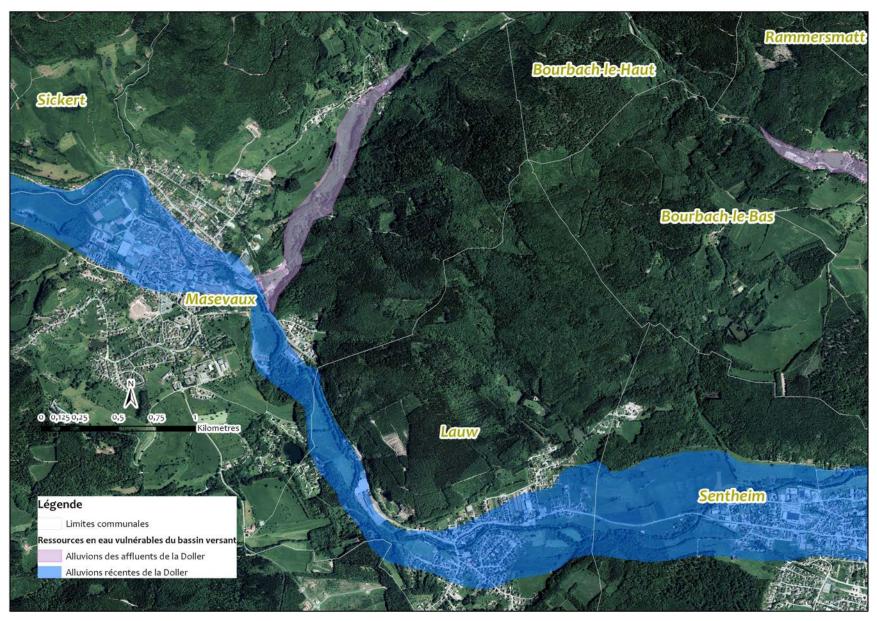


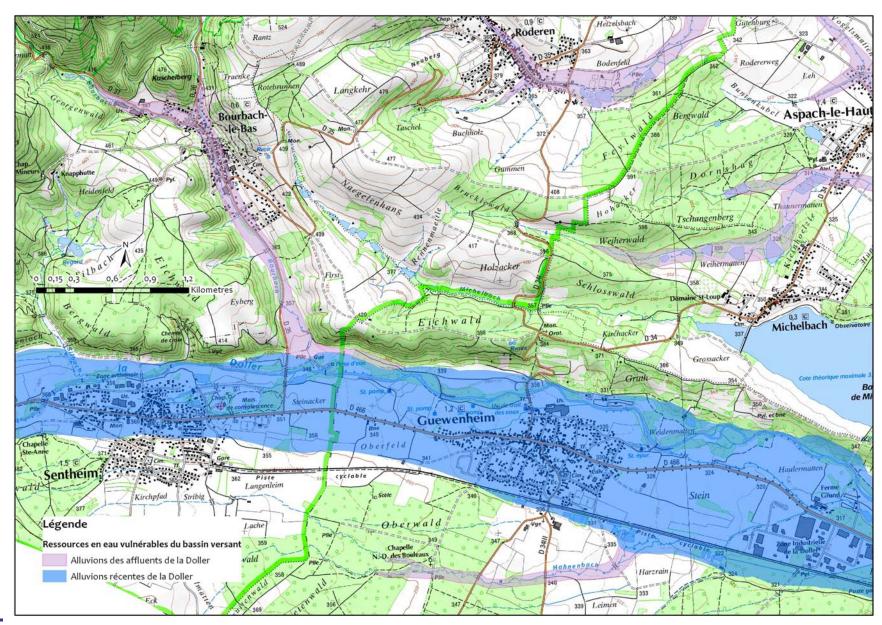


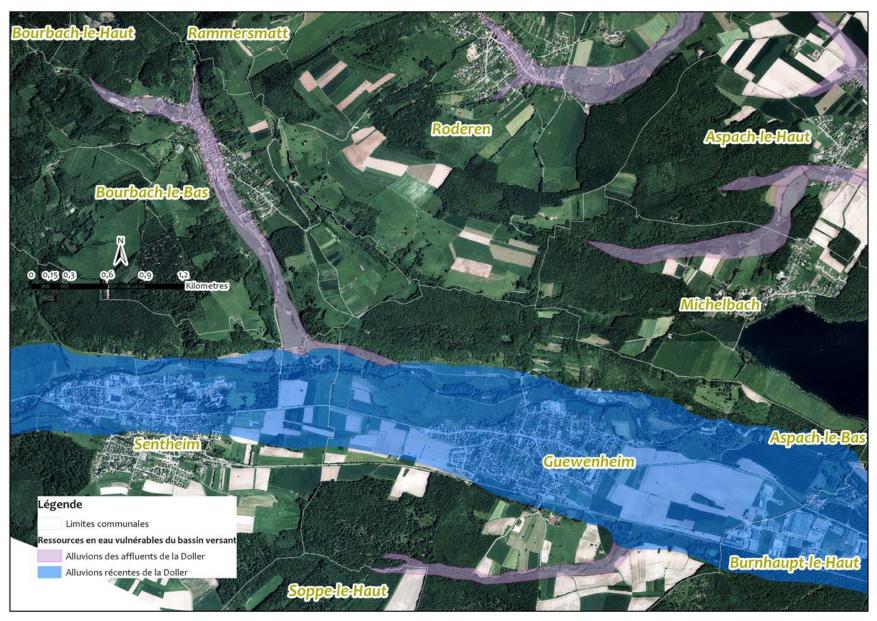


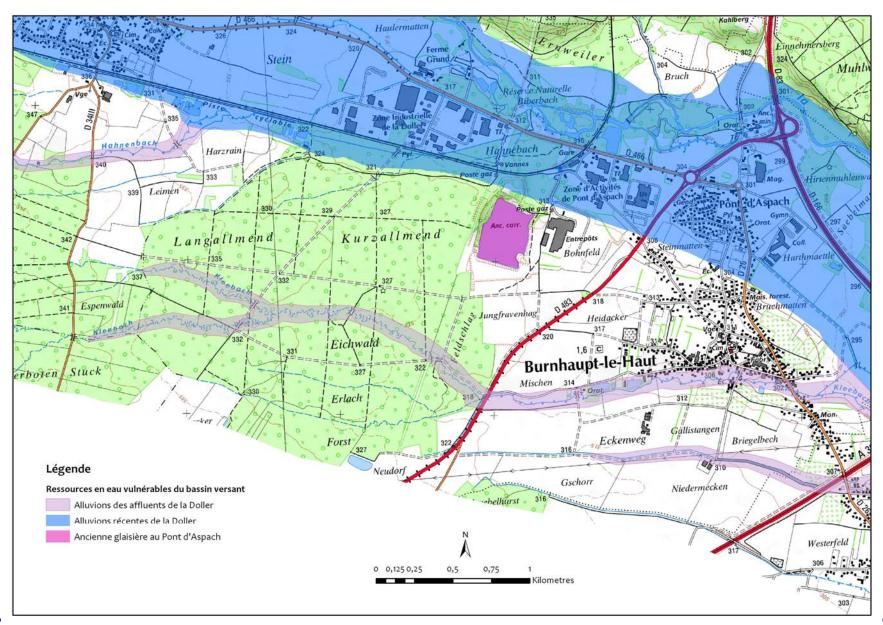


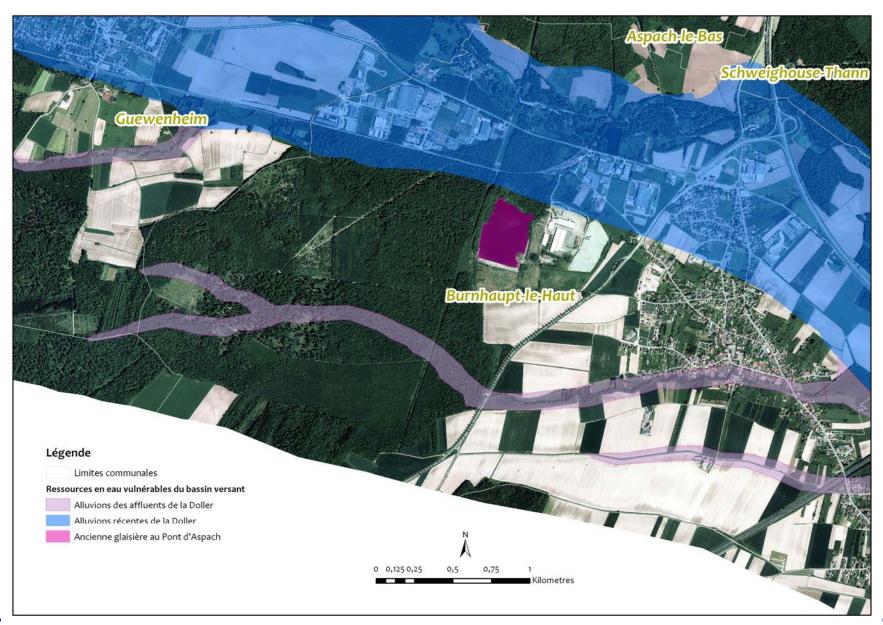


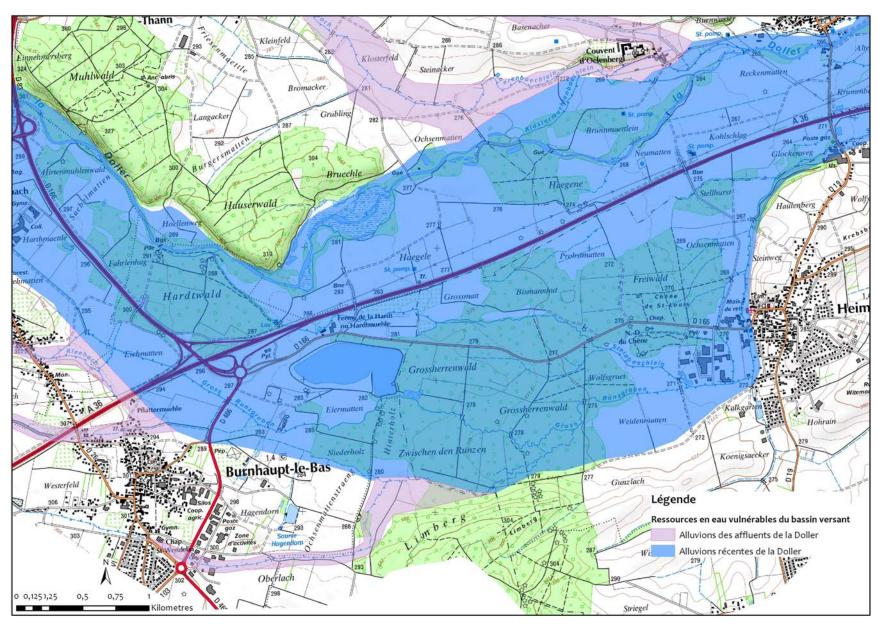


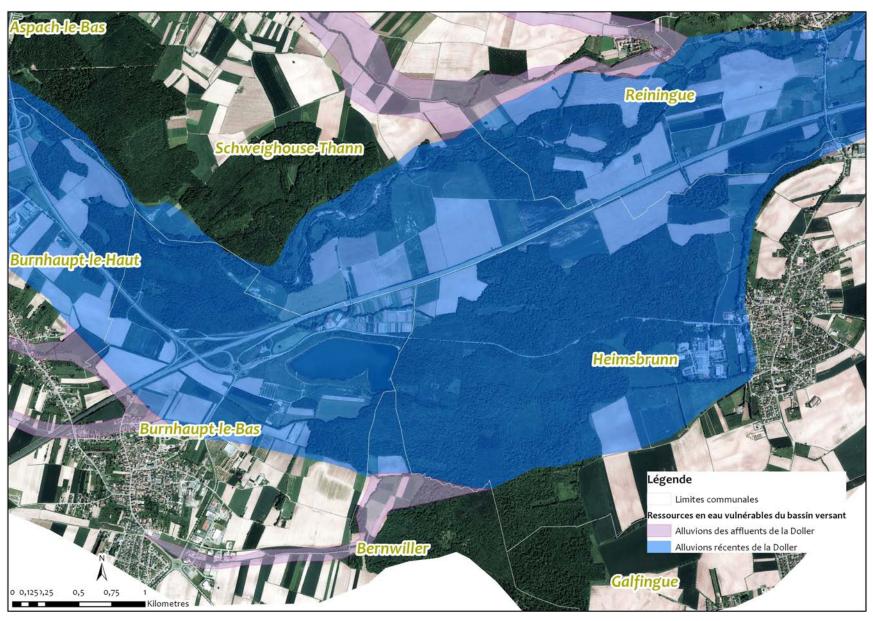


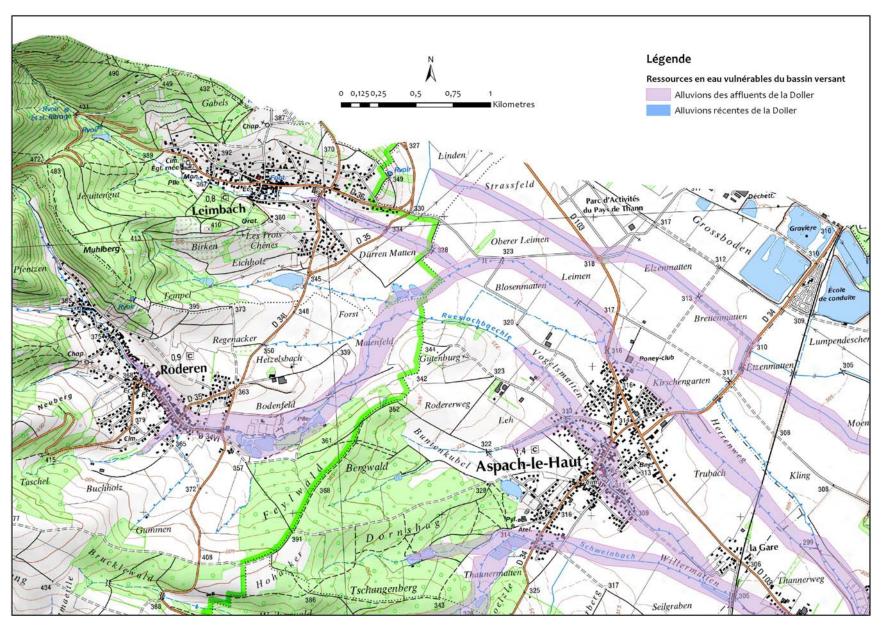


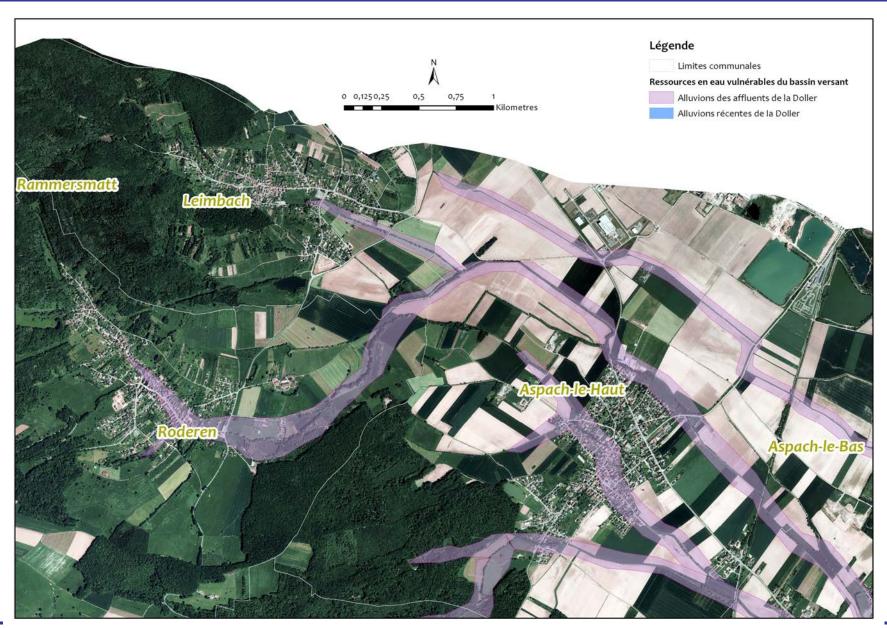


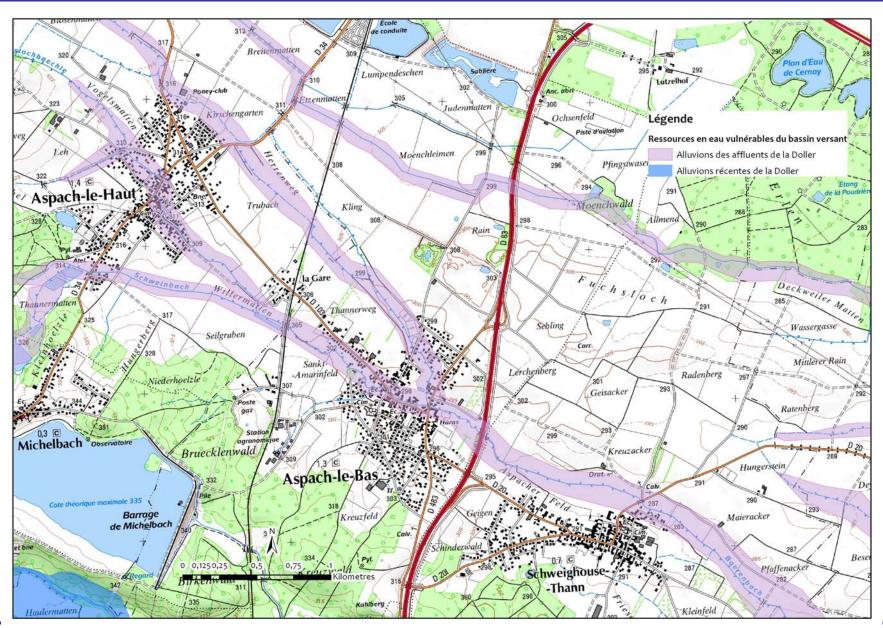


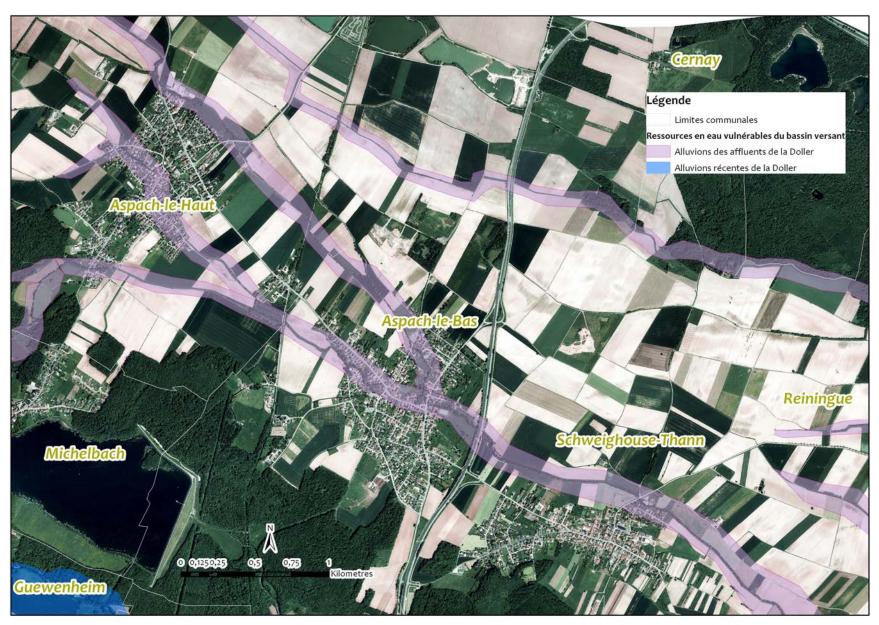


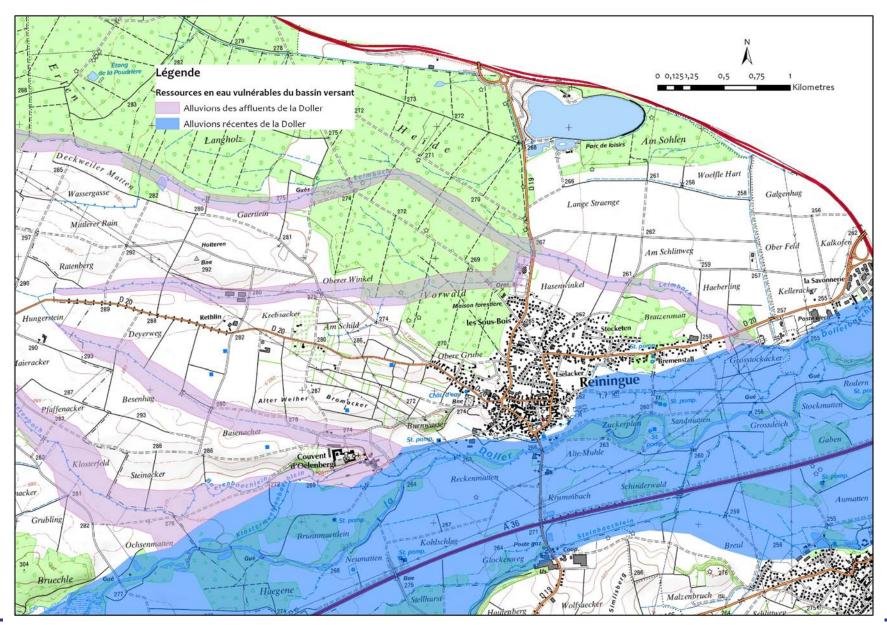


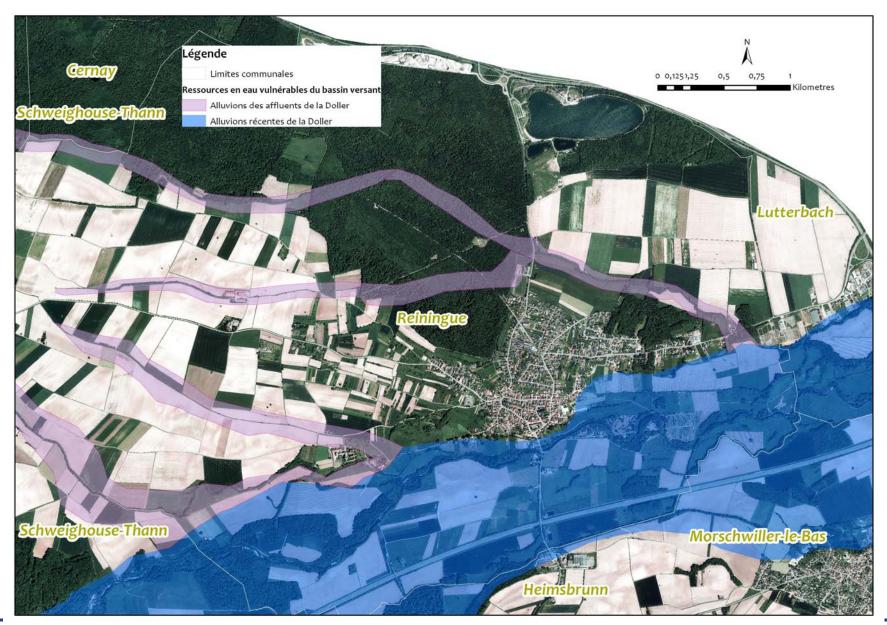


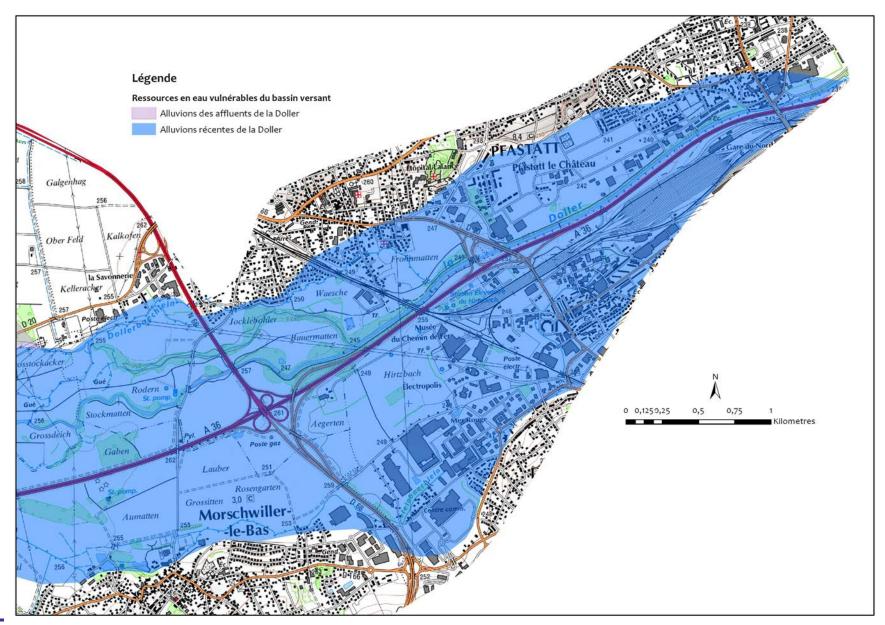


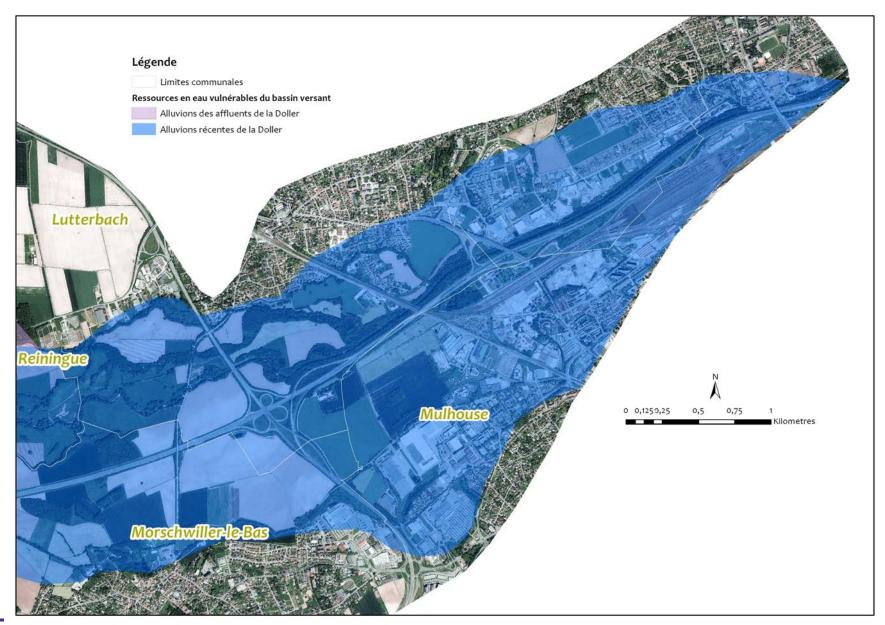






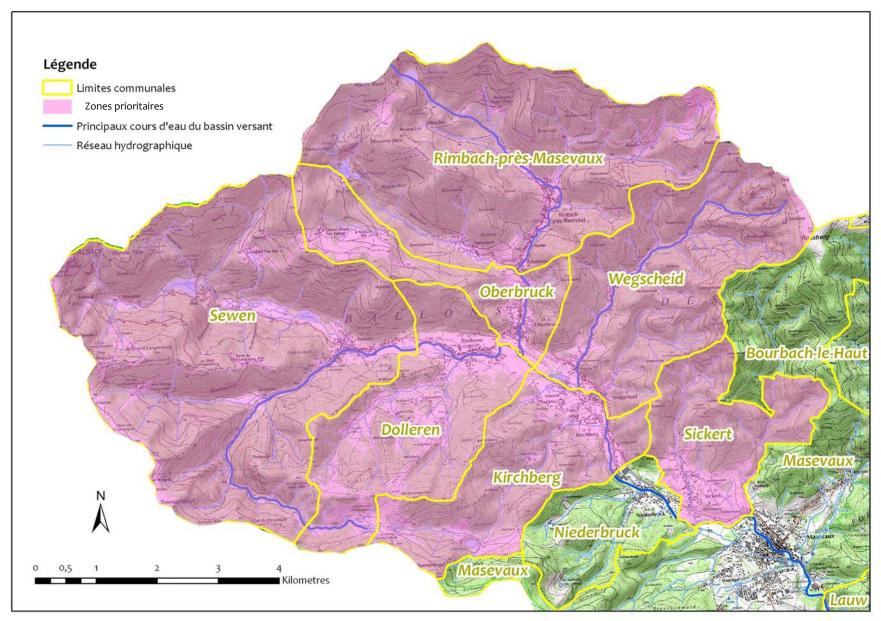






Annexe 5. Zones prioritaires pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif performant sur le bassin versant

(En lien notamment avec la Disposition D.801 du PAGD)



Annexe 6. Plan de communication de la Commission Locale de l'Eau

(En lien notamment avec la Disposition D.1001 du PAGD)

		PLAN DE COMMUNICATION DU SAGE				C	ible(s)					
		PLAN DE COMMONICATION DO SAGE	Mem	bres d	e la CLE		Surl	e bass	in ver	ant		
				ers	Services de l'Etat	Communes et EPCI du bassin versant	Services instructeurs dans le territoire	Propriétaires riverains	Ecoles/Collèges	Grand Public	Médias (Pays Thur-Doller TV, presse locale)	cible(s)partenaire(s)
Objectif(s)	Enjeu(x) du SAGE	Action(s)	Elus	Usagers	Servi	Comr du ba	Servic	Propr	Ecole	Grano	Médi: TV, pı	Vecteur(s) de communication
Promouvoir localement les enjeux du SAGE et devenir un interlocuteur à privilégier pour la gestion de l'eau	Zones Humides / Mobilité matérale des cours d'eau / Milieux et quantité des eaux / Assainissement	Communiquer sur les mesures majeures du SAGE : - Milieux aquatiques : la cartographie des zones humides, leur priorisation et l'application intelligente de la séquence "éviter-réduire-compenser" (possibilité de compensation par une valeur écologique supérieure et un coefficient de surface inférieur à un), la cartographie des zones de mobilité latérale de la Doller - Milieux et quantité des eaux : plafonnement des prélèvements à la situation actuelle, estimation des Débits Minimum Biologiques nécessaires à la vie aquatiques dans la Doller pour les nouveaux prélèvements, stratégie lors des étiages de suivi des prélèvements, de concertation et d'échange pour une gestion optimisée des ressources en eau, délimitation de la nappe d'accompagnement de la Doller - Assainissement des Eaux Usées : Zone à Enjeu Environnemental sur la tête du bassin versant, prioritaire pour la mise en oeuvre d'un assainissement performant				•	•				•	Courrier et plaquette explicative, reportage TV sur le terrain et sites emblématiques du bassin versant
		Réaliser et diffuser une Foire Aux Questions (FAQ): pour de donner aux acteurs (collectivités, services de l'Etat, porteurs de projets et usagers) des réponses aux questions qui se posent le plus souvent dans l'interprétation et l'application du SAGE.	•	•		•	•					Disponible sur le site internet du SAGE
	Zones Humides	Communiquer sur la révision de l'inventaire départemental des zones humides remarquables (CD68)				•	•					Courriers et emails signalant le site internet du SAGE
Communiquer sur les actions	Continuité écologique Biodiversité et espèces invasives	Communiquer sur le Programme global de restauration écologique de la Doller et de ses affluents (SMABD) Expérimentations de lutte contre les plantes invasives (techniques mécaniques et écopâturage) (CD68)			_	•						Courriers et emails de diffusion des plaquettes et rapports
engagées en	Biodiversité et espèces invasives	Communiquer sur la révision du Plan Départemental de Gestion Piscicole du Haut-Rhin (Fédé. Pêche 68)				•		•				Courriers
parallèle	Inondation	Communiquer sur les actions réalisées et envisagées sur les cours d'eau du bassin versant (SMABD)				•						Courriers annuels
par les acteurs du bassin versant	Milieux et quantité des eaux	Communiquer sur l'élaboration du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Mulhouse	•	•	•							Brève dans les lettres du SAGE
Dassili versalit	Milieux et quantité des eaux	Communiquer sur les travaux de sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable des Communes de MASEVAUX- NIEDERBRUCK, SICKERT et LAUW	•	•	•							Annonce sur le site internet du SAGE, brèves dans les lettres du SAGE
	Qualité des eaux	Communiquer sur la Mission eau Doller menée par le SDE de la Ville de Mulhouse	•	•	•							Reprise des supports existants, brève dans les lettres du SAGE
	Zones Humides / Biodiversité et espèces invasives	Sensibilisation les organisateurs des journées cityoennes et des opérations de ramassage des gros déchets (journée Haut-Rhin propre) à la thématique de l'eau et la préservation des milieux aquatiques				•		•				Courriers et emails pour les communes, Diffusion de plaquettes aux riverains
Sensibiliser aux bonnes	Zones Humides / Biodiversité et espèces invasives	Diffusion des guides identifiés dans le PAGD : bonne gestion des zones humides, des ripisylves, des plans d'eau Plan de lutte contre les plantes invasives, site de signalement en ligne des espèces invasives	•					•		•		Reprise des supports existants et diffusion de bulletins courriers aux habitants des communes de la tête du bassin versant (ZEE)
pratiques respectueuses	Biodiversité et espèces invasives	Diffusion du guide d'entretien des berges de cours d'eau (CD68)										
	Assainissement des eaux usées	Communiquer sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif, mené par les SPANC Sensibiliser aux bonnes pratiques (bons gestes du quotidien, etc.)			0	•		•				Reprise des supports existants et diffusion de bulletins courriers aux habitants des communes de la tête du bassin versant (ZEE)
- la population	Ruissellement des eaux	Sensibiliser les gestionnaires routiers à la bonne gestion des ouvrages de collecte des eaux pluviales (guide de bon entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales)						•				Courrier et plaquette explicative
- les professionnels (artisans, PME, industriels)	Milieux et quantité des eaux / Qualité des eaux / Assainissement	Communiquer sur l'origine de l'eau potable distribuée sur le bassin versant, rappels des obligations réglementaires et des bonnes pratiques dans le cycle de l'eau (eau potable et assainissement)		_	_			•				Reprise des supports existants, envoi courriers aux entreprises identifiées
- le public scolaire	Communication / Biodiversité / Milieux et quantité des eaux	Sorties scolaires de sensibilsation à l'eau et son environnement au sien des CINE (Centres d'Initiation à la Nature et l'Environnement).				0			•			Organisation de journées avec les établissements du primaire, en lien avec les CINE
		Promouvoir le Label SAGE nouvellement mis en place entre l'Agence de l'Eau et les Commissions Locales de l'Eau du bassin Rhin-Meuse.		•		•						Concours annuel de labellisation sélective

Règlement

Règlement 187/189

Champ d'application du Règlement du SAGE

L'article R. 212-47 du code de l'environnement définit le champ d'application du règlement du SAGE :

- « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
 - 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
 - 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
 - 3° Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
 - 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Résumé du Règlement du SAGE

Le Règlement du SAGE de la Doller comporte un unique article :

	Rubriques de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement	Article(s) du Règlement du SAGE de la Doller				
Article R.212-47 1° - Ré	partition du volume des masses d'eau	-				
	Article R.212-47 2°a) - Opérations entraînant des impacts cumulés significatifs	-				
Utilisation de la	Article R.212-47 2°b) - IOTA ou ICPE	Article 1				
ressource en eau	Article R.212-47 2°c) - Certaines exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents	-				
Article R.212-47 3°a) b)	et c) - Aires d'alimentation de captages d'eau potable, Zones d'érosion, ZHIEP et ZSGE	-				
Article R.212-47 4° - C	Ouverture d'ouvrages	-				

Règlement 188/189

allée de la Doller bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui peuvent être qualifiées comme « remarquables » u'elles abritent une biodiversité exceptionnelle. Bien que n'abritant pas une biodiversité exceptionnelle, certaines de ces zones des peuvent contribuer aux autres enjeux du SAGE (qualité et quantité des ressources en eau en amont de captages d'eau potable, s' tampons avant rejets d'eaux usées, habitats écologiques et biodiversité, etc.). Les seuils réglementaires IOTA ne protègent que les s' humides d'une surface supérieure à 0,1 ha (déclaration) ou 1 ha (autorisation). Tode de l'Environnement est restrictif sur les possibilités d'abaissement des seuils de déclaration et autorisation par les SAGE, undant démonstration d'un impact cumulé « significatif » difficile à démontrer pour les zones humides. Tannexes du PAGD du SAGE donnent une indication sur la présence des zones humides remarquables, prioritaires et moins itaires du bassin versant. Mais les porteurs de projet ne sont pas dispensés d'une étude plus fine de localisation des zones
des dans leur projet d'aménagement. Les collectivités peuvent également conduire des investigations complémentaires si elles le aitent pour leur document d'urbanisme.
utations T3-07 (préserver les zones humides) & T1-02 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)
oplication des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, la surface asséchée ou mise en eau, l'imperméabilisation, mblai de zones humides ou de marais, mentionnés à la rubrique 3.3.1.0 des installations, ouvrages, travaux et activités de cle R.214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration lorsque que la surface de la zone asséchée est supérieure à ectare ou à autorisation lorsque que la surface asséchée est supérieure à 1 hectare.
sèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai des zones humides dites « remarquables » et « prioritaires » figurant à exe 1 du PAGD, soumis à déclaration ou autorisation en application de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de ironnement, ou à déclaration, enregistrement ou autorisation dans le cadre des installations classées pour la protection de ironnement définies à l'article L. 511-1 du même code, sont soumis au respect d'une des conditions suivantes : Existence d'un caractère d'intérêt général tel que défini aux articles L102-1 et L102-2 du code de l'urbanisme, ou à l'article
L.211-7 du code de l'environnement ; Existence d'un caractère d'utilité publique, identifié par une déclaration d'utilité publique.
article ne s'applique pas aux projets de restauration de zones humides et aux programmes de restauration des milieux visant une aquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème.
mitien e.

Règlement 189/189